

Commune de
LORRY-LES-METZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

JUSTIFICATIONS

Approbation initiale du PLU :
22/06/2017

DOCUMENT EN VIGUEUR :
Modification simplifiée n°1
DBM 20/09/2021

SOMMAIRE

Page

V / Justification des dispositions du P.L.U	7
V > 1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes	9
V.1-1 Rappel de la réglementation	9
V.1-2 Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Lorry-lès-Metz doit être compatible	10
V.1-3 Documents approuvés après l'approbation du SCoTAM et avec lesquels le PLU de Lorry-lès-Metz doit être compatible.....	13
V.1-4 Documents d'urbanisme, plans et programmes que le PLU de Lorry-lès-Metz doit prendre en compte	15
V.1-5 Document approuvé après l'approbation du SCoTAM et que le PLU de Lorry-lès-Metz doit prendre en compte	16
V > 2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées	17
V.1.2-1 Les zones ouvertes à l'urbanisation	17
V.2-2 Les zones à enjeux environnementaux	18
V > 3 Les choix retenus pour établir le P.A.D.D.	19
V.3-1 La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal	19
V.3-2 Le positionnement de Lorry-lès-Metz dans l'armature urbaine	20
V.3-3 Consommation foncière et objectifs de production de logements	20
V.3-4 La prise en compte de l'armature écologique du SCoTAM	24
V.3-5 Le respect des équilibres économiques	25
V.3-6 Les politiques de transports et de déplacements	25
V.3-7 Les justifications des orientations du PADD	26
V > 4 Les choix retenus pour établir les O.A.P.	31
V.4-1 Les justifications relatives au secteur des Hauts Prés	31
V.4-2 Les justifications relatives au secteur du Moulin	33
V.4-3 Les justifications relatives au secteur du Chêne	34
V.4-4 Les justifications relatives au secteur d'équipements des Frières	36
V > 5 Les dispositions du règlement graphique	37
V.5-1 Présentation générale des zones et de leurs sous-secteurs	37
V.5-2 Les prescriptions et informations particulières	50
V.5-3 Bilan des surface des zones entre POS et PLU	53
V.5-4 Les emplacements réservés	56
V > 6 Les dispositions du règlement écrit	65
V.6-1 Les dispositions générales du règlement	65
V.6-2 Le règlement des zones urbaines	71
V.6-3 Le règlement des zones à urbaniser	75
V.6-4 Le règlement des zones agricoles	77
V.6-5 Le règlement des zones naturelles	78

VI / Les incidences du plan sur l'environnement et mesures	81
VI > 1 Le milieu physique	83
VI > 2 Le patrimoine écologique (hors site Natura 2000)	89
VI > 3 Le paysage et le patrimoine	92
VI > 4 Le milieu humain	94
VI > 5 L'évaluation des incidences Natura 2000	97

VII / Résumé non technique de l'évaluation environnementale et méthodologie de l'évaluation	115
VII > 1 Résumé non technique	117
VII > 2 Méthodologie de l'évaluation environnementale	122

VIII / Mise en œuvre et évaluation du plan	129
VIII > 1 La mise en œuvre du PLU	131
VIII > 2 Evaluation triennale	131

V / Justification des dispositions du P.L.U

V > 1 Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

V.1-1 Rappel de la réglementation

Conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme, et dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente révision du POS de Lorry-lès-Metz en PLU, le rapport de présentation contient une présentation de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La description de l'articulation consiste en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique des PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Concernant le PLU de Lorry-lès-Metz, le SCoTAM joue un rôle intégrateur. Le PLU n'a donc plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur déjà intégrés dans le SCoTAM. Cependant, certains schémas et plans non existants à la date d'approbation du SCoTAM (20 novembre 2014) ou ayant été révisés depuis, seront présentés dans les paragraphes qui suivent.

Concernant le SCoTAM, l'article L131-1 du code de l'urbanisme indique que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont compatibles notamment avec :

- Les **chartes des parcs naturels régionaux** prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement (Lorry-lès-Metz ne fait pas partie du périmètre du PNR Lorraine),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement (Lorry-lès-Metz fait partie du périmètre du SDAGE Rhin-Meuse) ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (Lorry-lès-Metz ne fait pas partie du périmètre d'un SAGE) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (**PGRI**) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 (Lorry-lès-Metz appartient au périmètre du PGRI du district Rhin) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Par ailleurs, l'article L131-21 du code de l'urbanisme précise que les SCoT prennent en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADET**) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (le SRADET de la région Grand Est, à laquelle Lorry-lès-Metz appartient, n'est pas encore établi) ;

- Les schémas régionaux de cohérence écologique (**SRCE**) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (Lorry-lès-Metz fait partie du périmètre de SRCE de Lorraine);
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Concernant les PLU, l'article L131-4 du code de l'urbanisme indique qu'ils sont compatibles avec :

- Les **SCoT** ;
- Les plans de déplacements urbains (**PDU**) et les programmes locaux de l'habitat (**PLH**) (Lorry-lès-Metz fait partie du périmètre du PDU et du PLH de Metz Métropole) ;
- Les dispositions particulières aux **zones de bruit des aéroports** conformément à l'article L. 112-4.

Par ailleurs, les PLU doivent également prendre en compte (article L131-5 du code de l'urbanisme) le plan climat-air-énergie territorial (**PCAET**) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (Lorry-lès-Metz fait partie du périmètre du PCAET de Metz Métropole).

V.1-2 Documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Lorry-lès-Metz doit être compatible

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Le SCoTAM, approuvé le 20 novembre 2014, couvre un périmètre de 176 communes qui englobe la totalité de Metz Métropole, dont Lorry-lès-Metz fait partie.

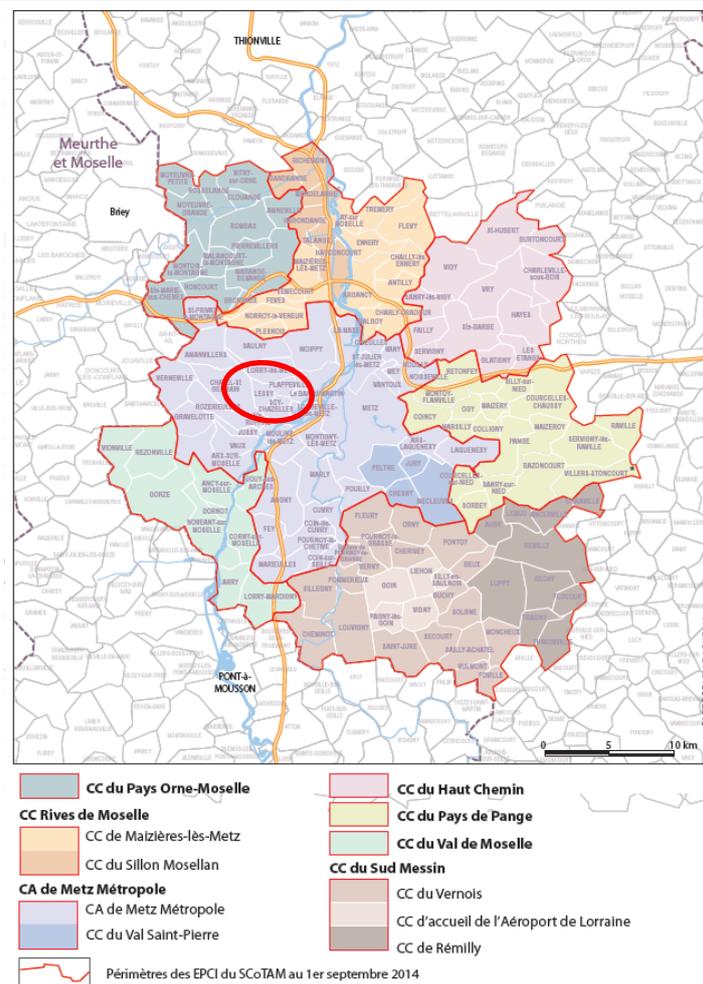
Le SCoTAM est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, les activités économiques, les équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement, d'environnement ou commerciales des différentes collectivités.

Le SCoTAM porte comme ambition d'inscrire son projet territorial au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région. Le territoire du SCoTAM ambitionne de s'inscrire pleinement dans les dynamiques métropolitaines et d'accroître sa visibilité et son développement aux échelles nationale, européenne et internationale, en valorisant ses atouts et en déployant ses fonctions métropolitaines.

Le SCoTAM se fixe donc trois grands objectifs :

- « Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité » pour modifier en profondeur l'image que renvoie le territoire de l'agglomération messine sur l'extérieur, en s'appuyant sur les clés de l'attractivité territoriale et les éléments différenciateurs dont peut jouer le territoire du SCoTAM, à travers l'économie et l'emploi, la recherche et l'enseignement, les équipements structurants.
- « Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants » pour asseoir un projet de développement territorial qui soit au plus près des attentes et besoins de la diversité des habitants du SCoTAM, dans un souci de cohésion d'ensemble et de solidarité territoriale. Le concept de « vie de proximité » est au cœur du processus de développement territorial.

- « Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables » pour assurer une transition durable de notre modèle de développement. Cet axe met en œuvre les leviers du développement durable, garant d’une gestion noble de notre patrimoine.



Carte de localisation des EPCI et communes du SCoTAM (extrait du SCoTAM, document approuvé le 20 novembre 2014).

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) est accompagné par le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO). Le DOO a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d’aménagement et d’urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Le DOO est décliné en une centaine d’orientations, regroupées en grandes sections :

1/ Objectifs et principes généraux relatifs aux politiques de l’habitat, à l’urbanisme et à l’aménagement :

- Organisation du territoire et de la vie locale
- Objectifs généraux de développement
- Principes de prévention des risques
- Principes de renouvellement urbain et d’aménagement
- Les outils au service des politiques d’aménagement

2/ Orientations relatives à la trame verte et bleue, à la valorisation des ressources, du patrimoine et des paysages :

- Orientations relatives à l'armature écologique
- Orientations relatives à la valorisation des ressources
- Orientations relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine et des paysages

3/ Orientations relatives à la politique des transports et des déplacements :

- Schéma intermodal de déplacements
- Schéma des infrastructures de transport

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole

La commune de Lorry-lès-Metz appartient au périmètre de Metz Métropole. Dans un contexte démographique positif prévoyant l'implantation de 1 000 nouveaux ménages par an (Programme Local de l'Habitat approuvé en 2002 par la CA2M), le projet PDU de Metz Métropole, approuvé en juillet 2005 et en cours de révision actuellement, a pour ambitions d'atténuer les coupures physiques et de permettre l'identification d'un véritable centre-ville « élargi », d'améliorer les liaisons avec les zones urbaines implantées dans le nord de la vallée de la Moselle et sur le plateau Lorrain et de restaurer l'attractivité du réseau de transports collectifs en améliorant la qualité de l'offre et en développant l'intermodalité.

Les objectifs du PDU sont les suivants :

- Mettre en cohérence les stratégies développées dans les documents de planification déjà approuvés
- Affirmer la position de l'agglomération dans l'espace Régional et Européen
- Mise en valeur et affirmation des centralités urbaines à toutes les échelles
- Améliorer l'accessibilité au centre-ville ainsi que la qualité des liaisons dans le pôle urbain continu et entre les bourgs
- Améliorer la qualité de vie
- Améliorer la sécurité des déplacements
- Définir la place et le rôle de chaque mode de transports
- Promouvoir le développement de l'intermodalité à plusieurs échelles et pour l'ensemble des modes de transports
- Développer une politique de stationnement
- Accompagner les politiques d'agglomération
- Définir un programme d'actions échelonné dans le temps
- Informer, communiquer et sensibiliser
- Observer, évaluer

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole

Lorry-lès-Metz appartient au périmètre de compétence de Metz Métropole. Le Plan Local de l'Habitat de Metz Métropole a été approuvé en juillet 2011 et est actuellement en cours de révision. Le PLH fixe 4 orientations prioritaires pour la période 2011-2017 au service d'un principe général, un logement pour tous :

1 / Fixer et attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire

- Atteindre un rythme de production de logements satisfaisant
- Diversifier la typologie des logements
- Favoriser l'accès sociale à la propriété
- Instaurer une politique foncière en faveur du logement aidé

2 / Répartir l'offre sociale et garantir la mixité

- Répartir l'offre sociale sur tout le territoire
- Favoriser l'accès au logement des populations les plus fragiles
- Adapter les logements des personnes âgées et/ou confrontées à un handicap
- Améliorer les conditions d'accueil résidentiel des jeunes et des étudiants
- Favoriser l'intégration des gens du voyage

3 / Promouvoir l'habitat durable

- Promouvoir l'aménagement durable et les nouvelles formes urbaines
- Améliorer la qualité du parc existant (privé et public) et lutter contre la précarité énergétique
- Soutenir la production de logements neufs de qualité
- Encourager l'habitat innovant alliant densité et qualité architecturale

4 / Partager la politique de l'habitat

- Renforcer la politique communautaire et la place de Metz Métropole
- Promouvoir et animer la mise en œuvre du PLH
- Favoriser les partenariats avec les différents acteurs de l'Habitat
- Mettre en cohérence le PLH avec les autres documents de planification (PLU et SCOT)

Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

L'aéroport de Metz-Frescaty possède un plan d'exposition au bruit approuvé le 29 octobre 1976. Cet aéroport ne reçoit plus d'activités civiles de transport de personnes ou de marchandises depuis la construction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à Goin en 1991. Bien que son PEB reste en vigueur malgré la fermeture de la base aérienne, Lorry-lès-Metz n'est pas concernée par le périmètre correspondant.

V.1-3 Documents approuvés après l'approbation du SCoTAM et avec lesquels le PLU de Lorry-lès-Metz doit être compatible

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021

La commune de Lorry-lès-Metz appartient au bassin hydrographique du Rhin. La révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin et Meuse ayant été approuvée le 30 novembre 2015, après l'approbation du SCoTAM, les orientations fondamentales sont rappelées ci-dessous. Elles fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent des règles du jeu. Elles sont organisées en 6 thèmes, eux-mêmes déclinés en orientations.

Le thème 5 (Eau et aménagement) concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme et est détaillé dans le paragraphe suivant.

Thème 1. Eau et santé

Thème 2. Eau et pollution

Thème 3. Eau nature et biodiversité

Thème 4. Eau et rareté

Thème 5. Eau et aménagement du territoire

- Orientation T5B - O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.
- Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.
- Orientation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- Orientation T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.
- Certaines orientations sont intégrées dans le PGRI (voir paragraphe suivant)

Thème 6. Eau et gouvernance

Les objectifs de qualité et de quantité des masses d'eau sont synthétisés dans le tableau suivant:

Masse d'eau		Objectifs globaux				
		Non dégradation	Bon état écologique	Bon potentiel écologique	Bon état chimique	Bon état quantitatif
de surface	Naturelle	X	X	-	X	-
	Artificielle (MEA)	X	-	X	X	-
	Fortement modifiée (MEFM)	X	-	X	X	-
souterraine	-	X	-	-	X	X

Répartition des objectifs par nature de masses d'eau (Extrait du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021).

Le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) du district Rhin 2016-2021

Les Plans de Gestion du Risque Inondation ont pour origine la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Lorry-lès-Metz appartient au périmètre du PGRI du district Rhin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015, après l'approbation du SCoTAM.

Les objectifs de gestion des risques d'inondations du PGRI du district Rhin sont donc présentés dans le paragraphe suivant.

Les sous-objectifs qui concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et donc, le PLU de Lorry-lès-Metz, sont contenus dans les objectifs 3 et 4 détaillés ci-dessous :

Objectif 1 : favoriser la coopération entre les acteurs

Objectif 2 : améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Objectif 3 : aménager durablement les territoires

- Objectif 3.1 : Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune
- Objectif 3.2 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable
- Objectif 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement
- Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles

Objectif 4 : prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- Objectif 4.1 (orientation T5A – O4 du SDAGE 2016-2021) : Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues
- Objectif 4.2 (orientation T5A – O5 du SDAGE 2016-2021) : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration
- Objectif 4.3 (orientation T5A – O6 du SDAGE 2016-2021) : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques
- Objectif 4.4 (orientation T5A – O7 du SDAGE 2016-2021) : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse

Objectif 5 : se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

V.1-4 Documents d'urbanisme, plans et programmes que le PLU de Lorry-lès-Metz doit prendre en compte

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Metz Métropole

Le Plan Climat-Energie Territorial est un plan mis en place par chaque territoire pour lutter contre le changement climatique.

Il comporte deux principaux volets : la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Il a été rendu obligatoire par la loi Grenelle 2 pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Les territoires doivent mettre en place une politique générale, concernant aussi bien le transport, le bâtiment, les énergies renouvelables, leur permettant de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Il s'agit de mettre en place des politiques locales assurant d'ici cette date la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre, la réalisation de 20 % d'économie d'énergie et l'intégration de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale.

Le deuxième volet consiste à prévoir sur le long terme l'adaptation aux conséquences, variées selon les territoires, du changement climatique. A partir d'un diagnostic des risques et des opportunités de chaque localité, une stratégie d'adaptation doit donc être mise en place et intégrée à chaque programme d'aménagement urbain (SCoT, PLU, POS).

Le PCAET Metz-Métropole comporte un plan d'action de 43 fiches s'inscrivant dans 5 axes stratégiques :

- Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs du PCAET
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics et des logements
- Agir sur les déplacements de personnes et l'offre de modes alternatifs à la voiture
- Organiser le territoire pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
- Accompagner les entreprises locales vers une économie éco-exemplaire

V.1-5 Document approuvé après l'approbation du SCoTAM et que le PLU de Lorry-lès-Metz doit prendre en compte

Le SRCE de Lorraine

Le SRCE de Lorraine a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015, après l'approbation du SCoTAM. C'est pour cette raison que les objectifs de SRCE sont présentés ci-dessous.

La notion de « prise en compte » est une forme de l'opposabilité qui signifie que les documents de rang inférieur (PLUs, SCoTs, ...) ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure (le SRCE).

Le Plan d'action stratégique du SRCE est composé de 3 grands axes. L'axe A, détaillé ci-dessous, concerne notamment les documents d'urbanisme.

Axe A : Intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets

- Enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques

Axe B : Mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires, et favoriser les initiatives locales

Axe C : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

V > 2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Au regard de la présente révision générale du POS en PLU, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par sa mise en œuvre sont 1) les zones ciblées pour l'ouverture à l'urbanisation et 2) les zones à enjeux environnementaux.

V.2-1 Les zones ouvertes à l'urbanisation

Secteur	Surface (ha)	Classement		OAP	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU
		POS	PLU		
Hauts Prés	0,5	ND	1AU	OUI	<p>Pente marquée (ruissellement, intégration paysagère) Vallon du ruisseau du Rhône (qualité de l'eau, inondations). Environ 100 m entre le fond de la parcelle et le ruisseau. Zone d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen. ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin). Occupation du sol : Pâture, friche herbacée/arbustive, espace artificialisé (parking imperméable). Secteur situé à proximité de la continuité forestière des Côtes de Moselle. Espace de transition entre zone urbanisée et forêt sur le coteau. Présence d'espèces exotiques envahissantes. Intégration des enjeux environnementaux aux projets (eaux pluviales, nuisances sonores, performances énergétiques, énergies renouvelables...).</p>
Moulin	0,52	ND	1AU	OUI	<p>Zone d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen. ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin). Occupation du sol : prairie de fauche ponctuée d'arbres, notamment arbres fruitiers. Boisement à proximité. Activité agricole et chemin de randonnée. Espace de transition entre zone urbanisée et forêt sur le coteau. Cours d'eau à proximité. Intégration des enjeux environnementaux aux projets (eaux pluviales, nuisances sonores, performances énergétiques, énergies renouvelables...).</p>
Chêne	2,98	2NA / ND	1AU	OUI	<p>Pente marquée. Zone d'aléas retrait-gonflement des argiles faible à moyen. ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin). Occupation du sol : vergers entretenus et vergers abandonnés, friches herbacées et arbustives, potagers, jardins d'agrément. Ouvrages militaires à proximité. TVB : ruisseau des Chilloux en contre-bas. Continuité thermophile à préserver. Fragilité au niveau de la RD7 à ne pas accentuer (voire à atténuer). Nuisances sonores liées à la RD7. Intégration des enjeux environnementaux aux projets (eaux pluviales, nuisances sonores, performances énergétiques, énergies renouvelables...).</p> <p>Sites BASIAS : Salmon (chemin du Chêne), Dépôt de gaz Marcel HENRI (Rue des Frières), Dépôts communaux de vieilles voitures et ordures ménagères (quartier des Frières).</p>
Foyer communal		1NA / ND	UE3	OUI	<p>Zone d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen. ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin). Occupation du sol : espaces verts ouverts, jardins d'agrément, potagers, friches arbustives, cheminement piéton. Espace de transition entre zone urbanisée et forêt sur le coteau.</p>

Salle polyvalente		UBf	UE5	OUI	<p>Fond de vallon, pas de pente. Enjeu de gestion des eaux pluviales. Zone d'aléas retrait-gonflement des argiles faible à moyen. ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin).</p> <p>TVB : ruisseau des Frières enterré sur ce secteur (intégrer l'objectif de découverte du ruisseau dans le projet).</p> <p>En périphérie, zone où existe un potentiel de restauration des milieux thermophiles ouverts. Continuité thermophile à préserver. Fragilité au niveau de la RD à ne pas accentuer (voire à atténuer). Nuisances sonores liées à la RD7.</p> <p>Intégration des enjeux environnementaux aux projets (eaux pluviales, nuisances sonores, performances énergétiques, énergies renouvelables...).</p>
Zone commerciale		ND	2AU	NON	<p>Zone d'aléas retrait-gonflement des argiles faible à moyen. ZNIEFF de type 2 (Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin).</p> <p>Occupation du sol : friche herbacée et arbustive, verger, prairie, ouvrages militaires.</p> <p>Proximité avec une prairie humide (source du ruisseau des Chilloux).</p> <p>TVB : Continuité thermophile à préserver.</p> <p>Fragilité au niveau de la RD à ne pas accentuer (voire à atténuer). Nuisances sonores liées aux RD7 et 51.</p> <p>Intégration des enjeux environnementaux aux projets (eaux pluviales, nuisances sonores, performances énergétiques, énergies renouvelables...).</p>

V.2-2 Les zones à enjeux environnementaux

Concernant les zones à enjeux, la synthèse de l'état initial de l'environnement permet d'obtenir un portrait de la commune. Les principaux éléments de cette synthèse sont repris ci-dessous. Les principaux enjeux connus en termes de biodiversité sont localisés au niveau des coteaux et des plateaux. A proximité de la zone urbanisée, sur le bas des coteaux, les vergers enrichis forment une ceinture végétalisée, transition entre la zone urbanisée et les espaces boisés. Ces milieux participent également à la continuité thermophile des côtes de Moselle.

Les habitats forestiers présents sur la commune participent à la continuité forestière des côtes de Moselle. Une partie de ces milieux fait partie du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin. Des habitats de type pelouses calcicoles sont présents sur le plateau et appartiennent au site Natura 2000 Pelouses du Pays messin. Ces milieux participent à la continuité thermophile des côtes de Moselle identifiée dans le SCoTAM et le SRCE de Lorraine.

Plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable sont présents, à l'ouest de la commune. Les secteurs les plus planes étant urbanisés, on y retrouve une biodiversité plus ordinaire liée à la présence d'espaces verts, de jardins d'agrément et de cours d'eau.

La présence des cours d'eau sur la commune (Ruisseaux du Rhône, des Frières et des Chiloux) représente également un enjeu important en termes de biodiversité, de continuités écologiques, de qualité de l'eau, de risques d'inondation... Au-delà du rôle des cours d'eau dans le fonctionnement de la trame bleue, les ripisylves participe à des continuités vertes. Les ruisseaux en traversée urbaine sont localement dégradés par des bergers artificialisées ou des tronçons couverts.

Il existe également des enjeux concernant les nuisances sonores, liés à la présence des deux routes départementales qui traversent la commune. Ces enjeux ont fait l'objet d'une hiérarchisation, construite comme un outil d'aide à la décision, pour que les élus puissent intégrer ces enjeux dans leur projet. Le tableau de hiérarchisation des enjeux est présenté dans le paragraphe « méthodologie de l'évaluation environnementale ».

V > 3 Les choix retenus pour établir le P.A.D.D.

V.3-1 La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal

Cadre réglementaire

La loi du **2 Juillet 2010** portant **Engagement National pour l'Environnement (ENE)** dite « Grenelle II » a défini le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme l'instrument privilégié **de l'approche supra-communale des politiques d'aménagement** et de développement durables.

Cela se traduit par la mise en œuvre de plusieurs grands objectifs :

- **Limiter la consommation de l'espace**, stopper l'étalement urbain, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Créer un lien entre la densité de logements et la desserte opérée, via **les transports en commun**, de manière à réduire les besoins de déplacements ;
- Assurer **une répartition géographiquement équilibrée** et économe en espace de l'emploi, l'habitat, des commerces et services ;
- **Préserver la biodiversité** ; conserver, restaurer, remettre en bon état des continuités écologiques ;
- Intégration des enjeux liés aux effets de serre, à **la maîtrise de l'énergie** et à la production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Lorry-Lès-Metz est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé le 20 Novembre 2014.

Le SCoTAM a pour ambition majeure **d'inscrire son projet territorial au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région**. Pour cela, il définit **trois axes** : développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité, promouvoir un urbanisme et un aménagement durables et faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale. Les dispositions du Code de l'Urbanisme précisent également que **les PLU doivent être compatibles** avec les dispositions du **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** des SCOT.

Compatibilité générale avec le SCoTAM

Les orientations du PLU de Lorry-Lès-Metz sont compatibles avec les dispositions du SCoTAM notamment sur les points suivants :

- Le respect de l'armature urbaine du SCoTAM ;
- La limitation de la consommation de l'espace et le renouvellement urbain ;
- Les objectifs de production de logements du SCoTAM ;
- Le respect des équilibres économiques ;
- La politique des transports et des déplacements ;
- La prise en compte de l'armature écologique et des paysages du territoire.

Le PLU de Lorry-Lès-Metz s'inscrit en cohérence avec la mise en œuvre des politiques de Metz Métropole en matière **d'habitat et de déplacements**.

V.3-2 Le positionnement de Lorry-Lès-Metz dans l'armature urbaine

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine définit une armature urbaine qui vise à proposer une organisation du territoire et de la vie locale à travers une classification des communes selon leur niveau d'équipements et de services, la qualité de leur desserte en transports en commun. A ce titre, Lorry-Lès-Metz est identifiée comme **un pôle de proximité** dans l'armature du SCoTAM.

Située dans la partie ouest de l'agglomération messine, Lorry-Lès-Metz correspond à **un village présentant à la fois une morphologie rurale** propre aux villages de Côtes de Moselle, mais par ailleurs, **des caractéristiques urbaines prononcées** du fait d'être directement connecté à Metz par la RD7. Cet axe routier d'intérêt départemental et régional (connexion avec le nord de la Meurthe-et-Moselle) constitue, en outre, une des composantes de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoTAM) et plus particulièrement de Metz-Métropole.

Positionnée **en limite de la première couronne de la ville-centre de l'agglomération messine**, la commune a pour objectif de conforter et compléter son offre de services de proximité (scolaire 1er degré, médical, commerciaux et services à la personne) en « articulation » avec les communes de Metz, Woippy, Ban Saint-Martin et Amanvillers.

Lorry-Lès-Metz tient compte de ce positionnement de façon transversale dans les différents axes et orientations de son PADD.

V.3-3 Consommation foncière et objectifs de production de logements

La limitation de la consommation de l'espace

A travers son PADD, la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable de son territoire. Pour cela, elle a défini plusieurs objectifs de développement qui viennent s'inscrire en cohérence avec les objectifs du SCoTAM en matière de consommation de l'espace.

Les différents objectifs liés à la limitation de la consommation de l'espace ressortent dans l'Orientations n°1 du PADD qui s'intitule : «DEFINIR LES CARACTERISTIQUES NECESSAIRES DE DEVELOPPEMENT URBAIN AFIN D'ASSURER UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU VILLAGE».

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PADD de Lorry-Lès-Metz		
<i>Compatibilité entre le projet communal et la limitation de la consommation de l'espace</i>		
Orientations et Objectif du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles SCoTAM
<i>Orientations 1 – Objectif n°1</i> Garantir un développement cohérent du cœur du village et des quartiers associés	Privilégier le renouvellement urbain des secteurs en friche ou à l'abandon dans les zones urbaines existantes.	<i>Section 2 - Cibles 2.5</i> Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

La compatibilité avec le SCoTAM et le 2^{ème} Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en matière de productions de logements

En vue de couvrir les besoins démographiques du territoire, le SCoTAM définit un objectif de production d'environ 30 000 logements neufs à l'horizon 2032. Ce volume global est réparti sur les territoires des 7 intercommunalités composant le SCoTAM, mais également selon les différentes polarités définies dans l'armature urbaine. Cette production doit être répartie de manière à assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et à maintenir le mieux possible, les équilibres existants sur le territoire du SCoTAM.

Ces objectifs sont destinés à être traduits au niveau des stratégies communales et intercommunales de l'habitat : Programmes Locaux de l'Habitat, PLU communaux et intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter, les objectifs proposés par le SCoTAM dans la mesure où, les principes suivants sont respectés :

- la répartition de la production de logements doit permettre à chaque commune qui le souhaite et qui en a la possibilité de maintenir, au minimum, sa population ;
- la répartition de la production de logements se fait, en priorité, à l'intérieur des strates ou groupes de strates de l'armature urbaine. Elle ne peut pas avoir pour conséquence d'affaiblir les pôles les mieux dotés en équipements et services ;
- la répartition de la production de logements tient compte de la qualité de desserte des communes par les transports en commun et doit être en cohérence avec les investissements programmés en la matière, dans les années à venir ;
- la répartition de la production de logements tient compte des objectifs assignés aux communes déficitaires en logements aidés, au sens légal du terme ;
- des adaptations peuvent être étudiées, au cas par cas, lorsque des contraintes particulières compromettent la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur certaines parties du territoire : communes soumises à des aléas ou à des risques forts, existence d'enjeux exceptionnels de préservation du patrimoine naturel ou culturel, absence de foncier.

Sur la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, le volume de production de logements neufs, défini par le SCoTAM s'élève à 19 180 unités. La commune de Lorry-lès-Metz, positionnée dans l'armature urbaine dans les « pôles relais et pôles de proximité », dispose avec les 13 autres communes de cette catégorie, d'un volume de logements neufs compris entre 2 100 et 2 650 unités à l'horizon 2032.

A ce titre, le PLU de Lorry-Lès-Metz prévoit la réalisation de 100 logements sur la période, évalués conjointement en densification du tissu urbain et en extension urbaine. Il s'inscrit pleinement en cohérence avec les objectifs de production de logements du SCOTAM.

Le PLU de Lorry-Lès-Metz intègre les orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole, établi pour la période 2011-2017, principalement à travers la première orientation du PADD qui s'intitule : « DEFINIR LES CARACTERISTIQUES NECESSAIRES DE DEVELOPPEMENT URBAIN AFIN D'ASSURER UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU VILLAGE ».

Le PLH de Metz Métropole se traduit, au niveau de la commune de Lorry-Lès-Metz, par un objectif de production globale de 36 logements (dont 13 logements aidés souhaités) sur la période 2011-2017, correspondant à une moyenne de 6 logements par an sur 6 ans en offre nouvelle.

En prorogeant ce chiffre sur une projection PLU à 2032, la production atteindrait environ :

- 84 logements à l'horizon 2025 ;
- 126 logements à l'horizon 2032.

Le PLH précise que les chiffres de production de logements sont à considérer comme des minimums et que les communes restent libres d'en produire plus.

Ainsi, l'objectif de création de **100 logements** prévus par le PLU et la prise en compte des logements réalisés sur la deuxième phase de la ZAC Pré des Dames Belles (**env. 50** entre 2011 et 2014) montrent des perspectives de production légèrement supérieures à celles du PLH.

Les objectifs de production de logements neufs du PLU de Lorry-Lès-Metz

Telle que définie dans l'axe 1 du PADD, la production de logements neufs sur la commune de Lorry-Lès-Metz poursuivra un objectif tant quantitatif que qualitatif.

a) Objectifs quantitatifs

En cohérence avec les orientations du SCoTAM, la commune souhaite, d'une part, maintenir à minima sa population actuelle en développant une offre de logements qui accompagne le desserrement des ménages ; et, d'autre part, se donner pour objectif d'atteindre une population d'environ 1 900 habitants à l'horizon 2032.

> Les besoins liés au desserrement des ménages

Entre 1999 et 2012, la taille moyenne des ménages de la commune de Lorry-lès-Metz a diminué sensiblement et est passée de 2,71 à 2,51 personnes par logement.

Dans une perspective de poursuite du phénomène de décohabitation, on peut estimer que le nombre de personnes par ménage sera d'environ 2,3 à horizon 2032. Par conséquent, pour maintenir le niveau de population de 2010, il serait nécessaire de mettre environ 70 logements neufs sur le marché (soit en moyenne 5 logements chaque année) pour répondre à la demande générée par le desserrement des ménages.

> Les besoins liés à la croissance démographique souhaitée

La commune de Lorry-lès-Metz se fixe comme objectif de croissance démographique de compter environ 1 900 habitants à l'horizon 2032, soit une hausse de population de 220 habitants (13 habitants / an pendant 15 ans) par rapport au recensement de la population totale en 2012 (1 680 habitants).

Dans l'hypothèse d'une moyenne de 2,3 personnes / ménage en 2032, la réalisation de cet objectif suppose la mise sur le marché d'environ 30 logements neufs en complément des 70 nécessaires au maintien de la population soit un total d'environ 100 unités.

> Les actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif de croissance démographique

- Mobilisation du potentiel de densification urbaine

Pour répondre à son objectif démographique, la commune de Lorry-lès-Metz souhaite encourager des petites opérations de densification du tissu urbain. 14 logements ont ainsi été comptabilisés.

- Développement d'une offre nouvelle

En vue d'atteindre l'objectif démographique qu'elle s'est fixée, la commune de Lorry-lès-Metz décide de créer trois zones d'extension future présentant à elle trois une moyenne générale de 20 logements/ha en conformité avec les objectifs du SCOTAM.

Les espaces à urbaniser mobilisés dans le cadre du PLU représentent une superficie totale de 4,34 ha soit un potentiel d'environ 86 logements.

b) Objectifs qualitatifs**> Diversification du parc de logements**

Consciente que les déséquilibres du parc des résidences principales (composition et statuts d'occupation) constituent un frein au renouvellement de la population, la commune souhaite accentuer la diversification de l'offre en logements engagée depuis plusieurs années. La réalisation de cet objectif se traduit par la mise en œuvre de programmes d'habitats aux typologies et aux statuts d'occupation diversifiés tel que définis dans le cadre des OAP « du Chêne » et « des Haut Prés ».

> Mixité sociale

En vue d'assurer une mixité sociale dans l'offre d'habitat en y intégrant les objectifs du PLH de Metz Métropole en matière de logement social et d'offre locative, les OAP du « Chêne » et « des Hauts Prés » prévoient la réalisation d'un minimum de 10 % de logements sociaux sur l'ensemble du programme de chaque opération.

V.3-4 La prise en compte de l’armature écologique du SCoTAM

La commune de Lorry-Lès-Metz a pleinement intégré la **préservation des milieux naturels et agricoles**, participant ou non à des continuités écologiques supra-communales dans son projet en lien avec l’armature écologique définie par le SCoTAM. Ceci se traduit dans l’Orientation n°3 du PADD, intitulée : « PROTEGER LES PATRIMOINES NATUREL, PAYSAGER ET URBAIN DU VILLAGE ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS ».

Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Lorry-Lès-Metz <i>Compatibilité entre le projet communal et l’armature écologique du SCoTAM</i>		
Orientation et Objectif du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles SCoTAM
<p><i>Orientation 3 – Objectif n°1</i></p> <p>Préserver les espaces naturels et touristiques du territoire en vue de pérenniser la qualité et l’esprit de diversité des paysages du Mont St Quentin et des Côtes de Moselle</p>	<p>Préserver les continuités forestières des côtes de Moselle, notamment le site Natura 2000.</p> <p>Maintenir les continuités écologiques thermophiles des coteaux, notamment le site Natura 2000.</p> <p>Protéger les ruisseaux et la végétation associée.</p> <p>Participer à la protection des zones de captage d’eau potable.</p> <p>Garantir le maintien des espaces de transition entre secteurs urbanisés, terres agricoles et forêts (jardins, prairies, vergers).</p>	<p><i>Section 6</i></p> <p>Carte de l’armature écologique du SCoTAM</p> <p><i>Section 6 – Cible 6.1</i></p> <p>Préservation des continuités forestières</p> <p><i>Section 6 - Cible 6.5</i></p> <p>Limitation de la disparition des prairies et de la constitution de nouvelles ruptures dans la matrice prairiale</p> <p><i>Section 6 - Cible 6.7</i></p> <p>Préservation et gestion des milieux thermophiles ouverts de manière à maintenir leurs intérêts écologiques</p> <p><i>Section 6 - Cible 6.8</i></p> <p>Conservation des continuités aquatiques et de la qualité des lits des cours d’eau</p> <p><i>Section 6 - Cible 6.9</i></p> <p>Préservation des zones humides et de leurs pourtours</p> <p><i>Section 8 - Cible 8.3</i></p> <p>Promotion de l’originalité et de la qualité des paysages</p>

Via ses objectifs, le **PADD de Lorry-Lès-Metz vise à conforter et préserver la qualité des espaces naturels remarquables de la commune**. Il possède ainsi un effet plus bénéfique que le POS pour la préservation de l’environnement et tient compte des sites protégés ou inventoriés sur le ban communal.

Outre l’élargissement des espaces boisés classés et la définition de nouveaux corridors écologiques sur le plan de zonage, une attention particulière a été portée sur l’identification des zones humides et ruisseaux afin d’assurer leur préservation et/ou mise en valeur.

V.3-5 Le respect des équilibres économiques

Dans le SCoTAM, l'accueil des activités économiques est régi par trois grands principes :

- Privilégier le redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces de commerce ;
- Adapter qualitativement l'armature commerciale du SCoTAM, afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales ;
- Maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.

L'orientation n°2 du PADD intitulée « **MAINTENIR ET RENFORCER LE TISSU ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNE** » respecte les grands principes du SCoTAM.

L'un de ses principaux objectifs est d'« **Assurer le maintien et la possibilité de développer des activités économiques répondant aux besoins de proximité de ses habitants** ». Cette objectif se traduit par les actions suivantes :

- Favoriser et soutenir l'implantation de services et de commerce de proximité
- Permettre le développement de projets économiques spécifiques destinés à conforter l'identité de village de côtes et renforcer la qualité du cadre de vie de ses habitants

Le projet communal, au niveau économique, **respecte la position de pôle de proximité de Lorry-Lès-Metz au sein de l'armature urbaine du SCoTAM.**

V.3-6 Les politiques de transports et de déplacements

Compatibilité du PADD de LORRY-LES-METZ

Le PADD s'inscrit en **cohérence avec les orientations du SCoTAM**, en matière de politiques de transports et déplacements via l'orientation n°4 :

IV / AMELIORER LES CONDITIONS DE CIRCULATIONS ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS

IV.1/ Sécuriser la traversée et l'entrée des zones urbaines

- Sécuriser et mettre en valeur les RD 51 & RD 7 en traversée du cœur de village et des autres quartiers.
- Développer des espaces de circulations douces à proximité des voies de circulation routière structurante.

IV.2/ Privilégier les modes de déplacement alternatifs à l'automobile

- Favoriser et diversifier l'usage des transports collectifs notamment par le développement de nouvelles lignes (Woippy-Gare)
- Encourager la marche à pied dans le village par le renforcement des chemins internes ;
- Maintenir et renforcer le réseau modes-doux structurant de la commune pour permettre une mise en relation qualitative du village avec les communes alentours et particulièrement celles situées autour du Mont St Quentin

Compatibilité avec les orientations du PDU de Metz Métropole

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole, approuvé en avril 2006 et mis en révision le 14 octobre 2013, définit notamment :

- les principes de la hiérarchie du réseau viaire ;
- les infrastructures de voirie en projet ;
- les orientations relatives au réseau ferré ;
- la création d'axes de transports collectifs en site propre ;
- le principe de restructuration du réseau urbain ;
- le principe d'un accompagnement du développement urbain ;
- l'organisation de l'intermodalité : identification et conditions de fonctionnement des pôles d'échanges de l'agglomération ;
- des objectifs en matière de stationnement ;
- un schéma directeur vélos et un schéma directeur piétons.

Le PLU de Lorry-Lès-Metz intègre ces orientations pour ce qui relève de la compétence communale. Les objectifs en matière de déplacements et de mobilité sont traités dans l'orientation n°4.

La question du stationnement - qu'il s'agisse du stationnement des véhicules motorisés ou du stationnement vélo - est abordée plus particulièrement au niveau des dispositions générales du règlement du PLU.

V.1-7 Les justifications des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du **PLU de Lorry-Lès-Metz est composé de quatre orientations :**

- **Orientation 1** – DEFINIR LES CARACTERISTIQUES NECESSAIRES DE DEVELOPPEMENT URBAIN AFIN D'ASSURER UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU VILLAGE
- **Orientation 2** – MAINTENIR ET RENFORCER LE TISSU ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNE
- **Orientation 3** – PROTEGER LES PATRIMOINES NATUREL, PAYSAGER ET URBAIN DU VILLAGE ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS
- **Orientation 4** – AMELIORER LES CONDITIONS DE CIRCULATIONS ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS

Chaque orientation du PADD **se décline en plusieurs objectifs** pour répondre aux différents **enjeux de développement** identifiés sur la commune (cf : Rapport de Présentation Tome 1, synthèse du diagnostic territorial, pages 204 à 209).

Orientation n°1 : DEFINIR LES CARACTERISTIQUES NECESSAIRES DE DEVELOPPEMENT URBAIN AFIN D'ASSURER UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU VILLAGE

- > Assurer un renouvellement continu de la population dans un habitat diversifié
- > Garantir un développement cohérent du cœur du village et des quartiers associés

Dispositions retenues :

Cette orientation représente la partie centrale du projet communal pour les années à venir. Elle repose principalement sur les idées clés suivantes :

- Projeter les extensions urbaines dans la continuité des tissus urbains existants de manière à tendre vers une forme urbaine structurée et cohérente ;
- Répondre aux besoins de tous en matière de logements futurs pour faciliter le parcours résidentiel et assurer un bon fonctionnement des équipements publics. Cela passe notamment par le développement de logements collectifs, locatifs et sociaux ;
- Organiser les possibilités de développement urbain dans un phasage permettant de répondre aux attentes communales d'accroissement démographique mesuré et continu.

L'ambition communale est de répondre aux préoccupations des récentes lois Grenelle II et ALUR pour permettre une densification adaptée de sa Partie Actuellement Urbanisée (PAU) afin de limiter les consommations foncières réelles de terrains agricoles et/ou naturels. Pour ce faire, les nouvelles extensions comprendront une densité minimale de l'ordre de 20 logements par hectare. Le potentiel de densification a été déduit des besoins avant de définir les zones d'extension de manière à économiser le foncier agricole et naturel. A l'horizon 2032, les élus souhaitent que la commune compte environ 1 900 habitants contre 1 700 aujourd'hui.

S'il existe quelques logements collectifs dans le parc immobilier communal, la maison individuelle reste dominante. Pour attirer notamment de jeunes ménages, un renforcement de l'offre collective est souhaité de manière à favoriser la fluidité du parcours résidentiel et le bon fonctionnement des équipements communaux. Le respect du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole, notamment par l'obligation de réaliser 10 % de logements aidés sur les secteurs du Chêne et des Hauts Prés, permettra, quant à lui, d'apporter une offre sociale supplémentaire.

En matière de phasage, la commune entend respecter le calendrier suivant d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU :

- **0 à 5 ans** : lancement des opérations sur les secteurs des Hauts-Prés et du Moulins ;
- **5 à 10 ans** : Lancement de l'opération secteur du Chêne.

Orientation n°2 : MAINTENIR ET RENFORCER LE TISSU ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNE

- > Conforter les espaces agricoles en vue de pérenniser une activité économique à forte valeur identitaire pour la commune
- > Assurer le maintien et la possibilité de développer des activités économiques répondant aux besoins de proximité de ses habitants
- > Améliorer les niveaux d'équipements de proximité nécessaires aux besoins des riverains

Dispositions retenues :

A travers cette orientation, la commune souhaite pérenniser l'attractivité de son territoire par le maintien et le renforcement de son niveau de services à la population, tout en préservant son identité agricole et en respectant l'armature territoriale existante.

Elle s'intéresse en premier lieu à préserver les activités agricoles existantes et permettre le développement d'autres exploitations en synergie avec le fonctionnement du village. La définition d'une nouvelle zone agricole dans le secteur de la Fosse à Vigne au niveau du zonage illustre cette volonté.

Afin de permettre le développement « d'activités économiques de proximité » sur son ban communal, la commune décide de créer au droit de la Croix de Lorry un espace de réserve pour la réalisation d'une opération de ce type à terme.

En outre, la commune entend ici par activités économiques de proximité, la possibilité de pouvoir accueillir des activités de types artisanales ou commerciales qui ne seraient pas de nature à nuire au confort des riverains et qui, par ailleurs, ne dénatureraient pas le caractère identitaire agricole du village.

Cette zone reste à définir ultérieurement, son classement en 2AUX étant justifié par l'insuffisance actuelle de desserte par les réseaux.

Afin de conforter le fonctionnement des activités déjà existantes, la commune conserve, par ailleurs, partiellement une partie de l'ancienne zone d'urbanisation future située en limite avec le ban communal de Woippy.

En outre, La commune souhaite accompagner son projet de développement par le confort, la transformation et la création d'équipements communaux. Elle souhaite également compléter son offre de services à la population par la réalisation de nouvelles installations de loisirs pour répondre aux besoins de tous les riverains du village, sans distinctions sociales.

La commune souhaite, enfin, renforcer le niveau de desserte par les communications numériques et oblige, pour ce faire, à ce que toute les constructions et opérations nouvelles des zones urbaines ou à urbaniser soient raccordées au passage d'un futur réseau de fibre optique.

Orientation n°3 : PROTEGER LES PATRIMOINES NATUREL, PAYSAGER ET URBAIN DU VILLAGE ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS

- > Préserver les espaces naturels et touristiques du territoire en vue de pérenniser la qualité et l'esprit de diversité des paysages du Mont St Quentin et des Côtes de Moselle
- > Préserver le patrimoine urbain du village et améliorer sa lisibilité

Dispositions retenues :

A travers cette orientation, la commune souhaite préserver durablement la diversité de ses paysages et la qualité de son patrimoine rural (préservation des Forêts, espaces naturels remarquables, haies, des bois, des vergers, du patrimoine urbain) afin de préserver le cadre de vie de ses habitants.

Le diagnostic écologique a mis en lumière l'existence de plusieurs ruisseaux et fossés qui constituent un véritable maillage du territoire communal. Celui-ci est conforté par la présence de prairies présentes aux abords immédiats des éléments les plus importants du réseau hydrographique.

Ces prairies appartiennent souvent à des milieux humides, qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau, jouent le rôle d'écrêteur de crues et elles constituent un support très important de la biodiversité animale et végétale.

Pour toutes ces raisons, ces milieux sont protégés dans le PLU au niveau du zonage et du règlement écrit (zone naturelle, trame de protection complémentaire...). Les végétations rivulaires (ripisylves) associées aux éléments du réseau hydrographique sont également protégées, car elles constituent elles-mêmes des supports de biodiversité et améliorent la qualité de l'eau.

Afin de préserver les formes urbaines et architecturales des « cœurs de village », la commune complète les obligations réglementaires des zones UA par des restrictions complémentaires en matière d'aspect extérieur des constructions (cf. article 11 du règlement de la zone UA).

Les constructions nouvelles et réhabilitations entreprises dans le cœur du bâti ancien devront, ainsi, être réalisées dans un souci de préservation des qualités architecturales du village.

Les éléments et la qualité du patrimoine urbain de la commune (Château, maison de maître, calvaires, lavoirs, fortifications...) sont mis en évidence au travers des différents documents du PLU : rapport de présentation et PADD.

La commune souhaite continuer à valoriser ce patrimoine en veillant à sa préservation. Elle incorpore ainsi dans la partie réglementaire des protections architecturales et paysagères sur plusieurs constructions de la commune.

Au niveau paysager, la commune a pour double ambition de :

- Maîtriser le développement de la zone d'activités le long de la RD7, afin de préserver des espaces naturels sensibles visant à conforter les continuités écologiques existantes et d'harmoniser son développement en continuité avec le tissu urbain de la Grand 'rue
- Maîtriser l'insertion paysagère des nouvelles zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et particulièrement celles du Chêne et des Hauts Prés qui présentent un enjeu important en la matière.

Orientation n°4 : AMELIORER LES CONDITIONS DE CIRCULATIONS ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS

- > Sécuriser la traversée et l'entrée des zones urbaines
- > Privilégier les modes de déplacement alternatifs à l'automobile

Dispositions retenues :

A travers cette orientation, la commune souhaite, à la fois, améliorer la sécurité et renforcer l'aménité des axes routiers structurants de la commune et, privilégier les modes de déplacements alternatifs à l'automobile pour caractériser les axes structurants de demain.

La commune souhaite dans un premier temps que des aménagements plus sécurisés, fonctionnels et agréables, puissent être réalisés dans la traversée du village. Ces aménagements concernent particulièrement la route de Vigneulles.

Ils s'intéressent également à traiter de manière efficace les problèmes rencontrés en matière de besoins de stationnement et de confort des déplacements piétons/vélos.

La marche à pied, autre alternative à l'automobile, doit être encouragée. Les habitants de Lorry-Lès-Metz bénéficient de nombreux chemins et promenades sur le territoire, notamment à travers les chemins d'exploitations du ban communal. La commune, souhaitant préserver ces chemins et améliorer leur maillage, inscrit plusieurs projets de liaisons infra-communales :

- le long du ruisseau du Rhône ;
- à l'intérieure de chacune des 4 OAP de secteur d'aménagement, en relation avec les chemins existants alentours ;

D'autres projets liés à l'aménagement des abords de la RD7 et de la RD51 (hors aggro) sont signalés sur le PADD de la commune mais ces derniers devront trouver une traduction réglementaire ultérieure du fait de la capacité communale aujourd'hui limitée d'interagir sur ces espaces.

En effet, un rapprochement auprès des institutions Départementale (CD) et intercommunale (Metz-Métropole / PDU) apparaît indispensable afin de mettre en valeur les abords des RD 7 et 51.

V > 4 Les choix retenus pour établir les O.A.P.

Les orientations applicables aux nouvelles opérations d'aménagement découlent de la volonté communale d'encadrer l'évolution des zones à urbaniser par un travail sur les densités, les formes urbaines mais également l'intégration urbaine et paysagère des projets.

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est composé de 3 zones classées « 1 AU » et 2 en UE représentant une superficie totale de 7,34 ha.

Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations réalisées en zones urbaines et à urbaniser visent à assurer un développement qualitatif des nouveaux quartiers dans le cadre du PLU.

Ces principes déclinent différents objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune en matière de limitation de la consommation d'espace, de densité et de diversité des formes bâties, mais également de mixité sociale et urbaine, d'accessibilité et de desserte interne ou encore de qualité environnementale et paysagère des opérations.

Les principaux critères applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement ont pour objectif **de guider la conception et l'aménagement urbain, mais n'apportent pas de réponse systématique**. Il appartient aux aménageurs intervenant sur les sites de déterminer la manière de décliner au mieux les principes exposés.

V.4-1 Les justifications relatives au secteur d'extension des Hauts-Prés

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°1 du PADD, cette première orientation particulière d'aménagement et de programmation a pour objectif d'accompagner les conditions de développement d'un secteur d'urbanisation future à vocation résidentielle mixte.

Description du projet et justification des choix retenus :

Le secteur des Hauts Prés est situé dans le prolongement de l'impasse de la rue du Lavoir, au cœur de la partie historique du village. Il est bordé d'Est en Ouest par les jardins d'habitations des riverains de la Grand 'rue, ainsi que par des friches naturelles d'anciens vergers. D'une superficie de 0,80 ha environ, il est aujourd'hui constitué par des espaces de friches naturelles arborescentes et arborées (buissons, anciens vergers, ...), une prairie, ainsi qu'un vaste parking communal aménagé et un réseau de petits sentiers.

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

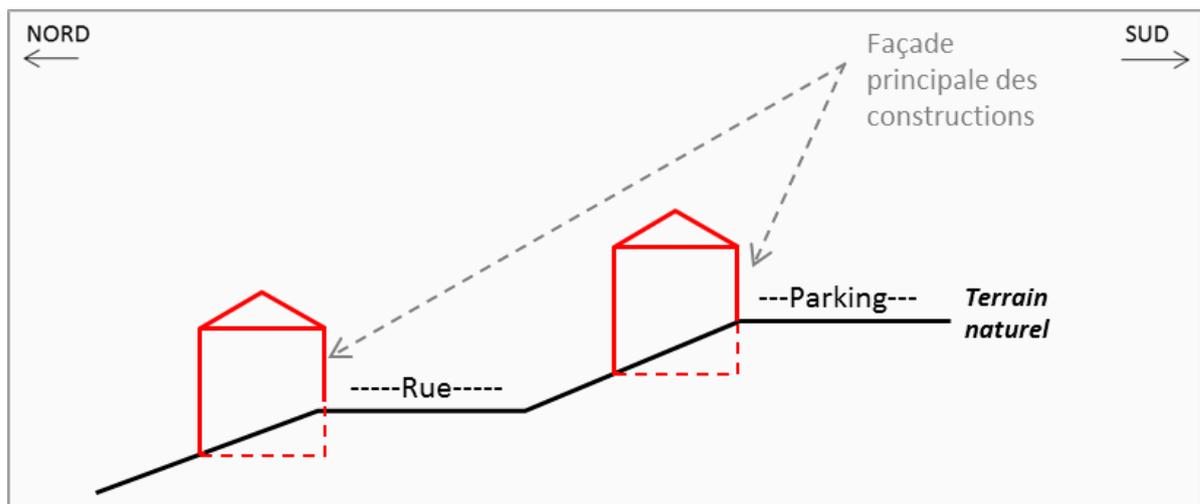
- **Accessibilité, desserte & stationnement**

Un principe de connexion obligatoire depuis la rue du Lavoir comme condition de développement de la zone couplée à une gestion en impasse adaptée aux retournements des véhicules de services (incendie, ordures ménagères, ...).

En matière de desserte interne, l'orientation prévoit que le profil des rues de l'opération sera « apaisé ». Cette volonté communale vise à préserver les riverains et autres usagers des nuisances pouvant être causées par les espaces de circulation automobile.

L'aménagement des axes de desserte devront donc à la fois contraindre la vitesse mais également offrir des espaces de circulation sécurisés et confortables pour les autres usagers de l'espace public (piétons, cycles, ...).

En outre, le profil de la voirie devra permettre une implantation des façades principales de constructions de manière parallèle à la pente ce qui garantira une adaptation aisée à la topographie et aux questions d'optimisation en matière d'orientation solaire (voir schéma ci-dessous).



L'orientation prévoit, enfin, la mutualisation d'une partie du stationnement de la zone à proximité de l'espace de parking public déjà existant. Cet espace doit permettre de répondre au minimum aux besoins de stationnement des logements situés en premier rang et au stationnement des visiteurs.

- Aménagements paysagers et environnement

Le choix de la localisation de l'espace public de loisirs à l'entrée de la zone a pour objectif de faciliter l'intégration urbaine du secteur à développer avec le village par la création d'un lieu de rencontre à l'articulation des deux entités.

Le secteur, devant faire face à une problématique de ruissellement des eaux pluviales en lien avec la présence d'une pente prononcée, l'orientation prévoit une gestion des eaux pluviales sur site assurée, par exemple, par la création d'un réseau de noues paysagères respectant les courbes de niveaux et la topographie. Dans ce sens, et dans l'esprit du mode d'implantation des façades décrit précédemment, les noues seront à réaliser dans le sens des courbes de niveaux. Celles-ci pourront être complétées par l'aménagement paysager d'un secteur favorable à la rétention d'eau pluviale au nord-ouest du site (espace vert boisé à conserver).

L'orientation paysagère a pour objectif de conserver et de préserver la qualité des vues sur le paysage du nord du village. Elle se traduit à la fois par un principe d'implantation « en terrasse » des constructions (cf. schéma ci-dessus), et un autre visant à ouvrir l'espace public de la rue sur la partie est du site afin de conserver un principe de « belvédère » sur la vallée du ruisseau du Rhône.

- **Indications programmatiques et perspectives de développement urbain ultérieur**

L'OAP impose un principe de répartition cohérente des habitations collectives et individuelles vis-à-vis du village et des équipements collectifs existants :

- habitat collectif à localiser à proximité des espaces mutualisés de parking et d'aires de jeux ;
- habitat individuel sur la partie nord de la zone.

Sur cette opération, la densité à atteindre est de l'ordre de 30 logements/ha. Cela représente un minimum de 18 logements sur une emprise de 0,6 ha.

Un minimum de 10 % de logements sociaux est imposé au programme de l'opération, soit 2 logements à minima.

Le projet devra enfin faire l'objet d'un permis d'aménager sur la totalité du secteur pour pouvoir être urbanisé.

V.4-2 Les justifications relatives au secteur d'extension du Moulin

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°1 du PADD, cette deuxième orientation particulière d'aménagement et de programmation a pour objectif d'accompagner les conditions de développement d'un secteur d'urbanisation future à vocation résidentielle.

Description du projet et justification des choix retenus :

Le secteur du Moulin est situé le long de la rue du Moulin, en vis-à-vis du ruisseau du Rhône. Le tissu urbain environnant est composé à la fois de maisons individuelles pavillonnaires et d'une construction isolée en milieu naturel (Moulin en Mi). D'une superficie de 0,7 ha environ, il est aujourd'hui occupé par de la prairie ponctuellement arborée et par quelques sentiers communaux.

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**

Un principe de connexion obligatoire depuis la rue du Moulin comme condition de développement de la zone couplée à une gestion en impasse adaptée aux retournements des véhicules de services (incendie, ordures ménagères...).

En matière de desserte interne, l'orientation prévoit que le profil des rues de l'opération sera « apaisé ». Cette volonté communale vise à préserver les riverains et autres usagers des nuisances pouvant être causées par les espaces de circulation automobile.

L'aménagement des axes de desserte devra donc à la fois contraindre la vitesse mais également offrir des espaces de circulation sécurisés et confortables pour les autres usagers de l'espace public (piétons, cycles...).

En outre, le profil de la voirie devra permettre une implantation des façades principales de constructions de manière parallèle à la pente ce qui garantira une adaptation aisée à la topographie et aux questions d'optimisation en matière d'orientation solaire.

- **Aménagements paysagers et environnement**

Le secteur, devant faire face à une problématique de ruissellement des eaux pluviales en lien avec la présence d'une pente prononcée, l'orientation prévoit une gestion des eaux pluviales sur site assurée, par exemple, par la création d'un réseau de noues paysagères respectant les courbes de niveaux et la topographie. Dans ce sens, et dans l'esprit du mode d'implantation des façades décrit précédemment, les noues seront à réaliser dans le sens des courbes de niveaux. L'orientation paysagère a pour objectif de conserver et de préserver la qualité des vues sur le paysage au Sud et à l'Ouest. Elle se traduit à la fois par un principe d'implantation « en terrasse » des constructions.

- **Indications programmatiques et perspectives de développement urbain ultérieur**

Sur cette opération, la densité à atteindre est de l'ordre de 10 logements/ha. Cela représente un minimum de 7 logements sur une emprise de 0,7 ha.

V.4-3 Les justifications relatives au secteur d'extension du Chêne

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°1 du PADD, cette troisième orientation d'aménagement et de programmation a pour objectif d'accompagner les conditions de développement d'un secteur d'urbanisation future à vocation résidentielle mixte.

Description du projet et justification des choix retenus :

Le secteur du Chêne est situé au sud-est du village dans le secteur des Frières, en prolongement des impasses de la rue des Frênes et de la rue des Peupliers, à proximité de la RD7. Il est bordé d'est en ouest par des jardins isolés et des friches naturelles issues d'anciens vergers. Le tissu urbain environnant est exclusivement pavillonnaire.

D'une superficie de 3,3 ha, il est occupé par des espaces de friches naturelles arborescentes et arborées (buissons, anciens vergers...), des jardins exploités ou abandonnés, ainsi qu'une petite entité de prairie adossée à une habitation de la rue des Frênes. Ce secteur présente une topographie marquée par une pente importante sur la partie sud de la zone.

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**

Un principe de connexion principale depuis le rond-point de la RD7 comme condition de développement de la zone, couplé à la réalisation d'un bouclage du maillage viaire avec le prolongement de la rue des Frênes et de la rue des Peupliers dans le secteur de développement (accès secondaire). Le maillage de voirie interne de la zone devra être réalisé en « bouclage » en vue de limiter les impasses. Cette orientation vise particulièrement à assurer la continuité des espaces publics pour optimiser les conditions de circulation des véhicules incendies ou de services.

Pour garantir la desserte des habitations existantes localisée au fond de l'impasse de la ruelle du Chêne, la conservation de cette voie et de son accès sur la RD7 est rendue obligatoire temporairement. Une reconfiguration de cet axe devra être envisagée dès lors

que les nouvelles conditions de desserte routière auront été réalisées et que celles-ci garantiront la desserte de l'ensemble des espaces déjà urbanisés.

Le projet devra, en outre, conserver la possibilité de poursuivre l'urbanisation vers le nord et l'est du site. La commune souhaitant anticiper sur la possibilité d'une extension à très long terme sans générer de nouveaux aménagements lourds, la préservation d'un tel principe est rendu, à ce jour, essentielle.

Le choix de l'organisation des réseaux modes doux s'appuie sur la nécessité de retrouver dans l'opération, à l'image du reste de la commune, un maillage de sentiers et cheminements permettant de desservir de manière optimale les futurs riverains et d'assurer leur mise en relation avec les autres secteurs du village.

- **Aménagements paysagers et environnement**

Afin de générer un véritable quartier d'habitation avec notamment des espaces identitaires à forte valeur ajoutée, l'orientation impose la réalisation d'un espace public ou d'un équipement public au cœur de l'opération. Véritable lieu de vie, cet espace de rencontres permettra d'agrémenter la vie de quartier des futurs habitants.

A cet espace, l'orientation impose également la mise en œuvre d'un principe de réseau de petits espaces verts de respiration à répartir harmonieusement sur l'ensemble du site opérationnel. Ces places, aires de jeux, espaces verts ornementaux, jardins partagés, etc., ont également pour objectif d'agrémenter la vie de quartier.

Le secteur, devant faire face à une problématique de ruissellement des eaux pluviales en lien avec la présence d'une pente prononcée, l'orientation prévoit une gestion des eaux pluviales sur site assurée, par exemple, par la création d'un réseau de noues paysagères respectant les courbes de niveaux et la topographie. Dans ce sens, les noues seront à réaliser dans le sens des courbes de niveaux. Celles-ci pourront être complétées par l'aménagement paysager d'un secteur favorable à la rétention d'eau pluviale situé au sud-ouest du site.

L'orientation paysagère a pour objectif de conserver et de préserver la qualité des vues sur le grand paysage. Elle se traduit à la fois par un principe d'axe de composition nord-sud entre le giratoire du RD7 et le futur espace central de proximité évoqué précédemment, et par la conservation de percées visuelles sur la frange est de l'opération vers les espaces de jardins et les boisements de Woippy.

- **Indications programmatiques et perspectives de développement urbain ultérieur**

L'OAP impose un principe de répartition cohérente des habitations collectives et individuelles vis-à-vis du village et des équipements collectifs existants :

- habitat collectif à localiser à proximité de l'espace public structurant et du point haut de la zone ;
- habitat individuel sur la partie sud de la zone en prolongement des lotissements existants.

La commune souhaite par cette mesure préserver la qualité urbaine de l'entrée de ville en privilégiant des logements individuels sur la partie basse.

Sur cette opération, la densité à atteindre est de l'ordre de 20 logements/ha. Cela représente un minimum de 60 logements sur une emprise de 3 ha (les 0,3 ha restant correspondent aux espaces aménagés du giratoire existant).

Un minimum de 10 % de logements sociaux est imposé au programme de l'opération soit 6 logements à minima.

Le projet devra enfin faire l'objet d'un permis d'aménager sur la totalité du secteur pour pouvoir être urbanisé.

V.4-4 Les justifications relatives au secteur d'équipements des Frières

Objectif :

En cohérence avec les orientations générales n°2 et 3 du PADD, cette quatrième orientation particulière d'aménagement et de programmation a pour objectif de permettre l'aménagement d'équipements collectifs et à assurer la préservation des espaces naturels des ruisseaux et des espaces boisés alentours.

Description du projet et justification des choix retenus :

Ce secteur est inscrit le long de la RD7 et de la rue Madame Carré de Malberg, à l'articulation entre le secteur des Frières et le quartier du Pré des Dames Belles. Présentant une superficie d'environ 2,5 ha, il est occupé principalement par l'ancien stade de football et ses installations. L'orientation intègre également des aménagements liés au fonctionnement du quartier Pré des Dames Belles (Bassin d'orage, chemins communaux, ...), un fort et des espaces naturels attenants (bois, friches, ...) situés pour la plupart d'entre-eux le long de la RD7. Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- Accessibilité, desserte & stationnement

Une connexion principale depuis la rue Madame Carré de Malberg comme condition de développement de la zone afin d'éviter l'artificialisation d'autres espaces naturels, et d'optimiser le rôle de desserte initiale de la voie.

- Aménagements paysagers et environnement

L'intégration du fort et des installations destinées à la gestion des eaux pluviales du secteur Pré Dames Belles à tout projet d'aménagement. Cette orientation signifie à minima que le projet proposé ne doit impérativement pas remettre en cause les qualités fonctionnelles et les conditions d'accessibilité de ces deux espaces, sauf si les changements permettent une amélioration par rapport à l'existant.

Le principe d'aménagement d'une trame verte de transition est également prévu, afin de permettre une intégration paysagère optimale de la zone d'équipements de proximité aux tissus villageois environnants, conformément aux objectifs fixés par le SCOTAM en la matière.

- Indications programmatiques

Un espace d'équipements collectifs à aménager en création ou reconversion d'anciens bâtiments communaux, afin d'optimiser au mieux les infrastructures existantes sur la commune.

V > 5 Les dispositions du règlement graphique

Le **règlement graphique** découpe le territoire communal de **Lorry-lès-Metz en différentes zones** dont les modes d'occupations et d'utilisations des sols diffèrent. **L'article R.123-4** du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9...* ».

Le plan de zonage se compose de 4 grands types de zones pouvant parfois comporter des sous-secteurs particuliers:

- les zones urbaines : UA, UB_(UBc), et UE (UE1, UE2, UE3, UE4, UE5) ;
- les zones à urbaniser : 1AU (1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4) et 2AUX ;
- les zones agricoles: A ;
- les zones naturelles et forestières : N (Nh, Nj, Nt)

Les éléments figurant en jaune sur les extraits de zonages correspondent à des zones ou parties de zones du POS abandonnées et reclassées.

Les éléments figurant en rouge correspondent à des zones, extension de zones et secteurs créés à l'occasion du PLU.

V.5-1 Présentation générale des zones et de leurs sous-secteurs

La délimitation des zones urbaines:

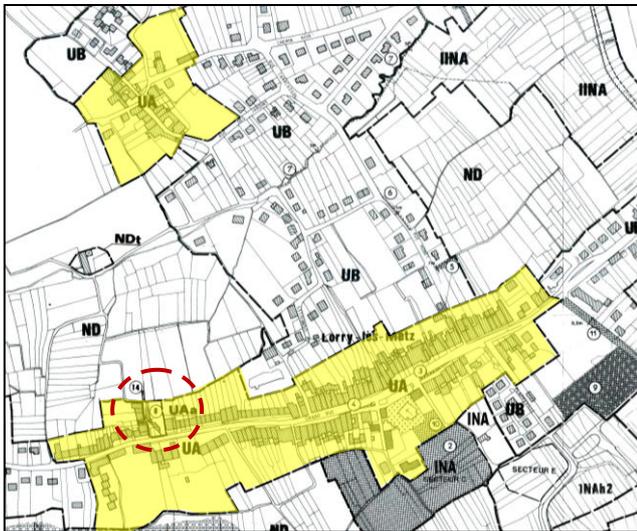
Sont classés en **zones « U »**, au titre de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Le PLU de LORRY-LES-METZ distingue trois zones urbaines différentes sur l'ensemble du territoire communal :

- UA : zone urbanisée du cœur de bourg ancien ;
- UB : zone urbanisée en extension ;
- UE : zone urbanisée à vocation d'équipements ;

Ce chiffre est supérieur à celui du POS qui comptait uniquement deux zones urbaines. La création des zones UE explique cette différence. La zone UE comprend cinq sous-secteurs. La zone UB comprend un sous-secteur UBc (Secteur collectif de la ZAC Pré des Dames Belles)

La zone UA :



Zone UA - Principales évolutions entre le POS et le PLU

Le zonage du POS comprenait la zone UA et un secteur UAa pour les tissus urbains à vocation d'habitat ancien.

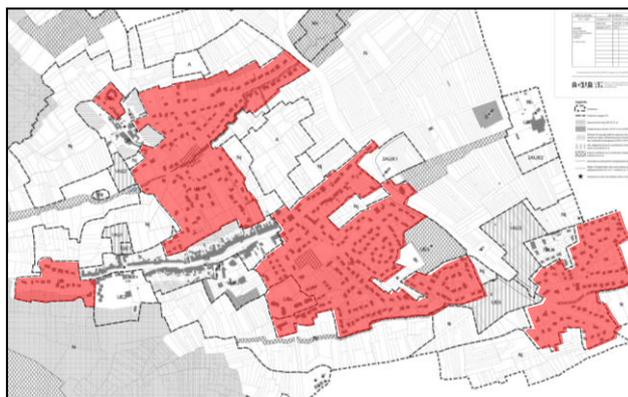
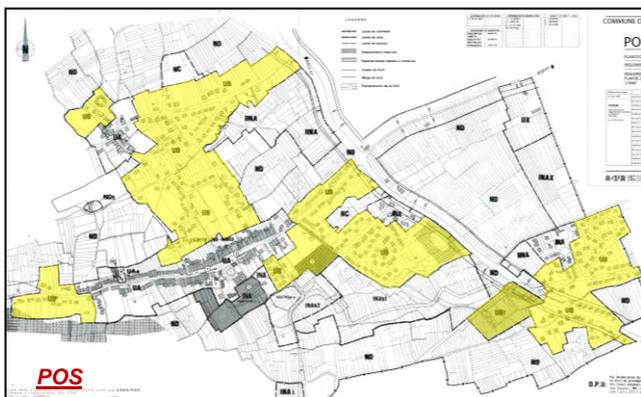
Le secteur UAa (0,13 ha) a permis d'établir une réglementation spécifique visant à encadrer la réalisation d'un projet de reconversion d'une ancienne Bergerie, intégré en cohérence et avec respect du tissu urbain du cœur de village. Cette prescription n'a plus d'intérêt aujourd'hui, car le projet est réalisé. Le secteur UAa est ainsi supprimé.

En outre, un vaste secteur occupé par le FOYER CARRE DE MALBERG, situé dans la partie ouest de la Grand 'Rue, a été reclassé en zone UE₂ (équipements).

Le réajustement du zonage au parcellaire et à l'occupation réelle des sols (jardins d'agrément, ...) expliquent également le différentiel entre POS et PLU.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone UA	14,19 ha	10,87 ha	-3,32 ha

La zone UB :



Zone UB - Principales évolutions entre le POS et le PLU

Le zonage du POS comprenait déjà la zone UB, destinée à réglementer les secteurs d'extensions récentes à vocation d'habitat du village.

La principale évolution du zonage consiste en l'intégration des habitations existantes situées dans plusieurs zones classées anciennement en 1NA au POS avant révision et plus particulièrement celles comprises dans les zone 1NA₁ et 1NA₂. Cette évolution relève donc d'une régularisation qui ne pouvait survenir qu'à l'occasion d'une révision générale du POS pour le faire évoluer en PLU.

Les évolutions entre POS et PLU concernent également l'abandon de la zone UBf et d'une partie de la zone UB au profit respectivement des zones d'équipements UE₅ et UE₄.

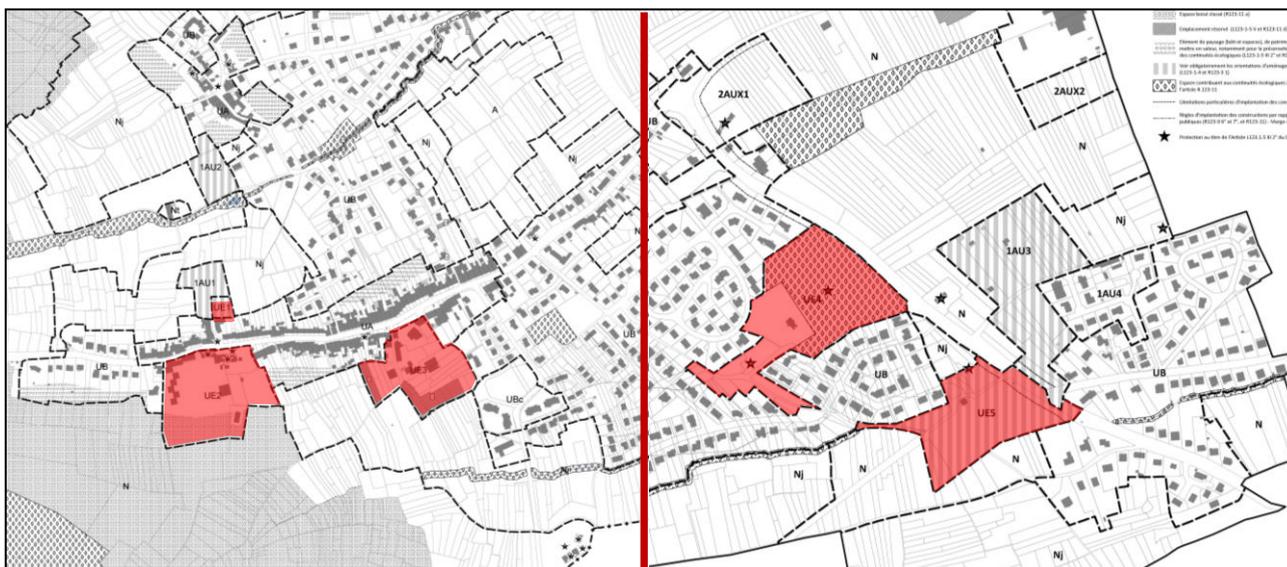
De manière significative, l'intégration de trois constructions situées à l'est du RD7 est également à signaler. Le réajustement du zonage au parcellaire et à l'occupation réelle des sols (jardins d'agrément, ...) expliquent également le différentiel entre POS et PLU.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone UB	49,66 ha	59,37 ha	+9,71ha

Le secteur UBc :

Secteur UBc du PLU	Justifications du secteur UBc
	<p>Ce secteur est créé afin de permettre une gestion particulière des constructions en zone UB. En effet, ce secteur permet la réalisation et la gestion de constructions d'habitation de type collectif plus dense que dans le reste de la zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'implantation sur limite séparative ; - Hauteur maximum portée à 8,50 m (R+2)

Les zones UE :



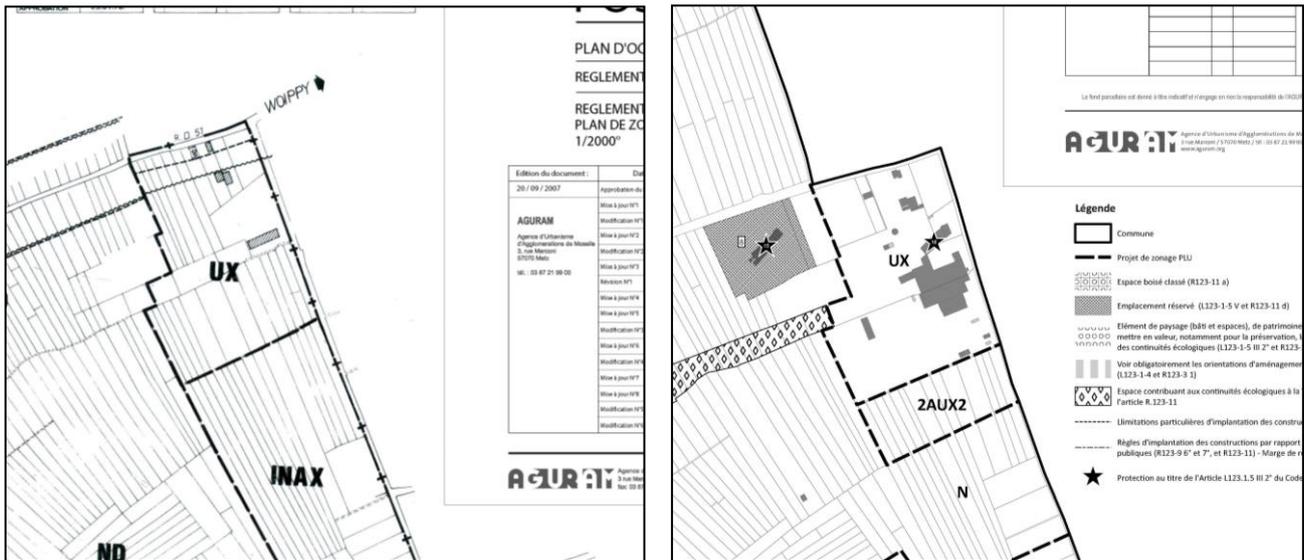
Justification des zones UE

La zone UE dédiée aux équipements d'intérêt collectif n'existait pas dans le POS antérieurement en vigueur. Elle concerne 5 sites différents dans le PLU :

- **UE1 :** Espace accueillant un parking municipal, rue du Lavoir. Ce secteur est couvert par l'OAP n°1 du PLU.
- **UE2 :** Espace accueillant les établissements du Foyer Carré de Malberg et du « Château de Lorry ».
- **UE3 :** Espace en partie aménagé accueillant le foyer communal, l'école, la Mairie, la Bibliothèque municipale, le cimetière et l'Eglise. Deux emplacements réservés figurent dans ce secteur pour permettre de conforter les équipements en place.
- **UE4 :** Espace accueillant à la fois les installations du Mille Club, du parcours de santé et un maillage de chemins communaux.
- **UE5 :** Espace actuellement aménagé en stade de football et devant faire l'objet d'un projet de reconversion en équipements communaux. Ce secteur est couvert par l'OAP n°4 du PLU.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone UE	néant	11,96 ha	+ 11,96 ha

La zone UX :



Zone UX - Principales évolutions entre le POS et le PLU

Le zonage du POS comprenait déjà la zone UX, destinée à réglementer l'accueil d'activités économiques à l'est du village.

Le zonage reste inchangé entre POS et PLU.

Le réajustement du zonage au parcellaire et à l'occupation réelle des sols explique le léger différentiel entre POS et PLU.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone UX	2,75 ha	2,85 ha	+0,10 ha

La délimitation des zones à urbaniser :

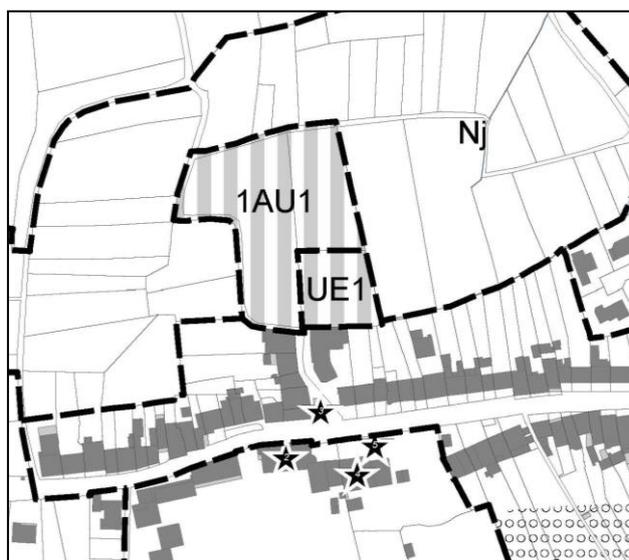
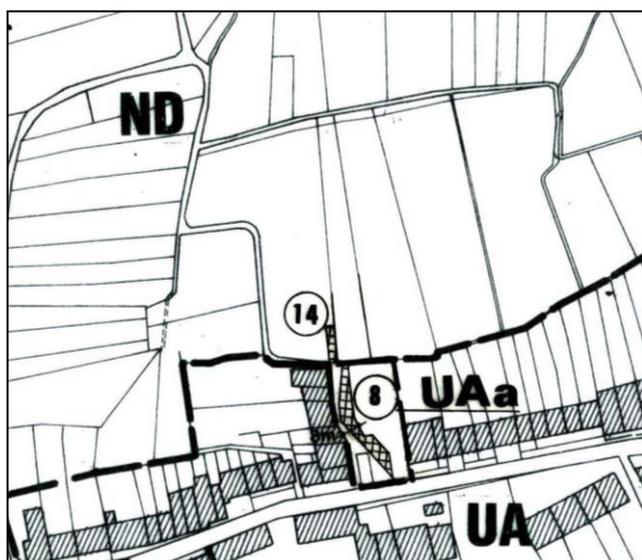
Les zones à urbaniser sont dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser **les secteurs à caractère naturel** de la commune **destinés à être ouverts à l'urbanisation** comme le prescrit l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme.

Il existe **deux types de zones** à urbaniser :

- **1AU** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- **2AU** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le même principe de zonage existait déjà dans le POS qui comprenait des zones 1NA et 2NA. **Le PLU de Lorry-Lès-Metz distingue quatre zones 1AU et deux zones 2AUX.**

La zone 1AU1:



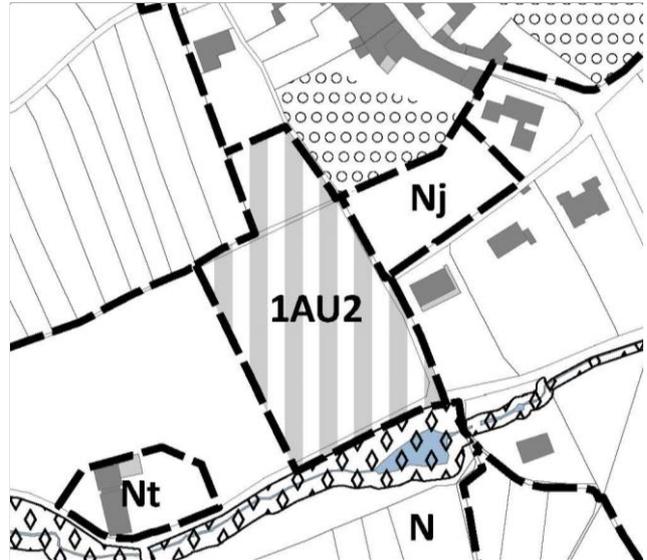
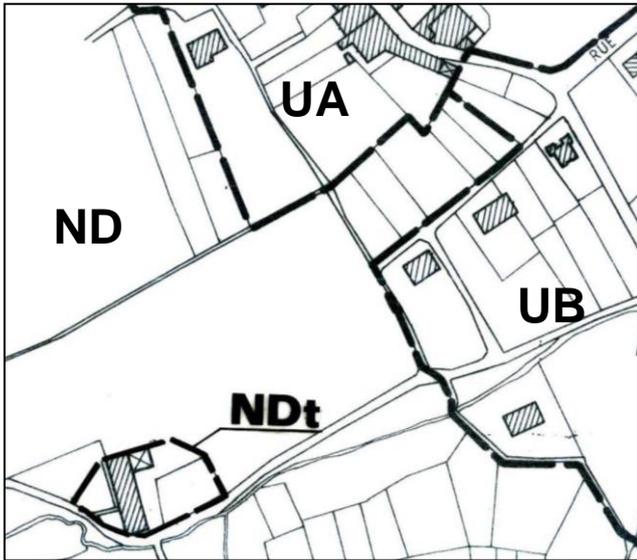
Justification de la zone 1AU1

Située dans le prolongement de la rue du Lavoir, cette zone correspond au secteur de projet d'urbanisation futur couvert par l'OAP n°1.

Ayant pour but la création de nouveaux logements, cette zone vient consommer 0,64 ha de terrains classés initialement en zone ND au POS avant révision.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone 1AU1	/	0,64 ha	+0,64 ha

La zone 1AU2:



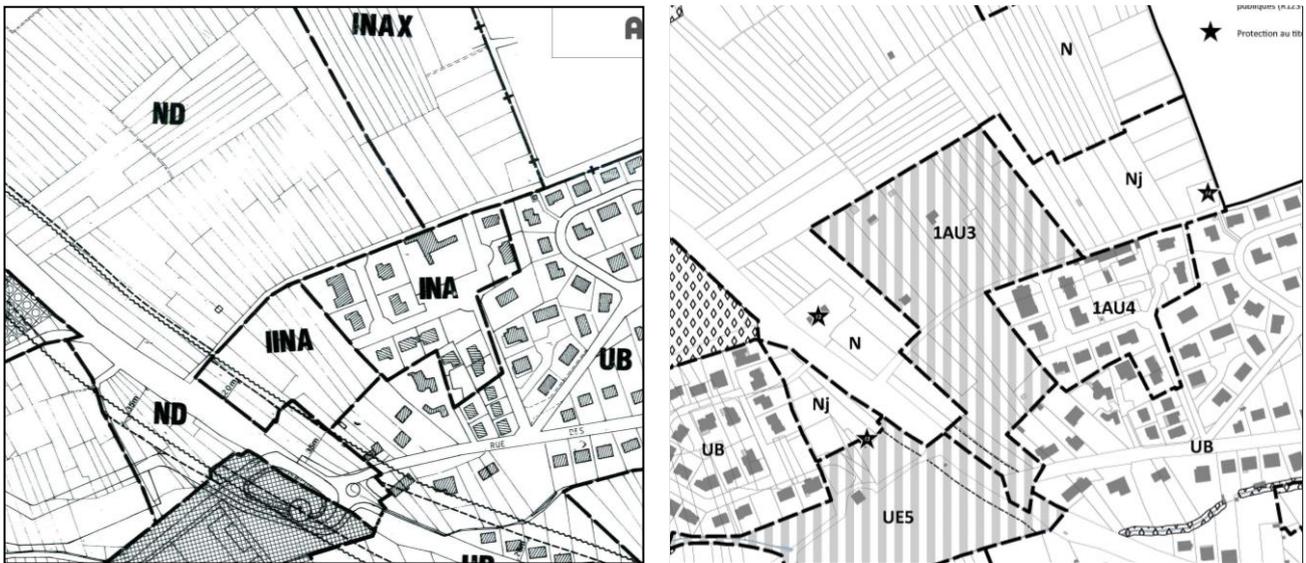
Justification de la zone 1AU2

Située dans le prolongement des habitations de la rue du Moulin, cette zone correspond au secteur de projet d'urbanisation futur couvert par l'OAP n°2.

Ayant pour but la création de nouveaux logements, cette zone vient consommer 0,74 ha de terrains classés initialement en zone ND et UA au POS avant révision.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone 1AU2	/	0,74 ha	+0,74 ha

La zone 1AU3:



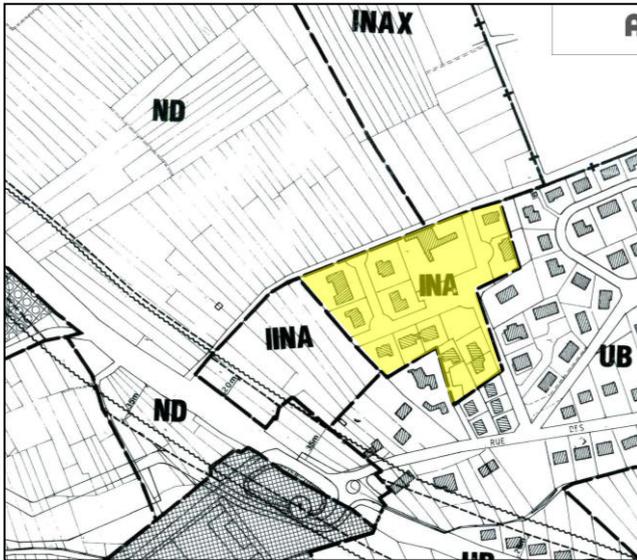
Justification de la zone 1AU3

Située dans le prolongement des habitations de la rue des Frênes et de la rue des Peupliers, cette zone correspond au secteur de projet d’urbanisation futur couvert par l’OAP n°3.

Ayant pour but la création de nouveaux logements, cette zone reprend une partie de l’ancienne zone 2NA (surface totale initiale : 1,01 ha) et vient consommer près de 2,5 ha de terrains classés initialement en zone ND au POS avant révision.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone 1AU3	1,01 ha	3,30 ha	+3,30 ha

La zone 1AU4:



Justification de la zone 1AU4

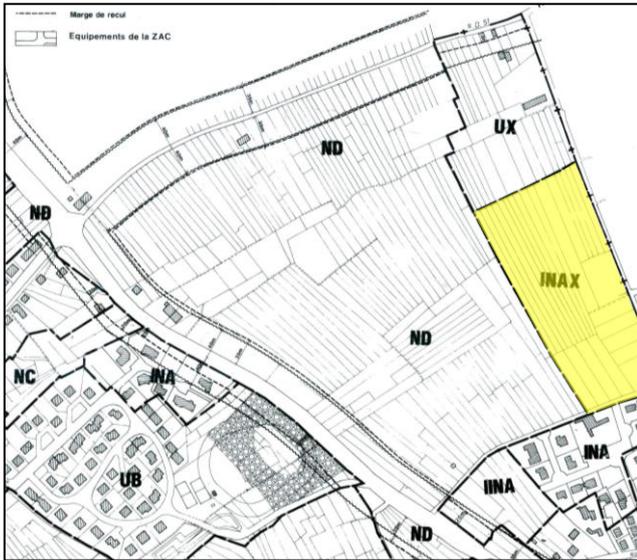
Le zonage du POS comprenait déjà la zone 1AU4 (anciennement 1NA au POS avant révision), destinée à réglementer l'accueil d'un lotissement d'habitations.

Même si les constructions sont aujourd'hui toutes réalisées, le zonage reste à ce jour inchangé entre POS et PLU pour des problématiques de gestion de réseaux. Une fois ces problèmes résolus, il est prévue, à terme, de reclasser cette zone en UB.

Le réajustement du zonage au parcellaire et à l'occupation réelle des sols explique le léger différentiel entre POS et PLU.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone 1AU4	1,6 ha	1,55 ha	-0,05 ha

Les zones 2AUX1 et 2AUX2 :



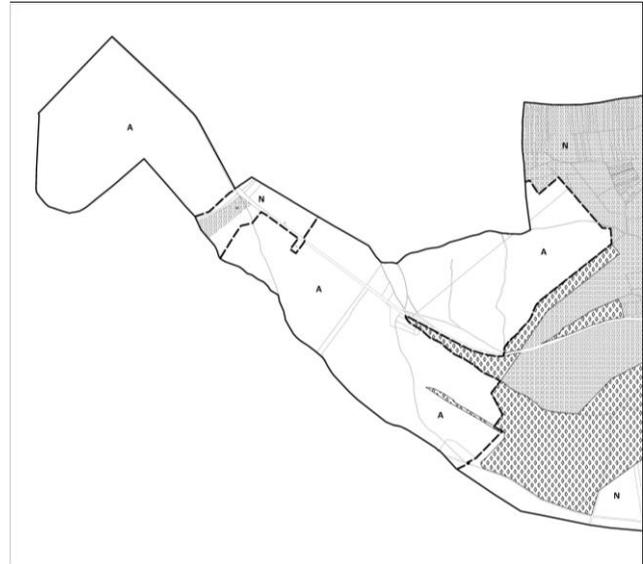
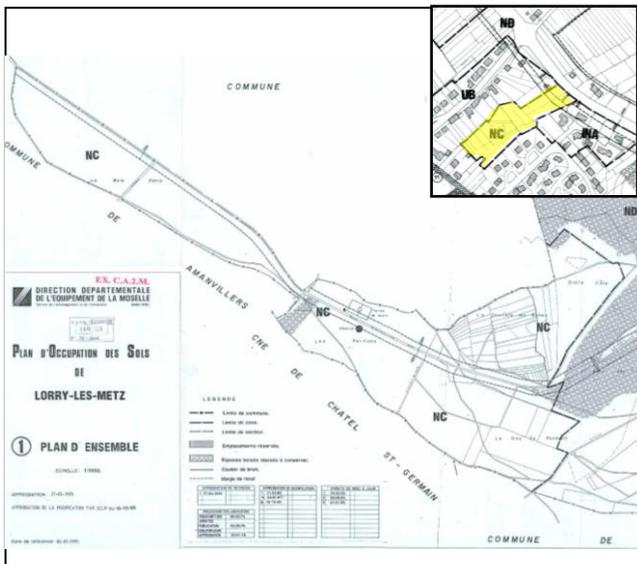
Justification de la zone 2AUX1 et 2AUX2	
	<p>Implantée au carrefour de la Croix de Lorry, à l'intersection de la RD7 et de la RD51, la zone 2AUX1 a pour vocation d'accueillir, à terme, un projet d'activités économiques de proximité ? afin de renforcer un niveau d'offre commerciale quotidienne (au regard de la définition du SCoTAM p56 du tome 4 du Rapport de présentation du SCoTAM). L'absence de projet abouti à ce jour et les faiblesses de desserte en matière de réseaux expliquent le classement en zone d'urbanisation future à long terme (2AU).</p>
	<p>Implantée dans le prolongement de la zone d'activités isolée à l'est du village, la zone 2AUX2 a pour vocation, à terme, de permettre de conforter les activités existantes. Elle reprend une petite partie de l'ancienne zone 1NAX dont les dimensions, surévaluées en POS avant révision, ne correspondent plus aux besoins réels pour le maintien des activités existantes.</p>
	<p>A nouveau, l'absence de projet abouti à ce jour et les faiblesses de desserte en matière de réseaux expliquent le classement en zone d'urbanisation future à long terme (2AU).</p>

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone 2AUX1	/	2,23 ha	+ 2,23 ha
Zone 2AUX2	3,76 ha (Ancienne zone 1NAX)	0,89 ha	- 2,87 ha

La délimitation de la zone agricole :

Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique ou économique des terres agricoles (article R123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone A:



Evolution de la zone A	
<p>La zone agricole connaît peu d'évolution significative.</p> <p>La réduction de la superficie s'explique principalement par l'intégration de terrains en zone N et Nj respectivement occupés par des boisements et prairies et un vaste cœur de jardins isolé au cœur du tissu urbain du village.</p> <p>Une évolution importante est malgré tout à signaler avec la création d'une vaste zone A implantée entre les arrières de la rue Moret et la RD7 afin de matérialiser l'emplacement d'une nouvelle exploitation agricole (voir plan page 38).</p> <p>D'autres réajustements mineurs entre les zones N et A expliquent également cette diminution.</p>	

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone A	148,44 ha	141,48 ha	- 6,96 ha

La délimitation de la zone naturelle :

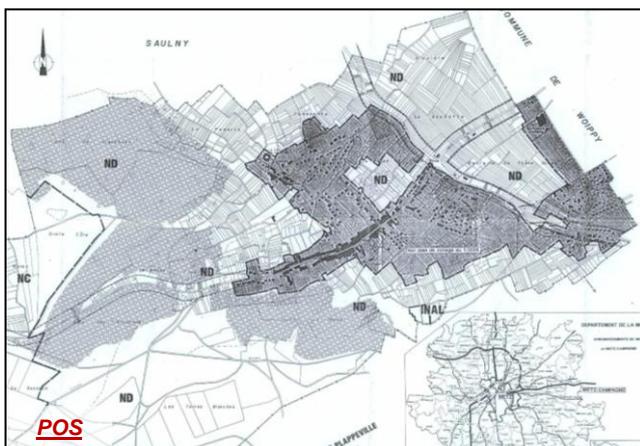
En application de l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent être préservés de l'urbanisation pour maintenir leurs caractéristiques. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, pour permettre leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe les ensembles naturels de la commune, ainsi que les espaces de ripisylves des abords de ruisseaux.**

Le principal objectif du PLU pour ces espaces naturels consiste en la protection des milieux participant aux continuités écologiques locales et supra-communales.

La zone N:



Evolution de la zone N

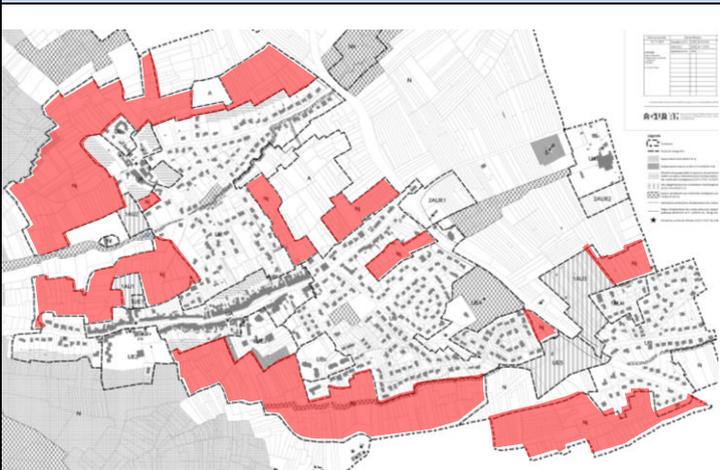
La zone naturelle s'est accrue en superficie par rapport au POS avant révision. Outre quelques réajustements mineurs, les principales explications justifiant de cette évolution ont déjà été abordées dans les pages précédentes.

Récapitulatif	POS	PLU	Evolution
Zone N	362,07 ha	373,22 ha	+11,15 ha

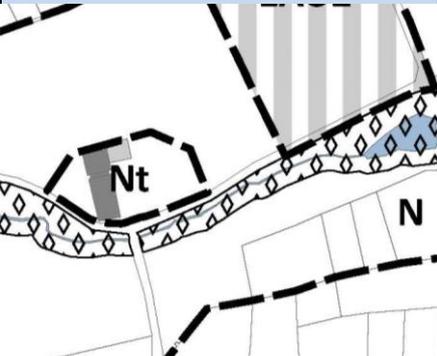
Le secteur Nh :

Secteur Nh du PLU	Justifications du secteur Nh
	<p>Ce secteur est destiné à assurer la protection d'une vaste zone de prairie et forêt humides située en amont de la confluence du ruisseau du Rhône dans le ruisseau de Saulny.</p>

Les secteurs Nj :

Secteur Nj du PLU	Justifications du secteur Nj
	<p>Le secteur Nj correspond à l'emprise de jardins d'agrément qui constituent des espaces verts dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) ou en limite de celle-ci. Ce secteur a pour objectif de conforter la place du végétal à l'intérieur des tissus urbains. Seules les abris de jardins y sont admis.</p>

Le secteur Nt :

Secteur Nt du PLU	Justifications du secteur Nt
	<p>Ce secteur concerne l'ancien Moulin en Mi situé sur la partie ouest de l'ancien Hameau de Vigneulles.</p> <p>Il reprend les contours de l'ancienne zone NDt du POS avant révision et a pour but de réglementer un STECAL destiné à l'accueil d'activités touristiques de chambres d'hôtes.</p>

V.5-2 Les prescriptions et informations particulières

*Les **espaces particuliers** désignent les éléments, qui font l'objet d'une protection matérialisée sur le règlement graphique, qui est précisée dans le règlement écrit **au titre du Code de l'Urbanisme**.*

Préservation du patrimoine local

Le **règlement graphique** peut recenser **des éléments et ensembles bâtis** repérés par le symbole ★ pour qu'ils fassent l'objet **d'une protection** au titre de l'article L151-19 du **Code de l'Urbanisme** stipulant : « *Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1* ».

Les travaux, ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à l'obtention d'une déclaration préalable. La démolition d'un élément identifié sur règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

Cette rubrique concerne plusieurs types de constructions sur la commune de Lorry-Lès-Metz (Château, maisons de maîtres, lavoir, fortifications et ouvrages militaires).

Les protections exigées concernent essentiellement la conservation des volumes et aspects extérieurs des bâtiments, afin de préserver des ensembles architecturaux significatifs pour l'identité du village.

Protection des espaces verts, jardins et cœurs d'îlots

Ici, le PLU entend protéger par la représentation d'une trame spécifique (« trame de jardins ») la qualité paysagère et patrimoniale des espaces de transitions entre univers agricole et urbain, historiquement constitués de jardins et d'anciens vergers.

Les possibilités de constructions y sont extrêmement réduites, afin d'éviter de dénaturer les caractéristiques paysagères propres à ces espaces.

Le PLU est couvert par 36 990 m² de secteurs protégés.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Le règlement graphique identifie des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue. L'article R.123-11 i) du Code de l'Urbanisme indique : « *Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* ».

Au sein des espaces identifiés comme contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue, nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- toute construction est interdite à l'intérieur des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue indiquées aux documents graphiques ;
- les clôtures, ainsi que les infrastructures de déplacement, ne peuvent y être autorisées que dans la mesure, où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue.

Les règles, qui figurent dans les dispositions générales du règlement, ont pour objet de limiter strictement l'artificialisation des sols dans les espaces relevés comme contribuant à la Trame Verte et Bleue et aux continuités écologiques. Les installations et travaux, qui y sont réalisés, ne doivent pas avoir pour conséquence, ni d'entraver la circulation de la faune, ni d'altérer durablement la qualité biologique du site.

Ces sites peuvent donc être le support d'activités humaines dans la mesure, où celles-ci ne contribuent pas à les dégrader. L'aménagement de cheminements piétons non imperméabilisés, par exemple, peut être compatible avec le maintien des fonctionnalités de la trame, tout comme le passage de réseaux enterrés.

Des travaux (notamment de génie civil) n'y sont pas formellement proscrits, s'ils sont étudiés de manière à ce que leurs impacts sur la trame soient limités en surface ; cet effort doit être apprécié au regard de leur nature, et non pas de manière absolue ; le fait de limiter l'emprise de circulation des engins de chantier, par exemple, est une manière efficace de préserver le milieu naturel et de faciliter par la suite sa restauration.

Dans tous les cas, la remise en état du site après travaux doit permettre à la végétation initiale de se réinstaller. Les opérations ayant pour effet de restaurer ou d'améliorer la trame verte et bleue (exemple : renaturation de cours d'eau) ne sont pas concernées par cette exigence de limitation de la surface de travaux, puisqu'ils sont réalisés précisément avec un objectif d'amélioration du fonctionnement écologique.

Les espaces protégés ont été sélectionnés au regard des résultats du diagnostic territorial (cf : Tome 1 du rapport de présentation). Au niveau environnemental, le diagnostic comporte deux parties distinctes :

- **Milieus naturels et de la biodiversité** : il s'agit d'une analyse fine des différents milieux qui existent. L'analyse porte sur les milieux aquatiques et humides, sur les milieux terrestres et la biodiversité remarquable.
- **Continuités écologiques** : cette partie identifie les continuités écologiques, qui existent à l'échelle communale, puis à l'échelon supra-communal. Il s'agit ici d'une analyse du fonctionnement écologique du territoire.

Les orientations du SCoTAM relatives à l'armature écologique sont contenues dans la section 6 du document d'orientation et d'objectifs (DOO). **Plusieurs réservoirs de biodiversité, espaces**

naturels protégés et habitats naturels patrimoniaux, sont identifiés sur le territoire de Lorry-Lès-Metz.

Ces sites sont principalement couverts par une protection au titre des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue ou par une autre protection permettant leur préservation et gestion.

Le PLU est couvert par 883 522 m² de secteurs protégés

Espaces boisés classés

La commune dispose de 2 vastes espaces boisés classés (EBC) localisés au centre et sur la partie ouest du ban communal.

Les espaces boisés de la commune passent de 1 135 868 m² en POS à 1 259 180 m² en PLU. Ces espaces connaissent donc une augmentation de 123 312 m² à l'occasion de la révision.

Deux anciens espaces boisés classés ont été supprimés mais bénéficient aujourd'hui d'une protection au titre des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue (rubrique précédente) : Parc de Navigne et boisement de l'ancienne Batterie du Chêne Est.

L'évolution significative des EBC est liée à un agrandissement des surfaces de bois sur la commune.

Le PLU est couvert par 1 259 180 m² de secteurs protégés

Secteur de protection archéologique

Rubrique sans objet dans le présent PLU.

Alignement et trait d'implantation obligatoire des façades

Le règlement graphique présente plusieurs repères graphiques destinés à réorganiser l'implantation des constructions principales pour la route de Vigneulles et la RD 7. Ces alignements et reculs d'implantation obligatoire des façades ont pour objectif respectivement de permettre un élargissement de la rue et de garantir un recul minimum par rapport à la départementale (sécurité).

V.5-3 Bilan des surfaces des zones entre POS et PLU

Le règlement graphique du PLU apporte des évolutions de surfaces entre les différents types de zones vis-à-vis du POS valable avant révision. Cette partie traite de ces évolutions de manière chiffrée en hectares concernant les différents types de zones du PLU.

> Tableau d'évolution des surfaces de zone entre POS et PLU

Type de zone	En POS	En PLU	Evolution
Urbaines	66,6 ha	85,05 ha	+ 18,45 ha
A urbaniser	30,71 ha	9,33 ha	- 21,38 ha
Agricoles	362,07 ha	141,48 ha	- 6,94 ha
Naturelles	148,44 ha	373,22 ha	+ 11,13 ha
TOTAL	607,82 ha	609,06 ha	+ 1,26 ha

Une différence d'environ **1,3 ha entre POS et PLU** liée aux échanges de bans communaux avec Amanvillers

Une augmentation des zones urbaines liée à la régularisation de plusieurs « lotissements » et à la création des zones UE

Une diminution des zones à urbaniser liée à la réduction et/ou suppression de plusieurs zones dont la 1NAX en limite de Woippy, la 2NA du secteur de « la Fosse à Vigne », la 1NAL. Une réduction qui s'explique également par la suppression des zones de développement réalisées.

Une évolution des zones naturelles et agricoles en vue d'établir une cohérence entre zonage et occupation réelle des sols (espaces boisés, ...)

ATTENTION :

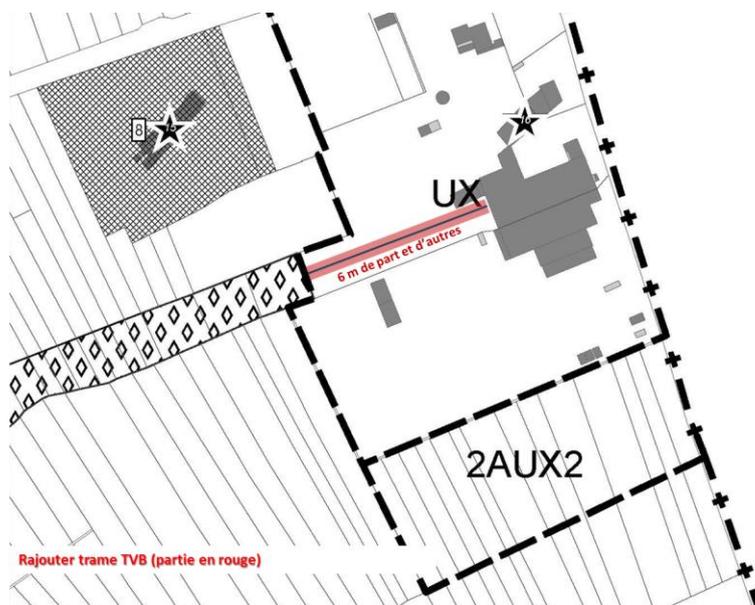
QUELQUES EVOLUTIONS MINEURES DU ZONAGE ET NON REPORTES DANS LES PARAGRAPHEs PRECEDENTS ONT ETE APPORTEES SUITE A LA PRISE EN COMPTE D'ELEMENTS ISSUS DES RETOURS DE NOTIFICATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ;

LE DETAIL DE CES ELEMENTS FIGURENT DANS LES PAGES SUIVANTES CONFORMEMENT AU MEMOIRE EN REPOSE ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU DOSSIER DE PLU DU 22 JUIN 2017 (voir page 54)

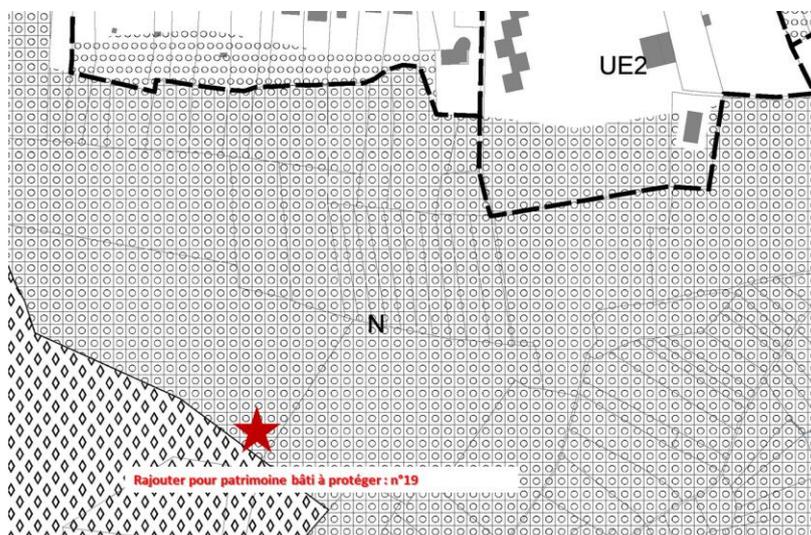
- Inscription au règlement graphique au titre des « espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » d'un secteur concerné par le tracé du ruisseau des Frières.



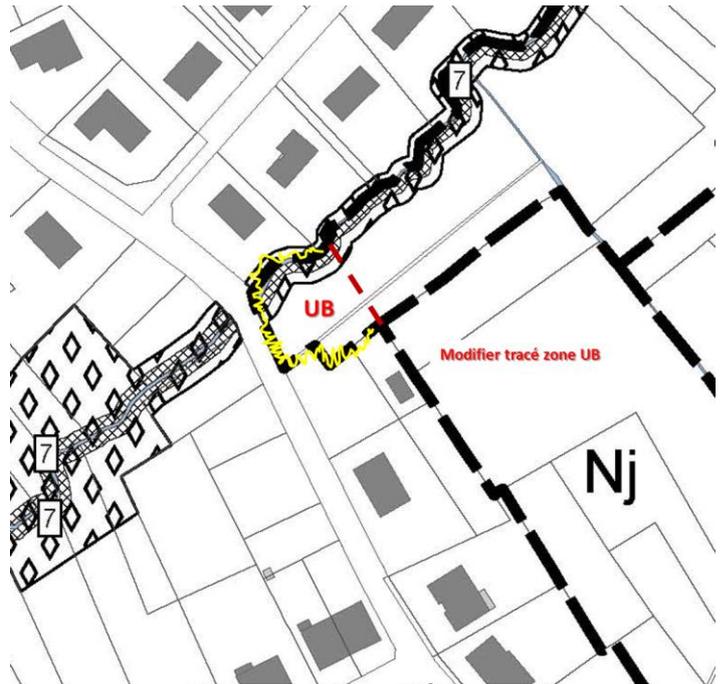
- Inscription au règlement au titre des « espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » d'un secteur concerné par le tracé du ruisseau des Chiloux.



- Inscription au règlement graphique et écrit au titre des « espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » d'un secteur concerné par le tracé du ruisseau des Chiloux.



- la commune modifie le règlement graphique du PLU dans un souci de cohérence urbaine avec le reste de la rue de Carcassonne :
 - Continuité du front bâti de la rue ;
 - Densification mesurée de terrains déjà viabilisés au cœur de l'enveloppe urbaine du village (branchement direct des réseaux depuis la rue de Carcassonne);



- Pour prendre en compte la demande de limitation de l'impact environnemental des activités agricoles dans le secteur « Fossavigne », la commune procède à une modification du zonage pour ne maintenir en zone A que la partie déjà exploitée. Deux secteurs sont ainsi reversés respectivement en zone N pour le caractère boisé des terrains, et en zone Nj pour l'occupation actuelle en jardins d'agrément



V.5-4 Les emplacements réservés

Le tableau, ci-dessous, explique les évolutions entre POS et PLU concernant les emplacements réservés définis à l'article **R123-11 du Code de l'Urbanisme**.

Le tableau, ci-dessous, montre que **le PLU conserve cinq des treize emplacements réservés qui figuraient dans le POS**. Ces derniers font l'objet de modifications exposées dans le tableau récapitulatif ci-dessous (agrandissement, réduction, division en plusieurs ER, ...).

Les emplacements réservés 1, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 14 figurant au POS avant révision ont été supprimés du fait de leur réalisation ou de leur obsolescence à ce jour.

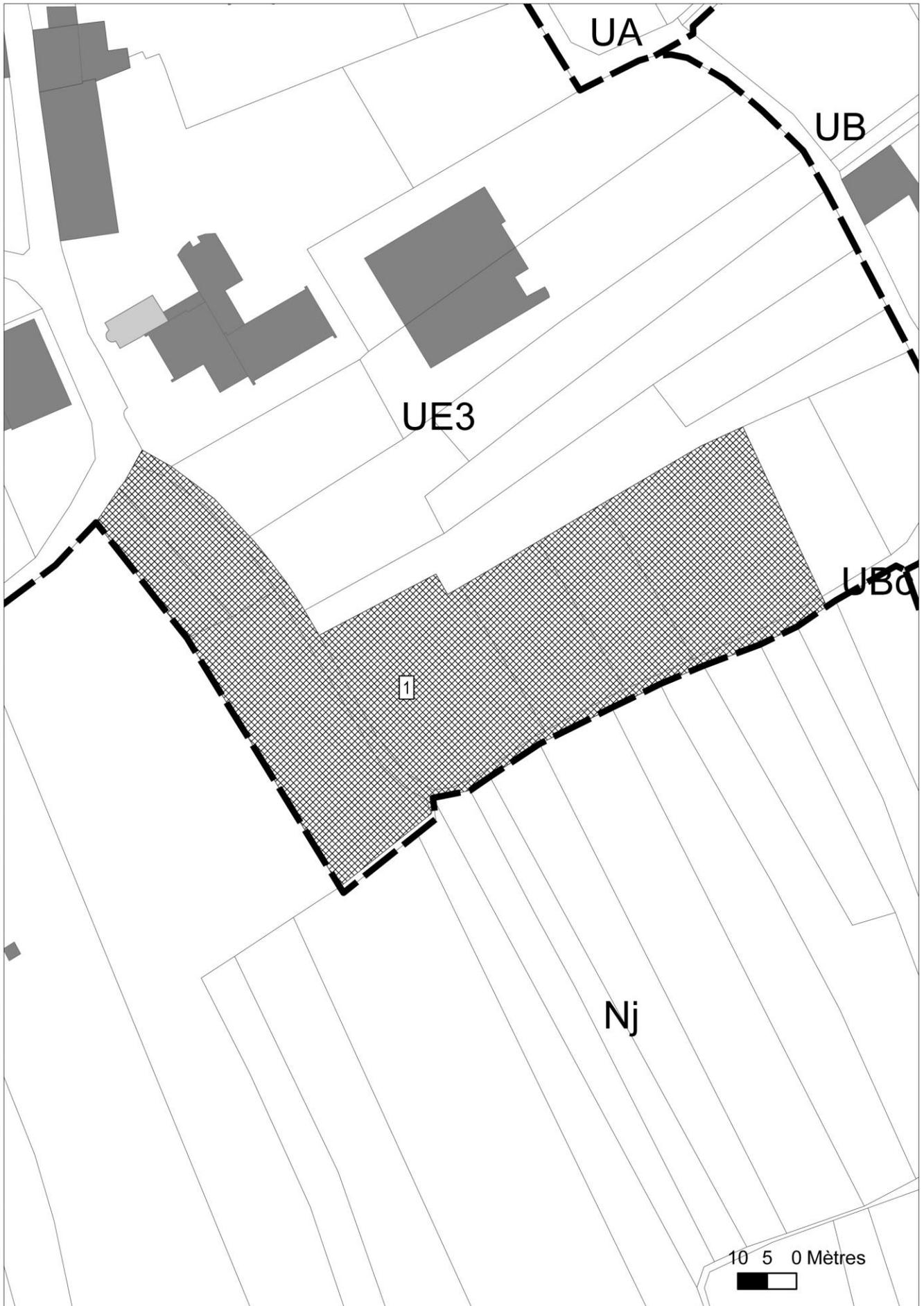
1 nouvel emplacement réservé est créé afin de permettre :

- La mise en valeur d'un fort et de ses abords, Route de Woippy

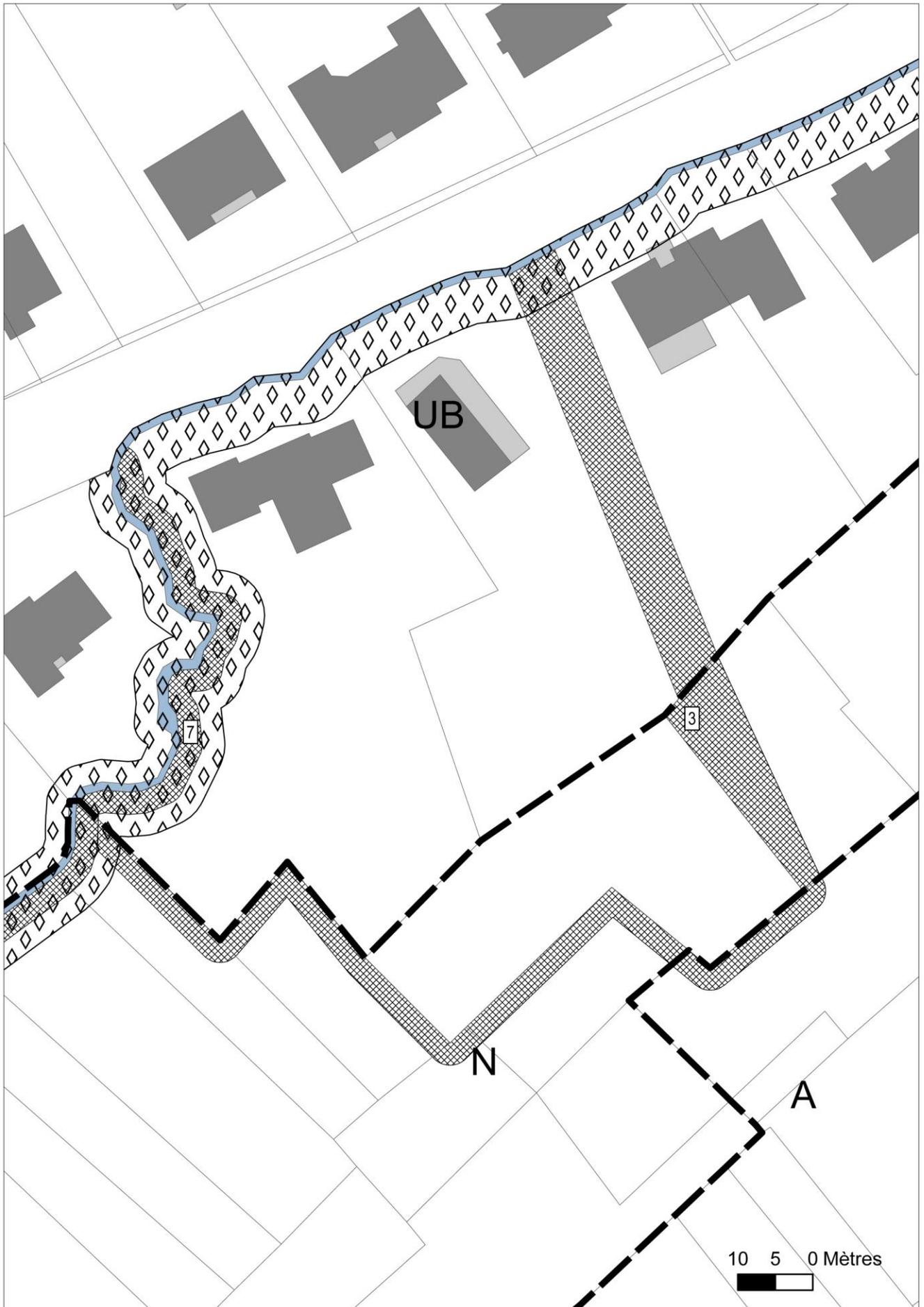
N° de l'ER	Destination POS	Superficie POS	Destination PLU	Superficie PLU	BENEFICIAIRE
1	Equipements publics (Ancien ER 2 du POS avant révision)	02ha 11a 00 ca	Création Aménagement d'équipements publics et d'une voie de desserte entre la zone UE3 et la zone UBc	00 ha 40 a 83 ca	Commune
2			Aménagement d'équipements publics et réaménagement du chemin Derrière l'Ecole	00 ha 15a 67 ca	Commune
3	Accès à la zone IINA (Ancien ER 12 du POS avant révision)	00 ha 04 a 20 ca	Création d'un chemin entre la rue du Chemin Noir et le ruisseau du Rhône	00 ha 10 a 28 ca	Commune
4	Elargissement de voirie (Ancien ER 5 du POS avant révision)	00ha 02a 50ca	Elargissement de voirie / Rue Moret	00 ha 00 a 31 ca	Commune
5			Elargissement de chemin et réaménagement du carrefour / rue Moret	00 ha 02 a 67 ca	Commune
6	Elargissement de voirie (Ancien ER 6 du POS avant révision)	00ha 00a 90ca	Elargissement de voirie / Rue Moret	00 ha 00 a 63 ca	Commune
7	Recalibrage et aménagement du ruisseau (ancien ER 7 du POS avant révision)	00ha 10a 50ca	Entretien des berges du ruisseau du Rhône et création d'un chemin	00 ha 15 a 92 ca	Commune
8*	-----	-----	Mise en valeur d'un fort et de ses abords route de Woippy	00 ha 64 a 09 ca	Commune

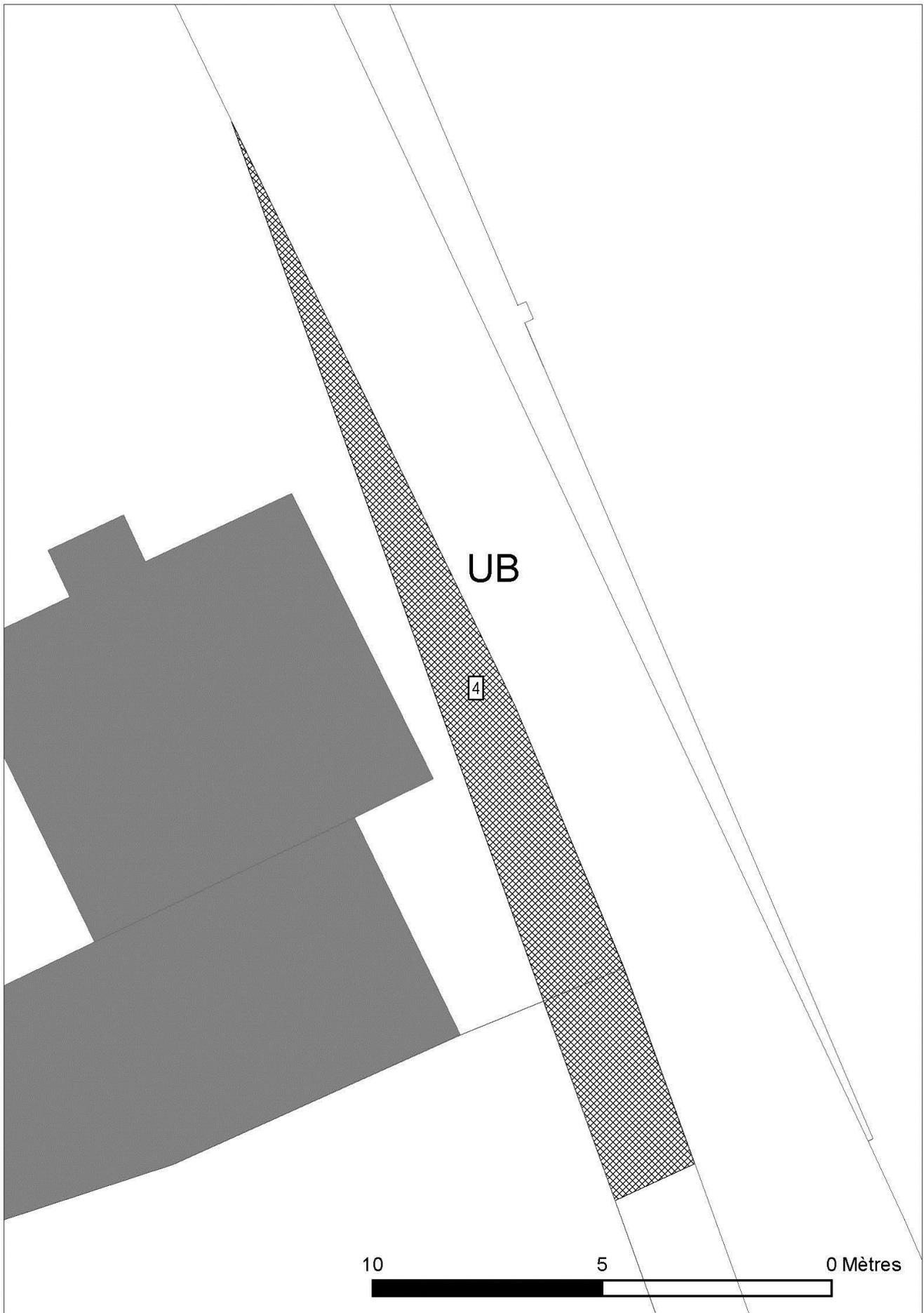
* emplacement réservé créé à l'occasion de l'élaboration du PLU

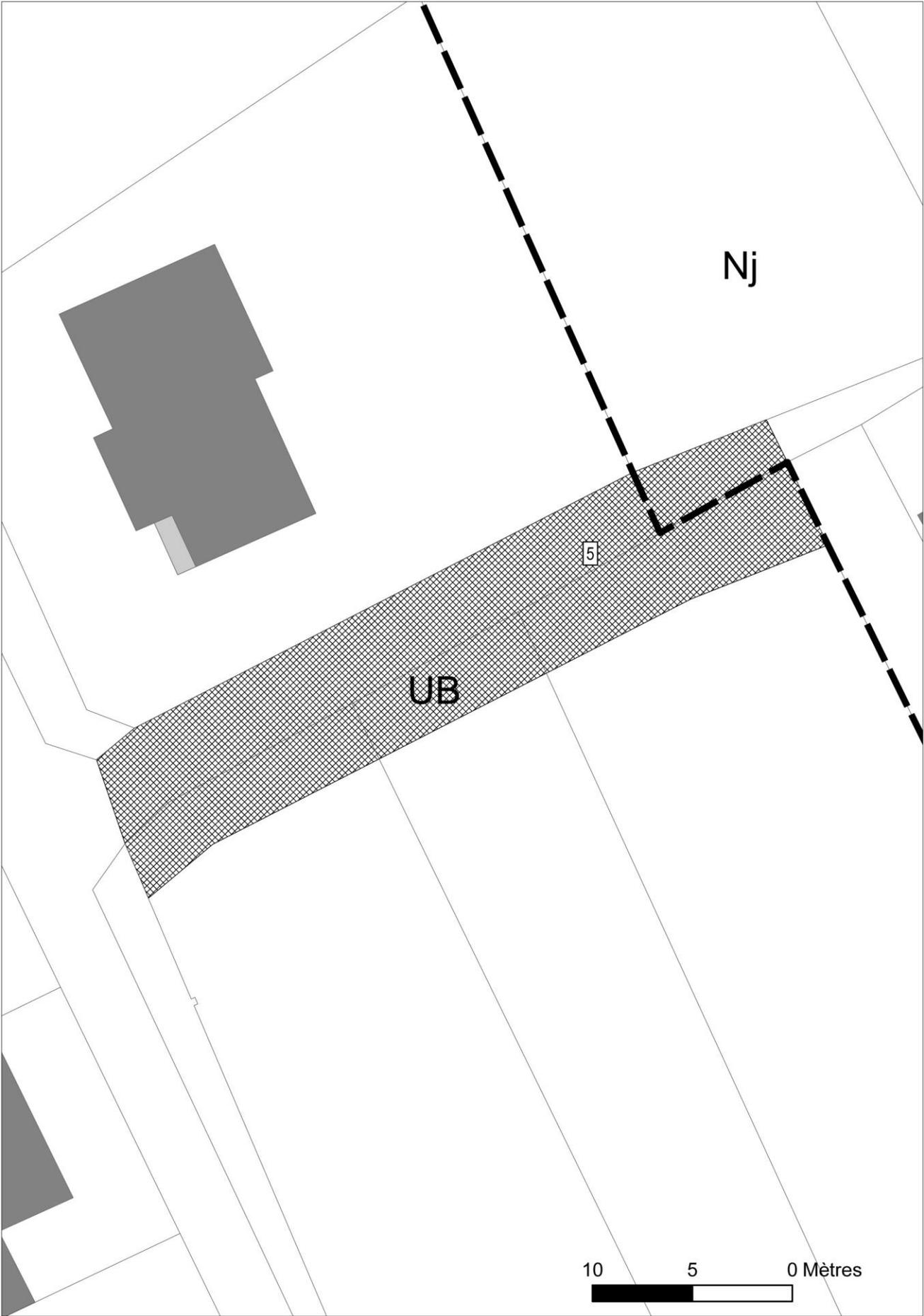
Un zoom sur chaque emplacement réservé figure au niveau des pages suivantes.

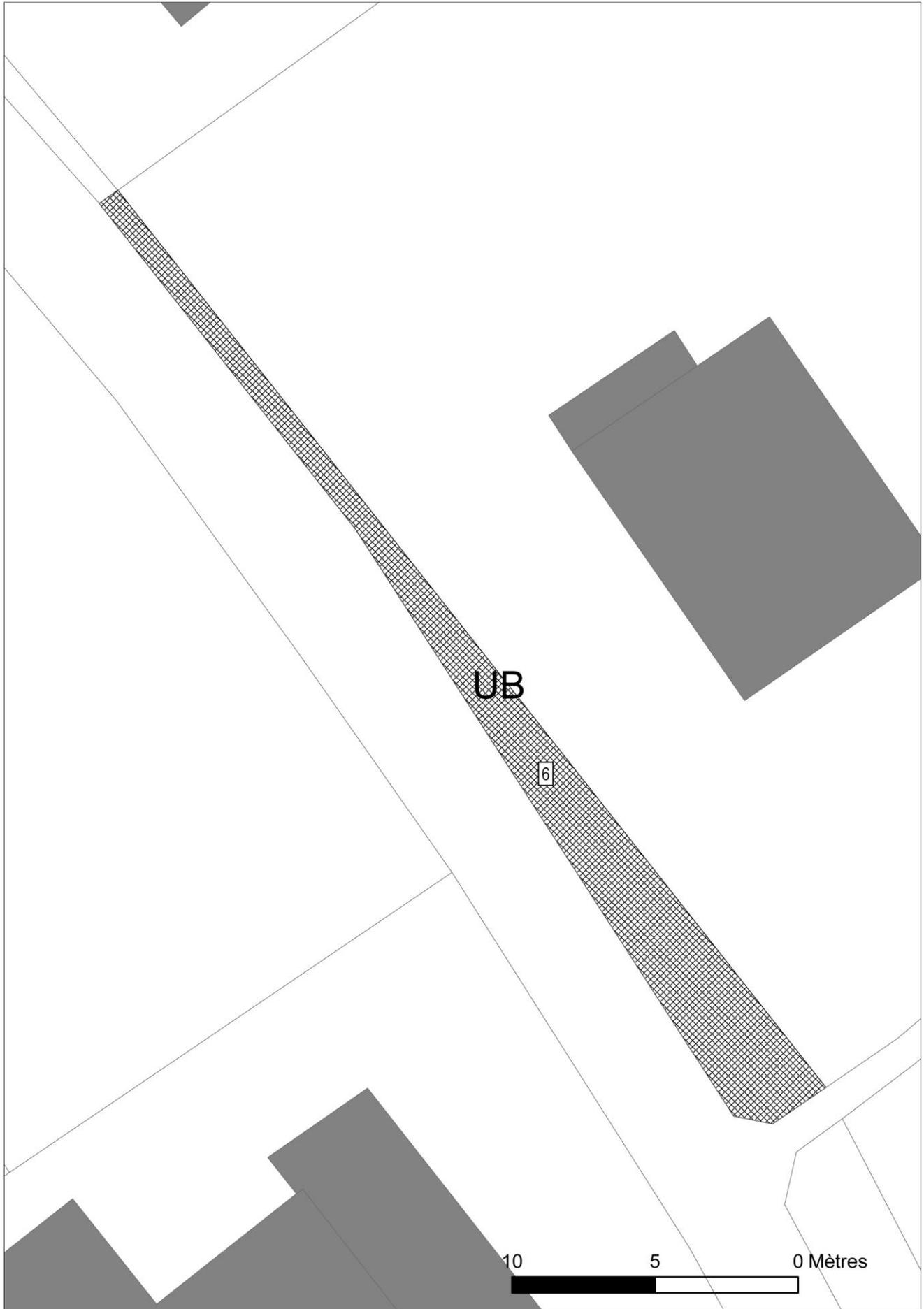


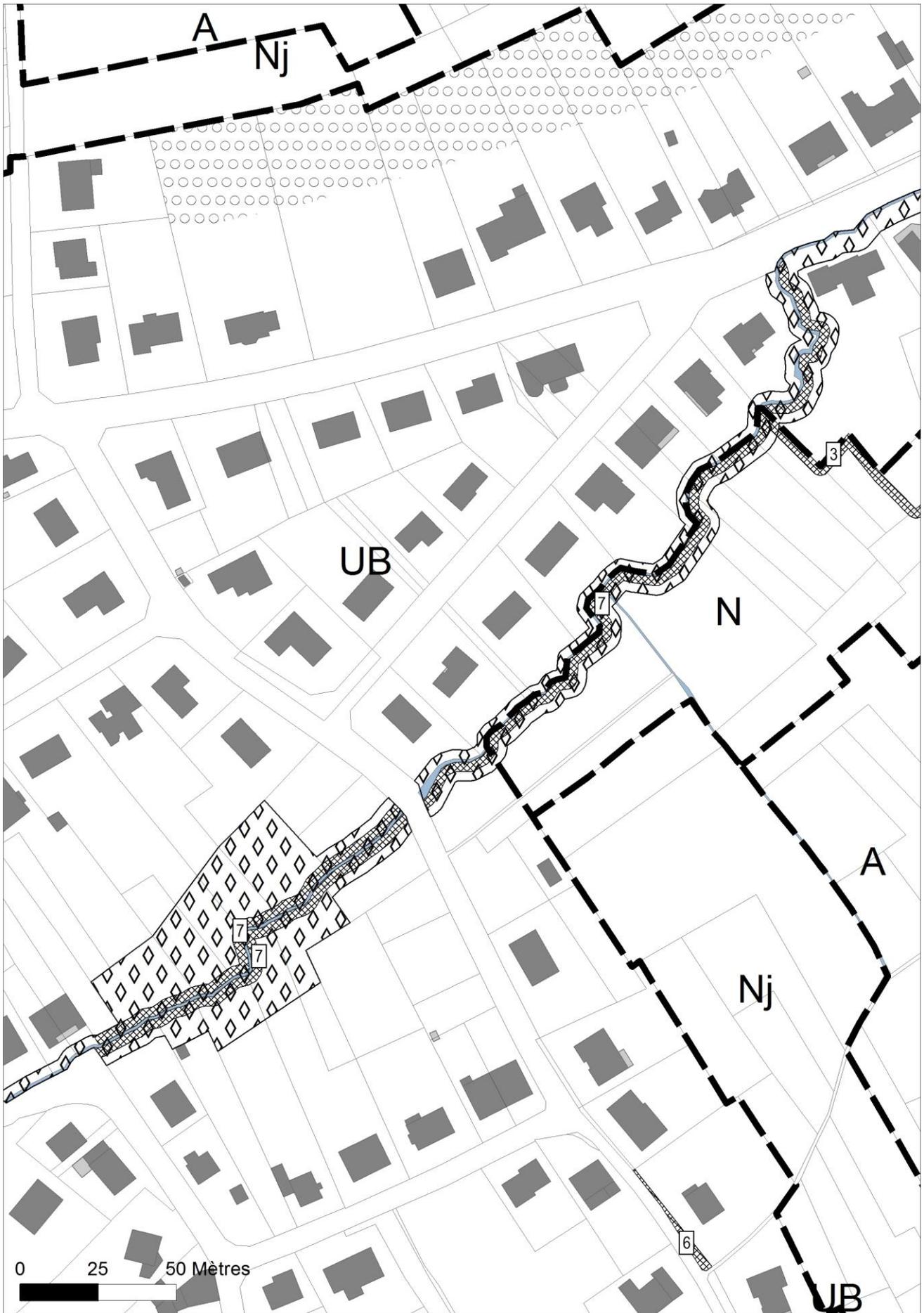


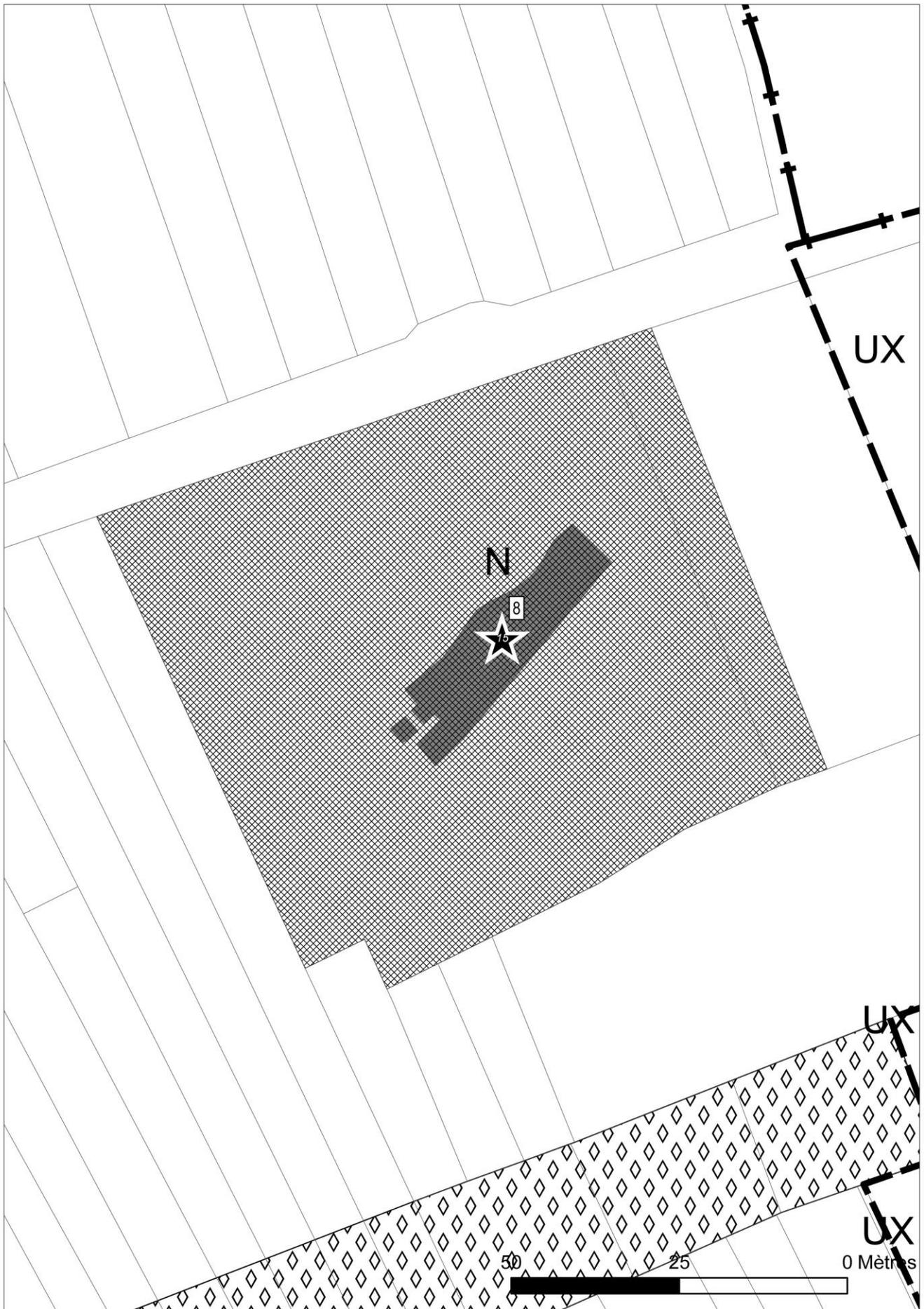












V > 6 Les dispositions du règlement écrit

Le **règlement du PLU** a été élaboré en s'appuyant sur une analyse fine de celui qui était en vigueur dans le POS. Cet examen préalable avait pour objectif de recenser **les principales difficultés rencontrées**, lors de **l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**. Des solutions ont ensuite été recherchées, notamment en consultant le service instructeur, de manière à lever les problèmes connus et en adaptant le règlement aux différentes évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du POS.



Les pages qui suivent permettent **de justifier les différentes parties du règlement écrit** en reprenant sa nomenclature. Il existe un lien étroit avec **le règlement graphique** qui fait figurer les emplacements réservés, les espaces contribuant aux continuités écologiques ou encore les édifices à valeur patrimoniale **indiqués dans les dispositions générales** du règlement écrit.

V.6-1 Les dispositions générales du règlement

Les **dispositions générales**, qui constituent le titre 1 du règlement écrit, rassemblent les différentes **prescriptions applicables à l'ensemble du territoire communal**, quelque soit la zone concernée. Elles se situent dans le premier titre pour éviter autant que possible des redondances à l'intérieur des règlements des différentes zones.

Article 1 et 2 : Champs d'application et division du territoire en zones

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Lorry-Lès-Metz. Il est établi conformément à **l'article R.123-9** du Code de l'Urbanisme. Cet article dispose **qu'il est possible de renseigner 16 articles** pour les zones délimitées en application de l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme (cf : justifications du règlement graphique).

Ainsi, le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques, relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée - **Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.**
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.* 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot - **Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.**
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

En réalité, **ce sont 14 articles qu'il est possible de renseigner dans le présent PLU**, car les articles 5 (superficie minimale des terrains) et 14 (coefficient d'occupation des sols) **ont été abrogés par la loi ALUR** (loi n°2014-366). Comparativement au POS, qui était anciennement en vigueur, **le règlement du PLU de Lorry-Lès-Metz comprend deux nouveaux articles (15 et 16)**, institués par le Grenelle II de l'Environnement (loi n°2010-788). Ils offrent la possibilité d'instituer des règles en matière de **performances énergétiques et environnementales et d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

La division du territoire en zones est déjà abordée en page 27 du présent document.

Article 3 : Modalités d'applications du règlement

Le règlement écrit est découpé en quatre titres. Le titre 1 intitulé « *Dispositions générales* » explique les différentes dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Les titres 2, 3 et 4 précisent les dispositions particulières applicables à chaque type de zone. Ainsi :

- Le titre 2 précise les « *Dispositions applicables aux zones urbaines* » ;
- Le titre 3 précise les « *Dispositions applicables aux zones à urbaniser* » ;
- Le titre 4 précise les « *Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles* ».

L'articulation des dispositions générales du règlement avec les règles écrites particulières édictées pour chaque zone et avec les prescriptions graphiques du règlement est, en général, précisée au niveau de chaque article. Toutefois, dans le cas où des contradictions apparaîtraient à la lecture de ces différentes règles, la hiérarchie des normes sera la suivante :



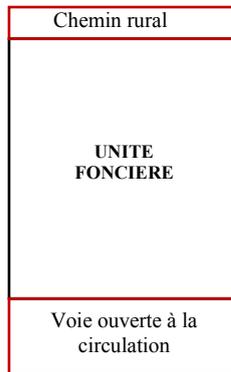
Le liseret, qui signale l'existence d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le règlement graphique, a pour objet de simplifier la lecture des instructeurs et pétitionnaires. Sa présence permet de comprendre immédiatement l'existence d'une OAP, en particulier, si elle concerne une zone urbaine. Ainsi, l'instructeur sait qu'outre le règlement écrit et son rapport de conformité, l'opération devra présenter un rapport de compatibilité avec l'OAP concernée figurant dans le dossier de PLU.

Le paragraphe sur les éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions (articles 6, 7), la gestion des demandes d'autorisation concernant des constructions nouvelles ou la modification de constructions existantes, ont montré l'intérêt de ne pas refuser un projet pour les motifs listés dans ce paragraphe, dès lors que tous les autres articles du règlement du PLU sont respectés.

Pour les fonds de parcelle, il est bien précisé que : « Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les limites séparatives aboutissant sur ces voies sont considérées comme des limites à l'alignement ». Cela signifie qu'une parcelle desservie par deux voies ouvertes à la circulation possède deux limites à l'alignement. Les définitions de limites à l'alignement et de fonds de parcelle figurent dans le lexique des termes employés dans le règlement.

> Illustration de la règle concernant les fonds de parcelles qui s’applique aussi aux limites séparatives.

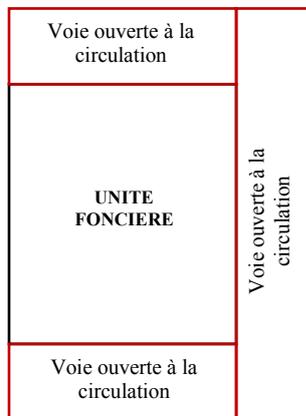
Exemple n°1



L’unité foncière est bordée par deux autres unités foncières. Elles possèdent par conséquent **deux limites séparatives**. Le chemin situé en fond de parcelle n’étant pas ouvert à la circulation automobile, elle possède **une limite de fond de parcelle**. Enfin, en front à rue, la voie est ouverte à la circulation. Il s’agit **d’une limite à l’alignement**

(cf : lexique dans le règlement écrit).

Exemple n°2



L’unité foncière est bordée par une autre sur sa gauche. Elle possède donc **une limite séparative**. Comme il existe **des voies ouvertes à la circulation automobile** en front de rue, sur la droite et au fond de l’unité de foncière, **toutes ces limites** sont considérées **comme des limites à l’alignement**.

L’unité foncière possède une limite séparative à gauche et trois limites à l’alignement.

(cf : lexique dans le règlement écrit).

Concernant l’alignement dont la définition figure dans le lexique, il est, par exemple, cité pour l’implantation des clôtures sous la dénomination « **en front de rue** ». Cette rédaction fait bien référence à l’alignement et a pour objet de **simplifier la compréhension de la règle pour le pétitionnaire**.

Le mode de calcul de la hauteur figure dans les modalités d’application du règlement :
« Sauf indication contraire, dans les règlements particuliers des chapitres suivants, la hauteur maximale fait toujours référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l’égout de toiture (ou, le cas échéant, l’acrotère de la construction), à l’aplomb de ce dernier ».

Article 3 : Prévention des risques naturels et technologiques

Il est fait état de **l’absence de risques naturels majeurs connus**.

Toutefois, le règlement rappelle que la commune de Lorry-Lès-Metz est tout de même concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles, dont une mention figure à chaque en-tête de zone. L’aléa retrait-gonflement des argiles varie de faible à moyen sur la commune.

Article 5 : Caractéristiques patrimoniales, architecturales, urbaines et écologiques

Les parties concernant la préservation du patrimoine bâti, la protection des éléments de paysage (espaces verts, jardins et cœurs d'îlots), la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue, les espaces boisés classés, le secteur de protection archéologique et la préservation des berges des cours d'eau, sont déjà abordées dans les pages 40 et suivantes.

Article 6 : emplacements réservés

Partie traitée page 44 et suivantes.

Article 7 : Servitude particulière

Cette rubrique est sans objet dans le règlement du PLU

Article 8 : Définitions

Cet article regroupe plusieurs définitions employées dans le règlement écrit du PLU. D'autres expressions sont par ailleurs explicitées dans les lignes qui suivent :

« L'extension limitée ou mesurée des constructions existantes »

Peut être considérée comme limitée, l'extension des constructions ayant pour effet de ne pas accroître de plus de 30% la surface de plancher initiale de la construction ou de ne pas accroître de plus de 30% l'emprise au sol initiale de la construction, le critère retenu étant celui qui est le plus favorable au pétitionnaire.

« Installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne »

Doivent être considérées comme telles, les installations propres à assurer une production d'électricité destinée à être commercialisée à des tiers (il s'agit dès lors d'une activité économique en soit).

Ne sont en revanche pas considérées comme "installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne" au sens du présent règlement, les simples dispositifs de faible dimension intégrée à une construction admise dans la zone et dont l'électricité générée est destinée à un usage local. Ces derniers peuvent être considérés dès lors comme des annexes techniques de la construction principale.

Cette distinction est établie en cohérence avec le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011, pris pour application de la loi ENE, qui stipule que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, notamment les « systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ».

« exhaussement et affouillements autorisés »

En zone urbaine, comme dans de nombreuses autres zones du PLU, seuls sont admis les exhaussements et affouillements « nécessaires à la construction de bâtiments et installations autorisés ». Cette formulation est à considérer de manière restrictive. Les affouillements et exhaussements du sol ne sont admis que pour des raisons purement techniques (réalisation des fondations...) ou liés à la nature même de la construction (réalisation d'une aire de stationnement enterrée, par exemple).

En revanche, les déblais ou remblais effectués pour des raisons d'agrément ne sauraient être considérés, dans l'esprit de cette règle, comme une « nécessité » pour la construction du bâtiment. C'est le cas, par exemple, des buttes artificielles destinées à surélever une habitation pour bénéficier d'une meilleure vue, ou pour établir un sous-sol au niveau du terrain naturel. Ces mouvements de sols, qui ne contribuent pas à une insertion des constructions dans le site naturel, peuvent être en effet préjudiciables pour la collectivité, avec en particulier une forte altération du paysage pour les riverains.

Les terrassements effectués aux abords des limites parcellaires peuvent, eux aussi, avoir des conséquences dommageables pour les voisins : à la longue, possibilité d'effondrement de clôture dû à la masse de terre accumulée en amont.

« Installations classées compatibles avec la vocation de la zone »

Le règlement de certaines zones autorise les installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où celles-ci sont « compatibles avec la vocation de la zone ». Cette formulation permet à l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme de prendre en compte les caractéristiques des établissements et leur mode de fonctionnement pour déterminer s'ils peuvent ou non être admis dans une zone, en se référant aux autres usages susceptibles de cohabiter avec eux.

A titre d'exemple, l'autorité administrative pourra refuser l'installation d'une activité artisanale susceptible d'émettre des nuisances sonores nocturnes si la création de logements est admise dans la zone, ou encore l'installation d'une activité générant de nombreuses poussières si celle-ci côtoie des commerces, etc.

Article 9 : Obligations en matière de stationnement

Les dispositions de l'article 12 de chaque zone doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement automobile et vélo par catégorie de construction principale et dont le détail est donné dans l'article 9 des dispositions générales « obligations en matière de stationnement ». Elles tiennent compte de la présence sur le territoire communal d'un réseau de transport en commun. Toutefois, les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés dans les nouvelles constructions en particulier à usage de logement.

En matière d'équipements, les besoins sont plus difficiles à généraliser et seront identifiés en fonction des besoins de la construction. Il sera alors exigé au moment du dépôt du permis une note explicative sur le stationnement justifiant des réalisations au regard de l'importance, de la fréquentation et de la destination des constructions.

L'évolution majeure du PLU par rapport au POS, consiste à regrouper et à formaliser des règles identiques pour chacune des zones au niveau des dispositions générales.

V.6-2 Le règlement des zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux parties de la commune déjà urbanisées, ainsi qu'aux secteurs déjà desservis par les réseaux, où la création de nouvelles constructions est possible sans avoir recours à une opération d'aménagement. **Le POS ne comprenait que deux zones urbaines, alors que le PLU différencie plus de zones : UA, UB et UE.** Les changements de délimitations ont été expliqués dans les justifications du règlement graphique. Les règles édictées concernent les **9 destinations** prévues par l'article **R.123-9 du Code de l'Urbanisme**. Cependant, des précisions sont souvent apportées dans l'article 1 concernant les interdictions, sachant que tout ce qui n'est pas interdit ou autorisé à des conditions particulières est potentiellement autorisé (sauf dispositions applicables d'autres législations).

Les explications qui apparaissent dans des encadrés sont valables pour plusieurs zones.

Caractérisation des zones UA, UB et UE

La **zone UA correspond aux tissus urbains les plus anciens** du village de Lorry-Lès-Metz et de l'ancien hameau de Vigneulles. Il existe généralement un rapport étroit entre le parcellaire et les bâtiments implantés **en ordre continu le long de la rue**. La traversée du village par la RD51, comprend **une place centrale** dominée par **l'église**. Le cœur ancien du village présente une morphologie générale de **village rue Lorrain**. Son noyau est constitué **d'habitations accolées** les unes aux autres. Si certains bâtiments ont été modifiés, **leurs caractéristiques anciennes perdurent** avec un faitage généralement parallèle à la rue et une implantation en ordre continu.

La **zone UB regroupe des tissus urbains hétérogènes**, qui correspondent tous à **des extensions** opérées depuis le centre ancien vers le nord, l'ouest, l'est et le sud. Il peut s'agir **d'opérations résidentielles** (Pré des Dames Belles, Beau site, ...) et de **constructions réalisées sans composition globale** (partie est et ouest de la Grand 'rue). La **vocation principale** de cette zone **est l'habitat** avec des maisons généralement **implantées en retrait de l'alignement** au milieu de leurs parcelles. Plusieurs cas de constructions mitoyennes accolées deux par deux existent dans les différents lotissements du village.

La zone UE est dédiée aux équipements d'intérêt collectif. Elle est répartie sur cinq endroits en différents points de la commune.

Dispositions applicables à la zone UA

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone qu'est l'habitat, un certain nombre d'occupations et utilisations du sol sont interdites au sein de cette zone.

Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière sont interdites. Cette règle tient compte **des mutations observées** sur le ban communal depuis plusieurs années avec des **exploitations agricoles, qui se concentrent** à l'extérieur du village. Cela signifie bien que les nouvelles constructions sont interdites et que la règle édictée prend en compte l'existence de bâtiments agricoles dans la zone UA. **Les rénovations et extensions des bâtiments agricoles existants** restent bien autorisées dans la zone, puisque seules les nouvelles constructions sont visées par l'interdiction.

Les autres occupations et utilisations du sol interdites visent à maintenir le caractère du cœur de bourg qui ne doit pas faire l'objet d'installation de caravanes, de résidences de loisirs, de création

de parc d'attraction ou d'ouverture de carrières. **De telles occupations du sol relèvent d'autres législations**, mais le souhait communal est de bien rappeler ces interdictions dans le règlement du PLU **pour garantir la tranquillité résidentielle**. C'est pour cette raison précise que **les activités artisanales sont autorisées** à condition qu'elles n'engendrent **pas de risques ou de nuisances incompatibles** avec le fonctionnement de la zone.

Seules les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement pourront être autorisées, à condition qu'elles soient **compatibles avec le fonctionnement de la zone** et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances. Cette formulation permet à l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme de prendre en compte les caractéristiques des établissements et leur mode de fonctionnement pour déterminer s'ils peuvent, ou non, être admis dans la zone, en se référant aux autres usages susceptibles de cohabiter avec eux.

Une souplesse au niveau des articles 6 et 7 est introduite à l'occasion de l'élaboration du PLU concernant les constructions établies préalablement à la date d'approbation du PLU et ne respectant pas les dispositions précédentes. Celles-ci peuvent faire l'objet de transformation ou d'extension mesurée à condition que celle-ci n'ait pas pour conséquence d'aggraver la situation initiale au regard des articles concernés.

Concernant les règles d'emprise au sol, le PLU fait passer l'emprise au sol totale des constructions de 30 à 50% de la superficie totale de l'unité foncière afin de tenir compte des problématiques de taille de parcelle (parfois très petite en cœur de village) et de permettre une densification du tissu urbain (optimisation des terrains en cœur de village).

Le traitement des aspects extérieurs des constructions entend permettre le maintien du caractère patrimonial du cœur de bourg à travers plusieurs dispositions.

Une souplesse au niveau des coloris de façade est introduite à l'occasion de l'élaboration du PLU. Les façades peuvent avoir une autre couleur que celle du sable (beige ocré) à concurrence de 30 % de la superficie totale des 4 façades ou plus de la construction. Cette règle est sans objets pour les menuiseries (volets, portes, ...) dont les choix de couleurs ne sont pas imposés.

Le PLU introduit également la possibilité pour les constructions annexes d'être réalisées en bois sous réserve d'être inférieure ou égale à 12 m² d'emprise au sol.

La **reconstruction à l'identique de clôtures existantes**, qui possèdent **une valeur patrimoniale**, est autorisée, même si elle ne respecte pas les règles édictées par le règlement. Ceci est valable, par exemple, pour un ancien mur en pierre de qualité qui contribue aux qualités bâties du cœur de bourg.

Cette règle **ne pourra en aucun cas s'appliquer à un mur en béton** dépourvu de valeur patrimoniale, dont la hauteur initiale est supérieure à celle autorisée dans le règlement du PLU.

Des dispositions sont prises pour **favoriser le raccordement à la fibre optique** de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications.

Dispositions applicables à la zone UB

De nombreuses règles sont identiques entre la zone UA et la zone UB en raison de la vocation principale identique de ces deux zones : l'habitat. Toutefois, il existe tout de même des différences notables en matière d'implantation des constructions, de formes, volumes et gabarits, sachant qu'il n'existe pas ou peu de caractère patrimonial dans les tissus urbains pavillonnaires de la zone UB.

En zone urbaine, comme dans de nombreuses autres zones du PLU, **seuls sont admis les exhaussements et affouillements** « nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ». **Cette formulation est à considérer de manière restrictive.** Les affouillements et exhaussements du sol ne sont admis que pour des raisons purement techniques (réalisation de fondations...) ou liées à la nature même de la construction (réalisation d'une aire de stationnement enterrée, par exemple).

En revanche, **les déblais ou remblais effectués pour des raisons d'agrément** ne peuvent pas être considérés, dans l'esprit de cette règle, comme « nécessaires » à la réalisation des constructions et installations autorisées. A titre d'exemple, les créations de buttes artificielles pour bénéficier d'une meilleure vue sont strictement interdites. Elles sont dommageables pour les paysages et pour le voisinage immédiat et alentour.

La zone UB est caractérisée par des constructions dont les façades sur rue doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum à 10 mètres maximum. Une souplesse est tout de même apportée avec une possibilité d'implantation dans le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches. Il s'agit ici d'une proximité immédiate et non d'une proximité de voisinage. Cette règle doit favoriser **la bonne insertion des nouvelles constructions** dans le contexte urbain. Le recul minimum de 5 mètres a pour objet de permettre le stationnement des véhicules individuels à la parcelle pour **limiter la problématique du stationnement.**

Par ailleurs, une règle spécifique pour les parcelles situées à l'angle de deux rues (ou plus) permet d'assouplir les conditions d'implantations de la nouvelle construction. En effet, seule la façade principale doit opérer un retrait minimum de 5 mètres, les autres façades pouvant s'implanter en retrait minimum de 3 mètres.

Dans le cas d'une construction principale située à l'angle de deux rues, la façade principale prise en référence pour les règles d'implantation des articles 6 de chacune des zones du PLU est celle qui présente la plus grande longueur.

Les implantations en limites séparatives sont possibles. Ceci tient compte du fait que certains pavillons de lotissements sont mitoyens. La règle de H/2 a été supprimée, tout en maintenant une distance minimale de 3 mètres, dès lors que la construction n'est pas implantée sur la limite séparative. **Cette règle est toutefois inopérante pour les abris de jardin**, dont la définition présente au lexique est stricte, et évite les impacts négatifs pour le voisinage.

Concernant les règles d'emprise au sol, le PLU fait passer l'emprise au sol totale des constructions de 30 à 35% de la superficie totale de l'unité foncière afin de tenir compte des problématiques de taille de parcelle et de permettre une densification du tissu urbain.

Les règles concernant **l'aspect extérieur des constructions** sont plus souples que dans la zone UA, en raison de la faible représentation de constructions à forte valeur patrimoniale. Toutefois, on retrouve pratiquement les mêmes exigences en matière de clôtures et de bâtiments annexes.

Cela permet d'assurer **une certaine continuité de règles** entre les zones, **ainsi qu'une équité entre les différents pétitionnaires**.

Une souplesse est introduite concernant les toits terrasses pour les constructions principales qui sont désormais autorisés à concurrence de 30 % maximum de la projection de l'ensemble de la toiture.

Dispositions applicables à la zone UBc

Cette zone concerne un secteur de la zone UB où des hauteurs de constructions peuvent être plus importantes (maximum 8,50 m) pour permettre la gestion de logements collectifs en R+2 niveaux d'habitation.

Dispositions applicables à la zone UE

Cette zone est dédiée aux équipements publics communaux et d'autres institutions publiques. Pour cette raison, elle n'autorise que les aménagements, constructions et installations **nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif**. Les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (**CINASPIC**) correspondent à un équipement collectif ou à une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. Pour la commune de Lorry-Lès-Metz, dans le présent PLU, **tous les équipements sportifs, sociaux, culturels et scolaires nécessaires pour répondre aux besoins des habitants** rentrent dans cette catégorie, dès lors qu'ils sont ouverts au public. Le **règlement de la zone UE** est volontairement **peu contraignant** de manière à permettre la réalisation des projets nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions applicables à la zone UX

La **zone UX correspond à un espace d'activités économiques** situé le long de la RD51, en limite du ban communal de Woippy.

Cette zone autorise principalement la construction d'activités économiques artisanales, commerciales et/ ou agricoles à condition que celles-ci bénéficient d'un traitement architectural permettant une bonne intégration au site et dans le grand paysage.

Les constructions destinées à l'habitation n'y sont autorisées que si elles répondent à un besoin de présence permanente pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.

Les règles d'emprises au sol des constructions ont été établies pour encadrer les constructions au plus près de la situation existante : 40 % avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation.

Les règles concernant **l'aspect extérieur des constructions** sont plus souples que dans les zones UA en raison de la faible représentation de constructions à forte valeur patrimoniale. Toutefois, on y retrouve plusieurs exigences en matière de clôtures afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du ban communal.

V.6-3 Le règlement des zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) correspondent **aux parties de la commune** destinées à être **ouvertes à l'urbanisation** à court et moyen terme. Elles sont non équipées ou partiellement équipées. Les zones **1AU** sont les espaces de la commune, qui peuvent être urbanisés immédiatement ou qui sont en cours d'urbanisation. **Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement**, qui existent à la périphérie immédiate des zones 1AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les aménagements réalisés sur ces espaces doivent être compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les explications qui apparaissent dans des encadrés sont valables pour plusieurs zones.

Caractérisation des zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4 et 2AUX1 et 2AUX2

Le PLU de Lorry-lès-Metz comprend quatre zones 1AU à vocation d'habitat et deux zones 2AUX à vocation d'activités :

- **La zone 1AU1** correspond à un secteur destiné principalement à l'accueil d'habitat dans le prolongement de la rue du Lavoir ;
- La zone **1AU2** correspond à un secteur destiné principalement à l'accueil d'habitat au niveau de la rue du Moulin ;
- La zone **1AU3** correspond à un secteur destiné principalement à l'accueil d'habitat au niveau de la ruelle du Chêne ;
- La zone **1AU4** correspond à un secteur destiné principalement à l'accueil d'habitat situé au niveau de l'impasse des Frênes ;
- La zone **2AUX1** correspond à un secteur destiné à l'accueil d'activités de proximité au droit du carrefour de la Croix de Lorry ;
- La zone **2AUX2** correspond à un secteur destiné à l'accueil d'activités économique, en extension d'une zone à vocation artisanale existante, à l'entrée est du village.

Dispositions applicables à la zone 1AU1

Située dans le prolongement de l'impasse de la rue du Lavoir, cette zone a pour objectif d'agrandir la partie ancienne du village, son fonctionnement relevant à terme de celui de la zone UA.

Soumis aux prescriptions de l'OAP n°1 au niveau des grands principes d'urbanisation, ce secteur reprend néanmoins les règles classiques de la zone UA dans laquelle il sera reversé une fois l'aménagement des terrains réalisé.

Il est à noter qu'aucune autorisation de construire ne sera délivrée si l'opération ne se réalise pas dans le cadre d'un aménagement portant sur la totalité du secteur.

Dispositions applicables à la zone 1AU2

Située dans le prolongement de l'impasse de la rue du Moulins, cette zone a pour objectif d'agrandir la partie récente du hameau de Vigneulles, son fonctionnement relevant à terme de celui de la zone UB.

Soumis aux prescriptions de l'OAP n°2 au niveau des grands principes d'urbanisation, ce secteur reprend néanmoins les règles classiques de la zone UB dans laquelle il sera reversé une fois l'aménagement des terrains réalisé.

Dispositions applicables à la zone 1AU3

Située de part et d'autre de la ruelle du Chêne, cette zone a pour objectif d'agrandir le secteur d'habitation récent des Frières, son fonctionnement relevant à terme de celui de la zone UB.

Soumis aux prescriptions de l'OAP n°3 au niveau des grands principes d'urbanisation, ce secteur reprend néanmoins les règles classiques de la zone UB dans laquelle il sera reversé une fois l'aménagement des terrains réalisé.

Il est à noter qu'aucune autorisation de construire ne sera délivrée si l'opération ne se réalise pas dans le cadre d'un aménagement portant sur la totalité du secteur.

De plus, cette zone pouvant accueillir du logement collectif en R+2 niveaux, la hauteur maximale des constructions principales y est portée à 9 mètres.

Dispositions applicables à la zone 1AU4

Située au niveau de l'impasse de la rue des Frênes, cette zone correspond à un ancien lotissement « pratiquement achevé » (problématique de finalisation de réseaux), son fonctionnement relevant à terme de celui de la zone UB dans laquelle il sera reversé une fois l'aménagement des terrains définitivement réalisé.

Dispositions applicables aux zones 2AUX1 et 2AUX2

Les zones 2AUX1 et 2AUX2 devront faire l'objet d'une modification et de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique pour pouvoir être urbanisées.

En l'état, seuls les aménagements, constructions et installations, sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y sont autorisés.

V.6-4 Le règlement des zones agricoles

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dispositions applicables à la zone A

L'objectif de la zone agricole est de permettre les constructions et installations qui sont destinées à **l'exploitation agricole**. C'est pour ces raisons que le règlement autorise les constructions, installations, aménagements et travaux, **à condition qu'ils soient nécessaires** à l'exercice des activités **d'un exploitant agricole**.

La construction à usage d'habitation est strictement limitée. Elle doit être liée et nécessaire au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Cela peut, par exemple, être le cas **d'un important cheptel animal, qui doit disposer d'une surveillance humaine permanente**. La surveillance de matériel ne saurait être un motif légitime pour construire une habitation au sein de la zone agricole.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à **des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations** et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers pour toute nouvelle construction et tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Cela se nomme « **règle de réciprocité** » en application du Code Rural. A ce titre, le règlement de la zone A précise bien que : « *les constructions générant un périmètre de protection doivent être implantées de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU* ».

Cette disposition a pour objectif de limiter les conflits entre l'habitat et l'activité agricole, sachant que les périmètres d'éloignement, au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernent généralement du cheptel animal et des installations bruyantes ou contenant des produits dangereux.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques évolue, en lien avec les recommandations du Conseil Départemental, avec la réduction à 10 mètres de recul depuis l'alignement des RD 7 et 51. En outre, l'obligation sur une même propriété pour les constructions non contiguës d'être distantes d'au minimum trois mètres est supprimée. Il s'agissait ici d'une contrainte pour les agriculteurs, qui ne se justifiait pas, car les trois mètres demandés n'assuraient pas le passage d'un engin agricole de grande taille entre les bâtiments.

Les extensions des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à **30% de l'emprise au sol existante** à la date d'approbation du PLU. Cette disposition vise à assurer le maintien du caractère agricole de la zone en imposant une règle **ne permettant pas l'émergence de nouveaux logements par le biais d'extensions successives**. Pour les mêmes raisons, les annexes des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole doivent se situer à **moins de 20 mètres de la construction principale** pour éviter le mitage.

La **hauteur maximale** des constructions à usage d'habitation n'était **pas limitée dans le POS**. Le maintien de cette règle dans le PLU n'était pas envisageable, car elle ne tenait pas compte des qualités paysagères qui existent sur le ban communal. **La hauteur maximale des constructions**

d'habitation est fixée à 6 mètres. Cette règle de hauteur s'applique également pour les activités accessoires du type artisanant, commerces, bureaux, (...).

V.6-5 Le règlement des zones naturelles

Peuvent être classés **en zone naturelle et forestière**, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dispositions applicables à la zone N

L'objectif de la zone étant de préserver le caractère des milieux naturels, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont interdites. Cela signifie que **le zonage vient traduire les continuités identifiées** dans le diagnostic (tome 1 du rapport de présentation) aux échelons communaux et supra-communaux.

Sont autorisées dans la zone, **les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** à la condition stricte qu'elles soient indispensables ou qu'elles aient fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique. Cela signifie qu'il aura été démontré qu'il n'y avait pas d'autres possibilités d'implantations, en particulier dans les zones U et AU. Enfin, les constructions et installations en lien avec l'exploitation forestière sont aussi autorisées. Pour **l'accueil des promeneurs**, seules des installations de faible emprise seront tolérées.

Les extensions des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à **30% de l'emprise au sol existante** à la date d'approbation du PLU. Cette disposition vise à assurer le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone en imposant une règle **ne permettant pas l'émergence de nouveaux logements par le biais d'extensions successives**. Pour les mêmes raisons, les annexes des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole doivent se situer à **moins de 20 mètres de la construction principale** pour éviter le mitage.

Les annexes des constructions à vocation d'habitation sont limitées à 40 m² d'emprise au sol par unité foncière.

La même règle qu'en zone agricole a été adoptée pour **l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives**. Il n'existe pas d'obligation sur une même propriété pour les constructions non contiguës d'être distantes d'au minimum trois mètres.

Pour maintenir le caractère de la zone et ses richesses naturelles, les arbres et arbustes qui seront plantés doivent être choisis parmi les essences locales figurant en annexe du règlement. Il est à préciser dans ce document que d'autres essences que celles figurant dans la liste peuvent être autorisées, dès lors qu'il est avéré que ce sont des essences régionales. Cela sera au pétitionnaire de le démontrer. Enfin, les clôtures doivent comprendre une ouverture minimale de 0,25 mètre de large et 0,25 mètre de hauteur pour un linéaire contigu de 20 mètres. Il s'agit ici de permettre **la circulation de la petite faune**.

Secteurs Nh

Le **secteur Nh** correspond aux espaces spécifiques de **prairies et forêts humides** situés le long du ruisseau du Rhône, juste en amont de sa confluence avec le ruisseau de Saulny.

Dans ce secteur, ne sont autorisés que les aménagements et les travaux qui ont pour objectif la restauration, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et des continuités écologiques.

Secteur Nj

Le **secteur Nj** correspond **aux espaces de jardins d'agrément des particuliers**. Il autorise les abris de jardin (cf : lexique du règlement) dans la limite d'un seul par unité foncière avec une emprise au sol maximale de 12m².

La hauteur maximale des abris de jardins projetée hors-tout est fixée à 3 mètres.

Ils devront être construits en bois et leur toiture devra avoir une couleur de brun-rouge à rouge.

Secteur Nt

Le **secteur Nt** correspond à **l'ancien Moulin en Mi**. Il autorise les constructions, extensions de constructions existantes ainsi que les bâtiments annexes sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, forestière ou la qualité paysagère du site et d'être destinées à la vocation touristique de chambre d'hôte.

Ce STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) dispose d'une emprise au sol de 30% et peut, à défaut des 6 mètres de hauteur réglementaire pour la taille des constructions principales, prendre comme référence la hauteur des constructions existantes pour la réalisation d'extension, travaux de réhabilitation ou de reconstructions.

VI / Les incidences du plan sur l'environnement

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle communale et à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », notamment les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation et les zones sensibles ou à forts enjeux, identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Pour chaque thématique, les incidences probables sont décrites, puis les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les dommages, sont présentées. Les différents types de mesure sont distingués par un code couleur : mesures d'évitement en bleu, mesures de réduction en vert. Il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures de compensation.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont décrites dans le paragraphe dédié (cf. : Rapport de présentation, Tome 2 Paragraphe V.2. « Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées »).

VI > 1 Le milieu physique

LE SOL ET LE SOUS-SOL

> Modification de la topographie

L'urbanisation future peut potentiellement avoir une incidence sur la topographie de certains secteurs, en particulier ceux présentant une pente importante.

Dans l'ensemble des zones du règlement, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées. Les modifications topographiques rendues possibles par le PLU sont donc principalement liées au développement de l'urbanisation, aux équipements qui lui sont corrélés (bassins de rétention des eaux pluviales, mise en place des réseaux) et à la création d'infrastructures de déplacements.

Les sites de développement urbain retenus par le PLU ont un relief marqué par la présence de pentes plus ou moins importantes. A ce titre, les OAP n°1,2 et 3 prévoient des principes d'implantation des constructions adaptés à la topographie (cf. voir schéma page 30) notamment par la réalisation des façades principales de constructions perpendiculaires à la pente (gestion des hauteurs de bâti, impact minoré sur le terrain naturel par un principe de terrassement des niveaux, ...).

Les 3 secteurs de développement urbain, ainsi que le réaménagement du stade (voir chapitre sur les OAP), sont néanmoins susceptibles de faire l'objet de mouvements de terres significatifs au cours de leurs aménagements, et particulièrement au niveau des espaces soumis à une déclivité de terrain naturel importante avant travaux.

Ces terrains devront néanmoins faire l'objet d'une attention particulière, quant à leur aménagement en matière d'assainissement au niveau notamment de la préservation de la végétation existante. Il convient ainsi de prendre en considération les travaux destinés à collecter, réguler l'écoulement, voire infiltrer les eaux pluviales : noues, bassins, fossés, etc.

Au vu des faibles surfaces concernées par les zones d'urbanisation future et les mesures prises dans le cadre du PLU, les impacts résiduels sur la topographie sont jugés faibles.

> Exploitation des ressources du sous-sol

Le PLU ne prévoit aucune possibilité d'exploitation des ressources du sous-sol.

> Aléa retrait-gonflement des argiles et risque de mouvements de terrain

Compte-tenu de la nature des sols présents sur la commune, le PLU prévoit l'urbanisation de secteurs concernés par la présence d'aléas retrait et gonflement des argiles.

Les zones à urbaniser sont situées sur des secteurs concernés par des aléas moyen ou faible où la réalisation de nouvelles constructions n'est pas proscrite. **De nouvelles constructions peuvent y être édifiées sous réserve de mesures confortatives et d'examens géologiques ou géotechniques préalables.**

Les dispositions concernant les affouillements et exhaussements de sol permettent de limiter les effets sur les risques de mouvements de terrain.

Les dispositions du PLU permettent également de préserver des espaces végétalisés, qui contribueront à limiter le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ainsi, dans l'ensemble des zones U et 1AU, les surfaces libres de toute construction doivent être plantées ou aménagées en espaces verts (hors accès et aires de stationnement), les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés, les marges de reculement réservées le long des voies seront traitées en jardin d'agrément dans les zones UA, UB et 1AU...

Une attention particulière devra en particulier être portée sur la gestion des eaux pluviales, afin de ne pas aggraver ce phénomène.

Au vu des faibles surfaces concernées par les zones d'urbanisation future et les mesures prises dans le cadre du PLU, les impacts résiduels sur les risques mouvements de terrain sont jugés faibles.

> Risques de pollution des sols par diffusion de substances chimiques

- Activité artisanale

Les dispositions du PLU n'ont pas pour effet d'accroître de façon manifeste les risques de pollution des sols par rapport à la réglementation précédente. Le plan ne prévoit, ni création de nouvelle zone d'activités artisanales, ni l'assouplissement des conditions d'installation de ce type d'activités.

A noter que 6 sites sont référencés dans la base de données BASIAS. Ce recensement ne préjuge pas d'une éventuelle pollution. La liste de ces sites est présentée dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation - tome 1).

- Urbanisation du terrain proprement dite

Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement de carburants ou d'huiles, notamment).

Les travaux de bâtiment généreront en outre l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées.

Ces risques de pollution perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase.

- Utilisation résidentielle des sols

Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires, désherbants et pesticides. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux.

- Utilisation agricole des sols

Les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'agriculture pour amender les sols ou protéger les cultures peuvent être à l'origine de pollutions significatives si les apports ne sont pas bien contrôlés.

Cependant, il n'est pas possible d'établir globalement une relation de cause à effet entre le classement de zones agricoles (A) par le PLU et les risques de pollutions induites par ce classement. En effet, les règles d'urbanisme n'ont pas pour fonction d'organiser la production agricole (cf. code de l'urbanisme). Seuls les risques et les nuisances engendrés par les constructions et installations agricoles peuvent être considérées comme une incidence des dispositions du PLU.

L'EAU

> Imperméabilisation des sols et modification du régime d'écoulement des eaux

Le développement des espaces bâtis est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux. **Au total, le PLU comprend moins de surfaces urbanisables supplémentaires par rapport aux dispositions du POS.**

Le PLU prévoit néanmoins à terme l'urbanisation de 9,33 ha. **En contrepartie, le PLU voit augmenter la superficie des terrains agricoles ou naturels de 4,21 hectares.**

D'un point de vue strictement quantitatif, les dispositions prises par le PLU sont moins impactantes en matière de consommation de terrains. En outre, les surfaces supplémentaires qui seront imperméabilisées restent limitées à l'échelle de la commune (moins de 1,6 %), mais pourront néanmoins avoir potentiellement quelques incidences sur l'hydrologie locale.

Dans cette perspective, les secteurs de développements à vocation d'habitat couverts par les OAP n°1, 2 et 3 devront tenir compte des problématiques de déclivité des terrains pour prévenir des problèmes d'eaux de ruissellement.

Ce phénomène est pris en considération au travers du principe de mise en place d'un système de noues qui aura pour but, outre son aspect paysager, d'assurer la gestion des eaux de pluie directement sur site et d'éviter la saturation des canalisations en cas de fortes précipitations. Cette disposition permettra également d'assurer la recharge des nappes d'eau souterraines.

Le PLU s'est également efforcé de réduire les effets liés à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols en ménageant des surfaces perméables au sein des secteur d'urbanisation futur (cf. article 13 des zones 1AU).

Enfin, des obligations en termes de végétalisation des espaces libres ont également été définies (marges de recul, délaissés des aires de stationnement...).

> Risques de pollutions accidentelles ou périodiques

Les dispositions du PLU ont globalement peu d'incidence sur la gestion de ce type de risques. Ces derniers relèvent de réglementations particulières fixées au niveau national et sont de la responsabilité des entrepreneurs, des particuliers ou des concessionnaires de réseaux.

Les zones présentant un enjeu lié à l'hydrographie de la commune identifiées dans l'état initial de l'environnement (Rapport de présentation – Tome 1) bénéficient d'une identification dans le règlement graphique, ainsi que de dispositions particulières dans le règlement écrit. Ainsi, les ruisseaux sont identifiés par un sur-zonage Trame Verte et Bleue, donc l'emprise a été adaptée au contexte environnant : en zone naturelle N, 10 mètres de part et d'autre du haut de berge, en zone plus contraintes (en limite de zone bâtie), 6 mètres, et en zone très contrainte (en zone U principalement), 3 mètres. Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollution du réseau hydrographique, mais également les risques de dégradation physique.

L'OAP concernant le secteur des Frières intègre un principe de « Ruisseau à conforter » sur le tracé du ruisseau des Frières, afin de ne pas compromettre son éventuelle réouverture. Cette mesure est complétée au travers du règlement graphique par une identification du ruisseau avec un sur-zonage TVB, qui interdit, entre autre, les constructions.

Le secteur humide situé sur la partie aval du ruisseau de Rhône, composé de forêts et prairies humides, a été classé en zone naturelle Nh (indique « h » pour « humide »), où des prescriptions particulières s'appliquent. Dans le secteur Nh, seules sont admis les aménagements et les travaux, s'ils ont pour objectif la restauration, la préservation et la mise en valeur les milieux naturels et des continuités écologiques.

Enfin, les secteurs de la commune concernés par des périmètres de protection de captage d'eau potable ont été classés en zone naturelle N ou agricole A. Le périmètre de protection immédiate (captages de Lorry) est également inclus dans un espace boisé classé (EBC), ce qui permet de pérenniser la vocation forestière de ce secteur.

Concernant les secteurs ciblés pour l'urbanisation future, aucun n'est situé à proximité immédiate d'un cours d'eau. Des dispositions sont cependant prises pour limiter tout risque.

Dans l'ensemble des zones, l'article 4 du règlement écrit du PLU indique que les eaux pluviales devront être gérées sur le site de l'opération, ce qui limite les risques de saturation des réseaux et donc les risques de déversement de polluants liés aux débordements. Par ailleurs, le même article précise qu'une disposition de prétraitement doit être prévu si nécessaire.

A noter qu'au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique... ».

Les risques de pollutions accidentelles ou périodiques semblent donc faibles.

> Pollutions diffuses liées aux transports terrestres

Les transports sont à l'origine d'une altération potentielle du réseau hydrographique :

- résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement,
- fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des véhicules en stationnement,
- vidanges réalisées par les particuliers sans précautions suffisantes vis-à-vis de l'environnement
- ...

Le choix de permettre l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques implique nécessairement une augmentation des transports terrestres, et donc du risque de pollutions diffuses.

Le caractère incitatif du PLU en faveur des modes de déplacements doux, combiné à la politique générale de Metz-Métropole de développement des transports en commun, est destiné à offrir des alternatives à l'usage de l'automobile, et à limiter ainsi l'accroissement des risques de pollutions induits par les véhicules à moteurs.

Les dispositions générales du règlement écrit (Article 9) indiquent en particulier les obligations concernant les emplacements dédiés au stationnement des vélos.

Les incidences résiduelles sur le risque de pollutions diffuses lié aux transports semblent donc négligeables.

L'AIR ET LE CLIMAT

> Pollution de l'air et lutte contre le changement climatique

Les activités humaines émettrices de gaz dans l'atmosphère sont nombreuses : artisanat, transports, habitat, agriculture. Certains de ces gaz peuvent avoir des effets biologiques directs du fait de leur nature chimique (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, particules fines, ozone...). D'autres, tels que le dioxyde de carbone, contribuent à l'augmentation de l'effet de serre.

Les enjeux correspondant aux polluants atmosphériques et aux gaz à effet de serre (GES) sont liés à la santé publique (maladies respiratoires dues à une mauvaise qualité de l'air) et le réchauffement climatique (augmentation de l'effet de serre et du réchauffement global due aux émissions de GES).

Les choix effectués dans le cadre du parti d'aménagement et les dispositions du PLU peuvent avoir des conséquences sur l'émission de substances polluantes et les GES.

L'ouverture à l'urbanisation prévue dans le PLU, en particulier, aura une incidence sur la qualité de l'air et les GES. Les incidences négatives seront liées à l'accroissement de la population qui devrait notamment générer des déplacements motorisés supplémentaires sur la commune, et accroître la consommation d'énergie.

Lorry-lès-Metz est néanmoins desservie par les transports en commun, ce qui offre une alternative à l'utilisation de véhicules individuels motorisés.

La commune a par ailleurs souhaité renforcer son réseau de cheminements doux, notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Enfin, concernant la limitation des déplacements motorisés sur la commune, les dispositions générales du règlement du PLU indiquent les obligations concernant les emplacements dédiés au stationnement des vélos.

Le secteur résidentiel est également une source émettrice de polluants atmosphériques et de GES, liée aux besoins en chauffage notamment.

Ces besoins sont minimisés en raison de la densité prévue sur certaines zones (20 logements par hectare en moyenne dans les zones d'extension). La compacité du bâti réduit en effet les besoins en chauffage grâce à une meilleure isolation thermique (maison en bande, habitat collectif...). Le développement des énergies renouvelables ou l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments peut également minimiser cet impact.

Enfin, la commune présente de grands espaces forestiers, véritables puits de carbone, qui seront pérennisés au travers des dispositions décrites dans le paragraphe dédié aux espaces naturels, en particulier pour ce qui concerne les milieux forestiers (classement en zone naturelle N et espaces boisés classés ou sur-zonage identifiant les espaces participant aux continuités écologiques).

D'autres éléments devraient également permettre de modérer cette évolution :

- la mise en œuvre systématique de la réglementation thermique 2012 dans le bâtiment,
- les dispositions prises par le PLU en faveur de l'évolution des formes urbaines, de la densité et de l'adoption de principes de construction bioclimatique qui sont tous trois facteurs d'économie d'énergie dans les bâtiments.

En outre, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions, que ce soit au travers de la mise en place de panneaux solaires ou de l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie éolienne.

Les dispositions prises dans le PLU pour éviter et réduire les effets sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre semblent suffisantes pour conclure que l'impact résiduel sera faible.

> Evolution des conditions microclimatiques

Si l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est susceptible de s'accompagner de la destruction de rideaux végétaux (haies, fourrés, bosquets...), les constructions et plantations nouvelles réalisées sur ces sites créeront de nouveaux obstacles aux vents dominants. Ces modifications seront susceptibles de perturber la circulation de l'air au niveau local et de faire évoluer les conditions microclimatiques : canalisation des flux ou, à l'inverse, atténuation de la force des vents.

LES DECHETS

L'augmentation de la population prévue suite à l'ouverture à l'urbanisation, des zones 1AU en particulier, générera des déchets supplémentaires et donc, des besoins en termes de collecte et de traitement.

Afin de limiter la production de déchets, les aménageurs pourront prévoir des espaces pour les dispositifs de compostage des déchets organiques. Afin d'optimiser la collecte, l'article 3 des différentes zones indique que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de sécurité et de service de faire aisément demi-tour (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Les caractéristiques des aires de retournement nécessaires sont décrites dans les annexes du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté le 16 mars 2016 et présentées en annexe du PLU.

L'impact résiduel du PLU sur les déchets devraient ainsi être faible.

VI > 2 Le patrimoine écologique (hors site Natura 2000)

Les partis d'aménagement pris dans le cadre du PLU peuvent avoir des conséquences sur les milieux naturels de la commune. Ces incidences peuvent consister en une destruction directe de la végétation (défrichements, terrassements...) ou en une atteinte indirecte vis-à-vis des espaces naturels environnants (évolution des apports hydriques, interruptions de corridors écologiques...). Le PLU peut néanmoins contribuer à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité aux travers de dispositions adaptées, offertes par le code de l'urbanisme.

LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les enjeux concernant le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques de la commune sont décrits dans le tome 1 du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement). La commune de Lorry-lès-Metz présente des milieux naturels et semi-naturels diversifiés : coteaux boisés, zones de vergers présentant divers niveaux d'entretien, prairies thermophiles, prairies humides, terres cultivées, friches, jardins, espaces verts...

La commune est concernée par une entité du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin », par une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, un Espace Naturel Sensible, et un site classé, ce qui témoigne de la richesse biologique présente sur la commune.

La majorité de ces périmètres de protection ou d'inventaire sont inclus dans le **cœur de nature** mixte « Pelouses et boisements du Mont-Saint-Quentin et de ses abords » identifié dans le SCoTAM. Il s'agit de réservoirs de biodiversité participant à des continuités écologiques forestières (boisements) et thermophiles (prairies thermophiles). **Ce cœur de nature est classé en zone naturelle N, dans sa quasi-intégralité, à l'exception d'une parcelle agricole sur le plateau (classée en A) et de quelques secteurs de taille réduite en frange de zone urbanisée, mais qui bénéficient par ailleurs d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC).**

En fonction des habitats naturels présents et des enjeux identifiés, différents classements ont été appliqués : Nh (humide) pour le secteur humide identifié le long du ruisseau du Rhône, couplé à un sur-zonage Trame Verte et Bleue, N couplé à des EBC pour les espaces forestiers, N couplé d'un sur-zonage TVB pour les pelouses calcaires participant à la continuité thermophile, Nj (jardins) pour les secteurs jardins d'agrément et les vergers (entretenus et abandonnés).

Afin de protéger les espaces participant à la **continuité forestière** des côtes de Moselle, ces secteurs ont été classés en zone naturelle N et la vocation forestière est pérennisée par l'identification d'Espaces Boisés Classés (EBC). Les secteurs de projet (ouverture à l'urbanisation en particulier) ne sont pas localisés à proximité des milieux forestiers participant à la continuité forestière des côtes de Moselle. **Cette continuité ne sera donc pas remise en cause et l'impact du PLU peut être jugé globalement positif de par les dispositions du règlement en faveur de la préservation de ces milieux.**

Concernant la **continuité thermophile** des côtes de Moselle, les milieux thermophiles inclus dans le réservoir de biodiversité du SCoTAM ont été classés en zone naturelle N, complété par un sur-zonage TVB. Les prescriptions assorties au sur-zonage TVB sont définies dans les dispositions

générales du règlement écrit. Ainsi, toute construction y est interdite, les clôtures ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune et les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue. Enfin, les travaux sont soumis à déclaration préalable. L'identification de ces secteurs a été faite en concertation avec l'animateur du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin », notamment afin de ne pas compromettre la réouverture des milieux thermophiles, qui est un des objectifs de conservation du site.

Les enjeux spécifiques au site Natura 2000 sont traités dans le chapitre dédié aux incidences Natura 2000.

Les secteurs de projet (ouverture à l'urbanisation en particulier) ne sont pas localisés à proximité du réservoir de biodiversité thermophile. **Son intégrité n'est donc pas remise en cause.**

Le SCoTAM identifie également un « **espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouverts** » au sud-est de la commune, au niveau de la limite avec Plappeville et Metz. Il s'agit d'un secteur occupé par une mosaïque de milieux : vergers, jardins, vignes, friches correspondant souvent à des anciens vergers ou des anciennes vignes. Emblématiques des paysages des communes de côtes, ces secteurs participent également au continuum des espaces thermophiles des Côtes de Moselle. Cette continuité des milieux thermophiles est, par ailleurs, identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine. **Ce secteur a été classé en Nj, c'est-à-dire que seuls sont autorisés les abris de jardin, destinés à accueillir des outils liés à l'entretien de vignes et arbres fruitiers.**

Le PLU de Lorry-lès-Metz, au travers de cette disposition, encourage donc la réouverture de ces milieux à la faveur des vergers et vignes, en accord avec l'orientation du SCoTAM correspondant à cet enjeu. **Il devrait donc avoir un effet positif à plus ou moins long terme sur la réouverture de ces milieux.**

Enfin, le SCoTAM, toujours en lien avec la trame thermophile, identifie un enjeu de **préservation des vergers** sur la commune. Cet objectif concerne plus particulièrement la ceinture de vergers, présente en périphérie du village. Ces secteurs, identifiés à partir des données d'occupation du sol, accueillent de nombreux vergers entretenus, où se mêlent quelques vergers abandonnés. **Ainsi, les zones de vergers situées autour du village et représentant des zones de transition douce entre zone urbanisée, d'une part, et zone agricole ou boisée, d'autre part, ont également été classées en zone Nj, avec les mêmes prescriptions.**

A noter que la zone d'extension 1AU3, est en partie localisée au sein d'anciens vergers. Au vu de leur localisation à proximité immédiate de la zone urbanisée et de leurs surfaces relativement faibles comparées à la surface totale des milieux thermophiles de la commune, **l'urbanisation future ne remettra pas en cause le fonctionnement de cette continuité écologique, et n'aura donc pas un impact significatif sur cette trame.** Notons également qu'une zone N a été identifiée entre la route départementale 7 et la future zone 1AU3, afin de limiter au maximum l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. Enfin, l'OAP n°3 a intégré une bande végétalisée destinée à accueillir les aménagements potentiels liés à a gestion des eaux pluviales.

Cette continuité écologique ne sera donc pas remise en cause et l'impact du PLU peut être jugé globalement positif de par les dispositions du règlement en faveur de la préservation de ces milieux.

Si la commune de Lorry-lès-Metz présente peu de prairies, les secteurs agricoles ouverts et les vergers entretenus sont identifiés comme participant à la **matrice prairiale** du SCoTAM. **Ces secteurs ont ainsi été classés en zone agricole A, naturelle N et Nj.** Si les projets d'urbanisation, en particulier les zones 1AU1 et 1AU2 conduiront à la disparition de quelques prairies, **le PLU ne**

remettra pas en cause le fonctionnement de la trame prairiale et sera favorable, de par la préservation des grands ensembles englobant des prairies.

Pour ce qui est de la composante de la **trame bleue** (cours d'eau, zones humides, plans d'eau), cet aspect a été traité dans le paragraphe dédié à l'hydrographie.

LA BIODIVERSITE REMARQUABLE

Concernant les **espèces remarquables**, une **espèce végétale protégée** au niveau régional est recensée sur la commune : **le Lin français**. [La préservation de cette espèce est traduite par la protection des habitats thermophiles du site Natura 2000 cités précédemment \(cœur de nature thermophile\).](#)

Pour ce qui est de la **faune**, le **Triton palmé**, espèce protégée au niveau nationale, a été observé sur la commune. [Cette espèce bénéficie d'une protection via un zonage Nh des zones humides identifiées au niveau de la partie aval du ruisseau du Rhône, ainsi que d'un sur-zonage TVB concernant le lit mineur des cours d'eau, et leurs abords.](#)

Plusieurs **espèces d'oiseau**, protégées au niveau national, sont également présentes sur Lorry-lès-Metz. Les milieux favorables aux oiseaux sont nombreux et certains verront leurs surfaces réduites par l'urbanisation. Cependant, au vu des surfaces concernées, comparées aux surfaces des milieux naturels sur la commune, **l'impact peut être jugé faible**. [De plus, le PLU ne conduira pas à la disparition de milieux particuliers et la préservation globale des milieux naturels sur la commune au travers des dispositions citées précédemment permettra de pérenniser leur existence.](#) Les continuités écologiques analysées dans les paragraphes précédents ne seront pas non plus remises en cause. Il en est de même pour les espèces de reptile identifiées sur la commune.

Aucune espèce patrimoniale n'est recensée au sein des zones ciblées pour l'urbanisation.

L'impact de la mise en œuvre du PLU sur les espèces patrimoniales recensées sur la commune est donc jugée négligeable, voire favorable, de par la préservation des milieux abritant ces espèces.

Les autres espèces animales protégées sur la commune sont des **chiroptères**. Cet enjeu, ainsi que les enjeux spécifiques liés au site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » sont traités dans le paragraphe dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000.

LA NATURE EN VILLE

La zone urbanisée est ponctuée d'espaces semi-naturels qui peuvent abriter un certain nombre d'espèces plus communes, notamment des oiseaux, des petits mammifères et des insectes, et contribuent au bien-être des habitants en offrant des zones de respiration.

Il n'y a pas d'espèces patrimoniales recensées sur les secteurs ciblés pour l'urbanisation.

Néanmoins, la commune a souhaité prendre des dispositions afin de préserver ce type d'espaces : [la gestion des eaux pluviales sur le site de l'opération pourra se concrétiser au travers de noues paysagères, préservation de surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation future \(cf. article 13 des zones 1AU\), autorisation de toits terrasses végétalisés, dans l'ensemble des zones U et 1AU, les surfaces libres de toute construction doivent être plantées ou aménagées en espaces verts \(hors accès et aires de stationnement\), les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés, les marges de reculement réservées le long des voies seront traitées en jardin d'agrément dans les zones UA, UB et 1AU.](#)

Certains cœurs d'îlots ont été classés en zone Nj, où seule est autorisée la construction d'abris de jardin d'une surface de 12 m² maximum et d'une hauteur de 3 mètres hors-tout, à concurrence d'un par unité foncière.

Les zones de jardins contigües en zone U ont été identifiées par un sur-zonage « Protection des éléments de paysage : espaces verts, jardins et cœurs d'îlots ». Toute construction est interdite à l'intérieur des secteurs d'espaces verts, de jardins ou de cœurs d'îlots protégés identifiés sur le règlement graphique, à l'exception des abris de jardin et des piscines non-couvertes à concurrence d'une par unité foncière. L'objectif ici est de préserver la qualité paysagère de ces espaces, en tant que zone de respiration en zone urbanisée.

Par ailleurs, les ruisseaux du Rhône et des Frières, qui traversent la zone urbanisée et permettent une certaine pénétration de la biodiversité en milieu urbain, bénéficient d'un sur-zonage TVB permettant de préserver les berges des dégradations physiques et limitent les risques de pollutions. Sur la partie enterrée, l'OAP concernant la zone des Frières intègre un principe de « ruisseau à conforter » afin de ne pas compromettre la découverte du ruisseau dans les années à venir. Le ruisseau des Chiloux est également identifié par un sur-zonage TVB, y compris dans le secteur UX où son tracé est matérialisé sur sa partie enterrée.

Il est vivement recommandé de réaliser les travaux autorisés dans les différentes zones pendant la période la moins sensible pour la biodiversité, soit d'octobre à mars.

Ces dispositions garantissent la préservation ou la création d'espaces verts susceptibles d'accueillir une certaine biodiversité en zone urbanisée. **L'impact sur la nature en ville peut donc être estimé faible.**

IV > 3 le paysage et le patrimoine

PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI

Parmi les différents éléments bâtis intéressants recensés lors du diagnostic, la municipalité a choisi d'établir des prescriptions spécifiques de préservation sur l'ancienne Maison des Plaids Annaux, l'ancien Château de Lorry, les deux Lavoirs, la Maison de Mme Carré de Malberg et sa chapelle, la Maison « des Frères », la Maison « des Soeurs », le Fort de Caen ainsi que 8 autres anciennes fortifications ou éléments de fortification recensés sur le ban communal.

Les autres dispositions du PLU édictent plusieurs mesures de protection spécifique du patrimoine bâti tout en permettant son évolution, sous réserve de respecter certaines règles d'esthétique indiquées à l'article 11 des dispositions particulières de chaque zone du règlement.

A ce titre, l'article 11 des zones UA, UB et 1AU a été renforcé sur les prescriptions en matière de traitement des façades, des toitures et de gestion des clôtures.

PRESERVATION DE LA QUALITE DES SITES ET DES PAYSAGES

Les décisions prises dans le cadre du PLU ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible **les composantes du grand paysage** identifiés sur la commune. En effet, le PLU s'engage à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en privilégiant les projets qui viennent s'inscrire en densification de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, les espaces naturels constituant le « grand paysage » de Lorry-lès-Metz ont été classés en zone naturelle N (coteaux, fonds de vallées, secteurs de vergers...).

Les paysages urbains existants devraient peu évoluer, le PADD ayant fixé un principe de préservation du bâti traditionnel ou résidentiel existant.

Des améliorations sont toutefois prévues par le PLU au niveau des espaces publics, en lien notamment avec la poursuite du développement du réseau de déplacements modes-doux destiné à mailler harmonieusement le village et le territoire communal.

Certaines zones d'extension d'urbanisation localisées en continuité de l'urbanisation existante, sont en partie occupées par des parcelles en friches qui peuvent représenter une barrière visuelle. L'urbanisation de ces secteurs pourrait permettre de dégager de nouveaux points de vue, en particulier pour les futurs résidents de ces zones. Notons par ailleurs que l'aspect enrichi de ces zones fait d'elles des espaces peu appréciés esthétiquement en milieu urbain.

L'incidence visuelle des zones d'urbanisation depuis la zone déjà urbanisée sera relative dans la mesure où ces zones représentent des surfaces assez faibles s'il l'on considère l'étendue des milieux naturels sur la commune. L'urbanisation en elle-même aura néanmoins une incidence, puisque le paysage naturel de ces zones évoluera vers un paysage urbain et fera disparaître, à terme, des espaces naturels ou semi-naturels.

Ces incidences peuvent être minimisées par une bonne intégration des constructions dans leur environnement. Le règlement des zones 1AU prévoit notamment, dans son article 1, que sont interdits « la création, l'aménagement, la réhabilitation, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements de destination de constructions, de locaux ou d'installations qui, par leur destination, leur importance ou leur aspect seraient de nature à porter préjudice [...] aux qualités urbaines ou architecturales ».

Le règlement des zones 1AU fixe également une hauteur maximale de 6 mètres, excepté dans les zones 1AU1 (7 mètres) et 1AU3 (9 mètres), au travers de son article 10.

L'article 11 précise que « l'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales », et que « les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne le volume, la toiture, les façades, l'adaptation au sol et les clôtures ».

Des règles sont également fixées concernant les matériaux de construction et les couleurs.

L'article 13 permet également d'assurer une bonne intégration des constructions en préservant des zones de respiration puisque les surfaces libres de toute construction doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés (article 13). Pour les opérations d'ensemble, un minimum de 10% de la surface totale de l'opération doit être aménagé en espace libre planté.

Par ailleurs, l'aspect des nouveaux quartiers sera différent de celui du tissu urbain pavillonnaire existant compte-tenu des densités imposées. Des préconisations en matière de paysage ont été prévues par les orientations d'aménagement et de programmation lorsque des enjeux locaux ont été décelés.

Elles ont notamment pour but d'encourager une réflexion approfondie sur les espaces publics, la composition urbaine ou l'insertion des constructions dans le site (coulée verte, noues, cheminements, ...).

Enfin, notons que les OAP des secteurs du « Moulin » et du « Chêne » intègrent un principe de « transition paysagère » qui impose que les franges d'urbanisation des nouvelles opérations soient traitées de manière paysagère, afin de garantir leur bonne insertion dans le paysage. L'OAP est complétée par des dispositions réglementaires (article 11) qui indique que dans les zones 1AU2 et 1AU3, les clôtures situées en limites de propriétés et aboutissant sur des espaces naturels ou agricoles, tels que représentés sur l'OAP, devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et être constituées d'éléments naturels (haies, alignement d'arbres, ...).

Au vu de ces différents aspects, il semble que les incidences résiduelles sur le paysage seront négligeables.

PRISE EN COMPTE DES VUES REMARQUABLES

Les décisions prises dans le cadre du PLU tiennent compte des points de vues remarquables observés sur le territoire.

Les différents secteurs de développement urbain sont susceptibles de se trouver au niveau de certains de ces axes visuels ; plutôt qu'une contrainte, ces derniers peuvent, dès lors, devenir une composante du parti d'aménagement et permettre de valoriser qualitativement l'insertion de l'opération d'urbanisme dans son environnement direct et lointain.

Le PLU prend en compte cet aspect en réglementant la hauteur des constructions autorisées, en définissant des règles concernant l'aspect extérieur des constructions et en intégrant un minimum d'espaces végétalisés au sein des opérations d'aménagement.

VI > 4 Le milieu humain

L'AGRICULTURE

Le développement de l'urbanisation prévu par le PLU à court et moyen termes n'impacte qu'à la marge l'activité agricole présente sur la commune.

Au total, les opérations programmées et les réserves d'emprises sont susceptibles de prélever moins de 2 ha de terres « potentiellement agricoles » et anciennement exploitées en pâturage ou fauche, situées à proximité du cœur de village.

L'estimation des incidences sur les exploitations agricoles des décisions prises dans le cadre du PLU s'appuie en outre sur une enquête menée auprès des agriculteurs en février 2015, complétée par des contacts téléphoniques durant la même période.

Par ailleurs, le PLU signale une nouvelle zone agricole localisée dans le secteur dit de la Fosse à Vignes afin de permettre à une nouvelle exploitation d'exercer ses activités.

Enfin, un zonage Nj (indice « j » pour « jardins ») en ceinture de village, dans lequel les cabanes de jardin sont autorisées, a été défini. Cette disposition encourage donc la réouverture de ces milieux, souvent enfrichés, à la faveur des vergers et vignes. **Il devrait donc avoir un effet positif à plus ou moins long terme sur la réouverture de ces milieux, et sur une potentielle activité agricole.**

LES ACTIVITES DE LOISIRS EN LIEN AVEC LE MILIEU NATUREL

Les dispositions du PLU n'ont pas pour conséquence d'interrompre les itinéraires de promenade et de randonnée existants.

Au contraire, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement prévoient la préservation ou le complément du réseau de promenades au sein de la commune et avec les communes limitrophes.

LA SANTE ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

> Habitat et cadre de vie résidentiel

Le développement de nouveaux secteurs à urbaniser au sein de la commune entraînera vraisemblablement un sentiment d'altération du cadre de vie pour certains habitants des quartiers mitoyens : regrets de perdre un environnement "naturel", crainte de voir de nouveaux habitants s'installer à proximité de chez eux et de subir des nuisances en terme de voisinage ou de trafic automobile.

Les changements les plus perceptibles concerneront les riverains :

- du cœur de village qui disposent d'un voisinage calme, du fait de leur situation en limite d'espaces naturels de culture ou en friches, et qui vont être concernés par le secteur d'urbanisation des Hauts Prés (1AU1).
- du « quartier des Frières » qui disposent d'un voisinage calme, du fait de leur situation en limite d'espaces naturels et qui vont être concernés par le secteur d'urbanisation du Chêne (1AU3).

Néanmoins, une attention a été portée à l'aménagement et au traitement des espaces publics de ces deux zones d'urbanisation future afin de recréer un cadre de vie agréable aux nouveaux comme aux actuels résidents. **Les dispositions prises dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation tendent à limiter les inconvénients de l'urbanisation de ce site (aires de jeux, parking, coulée verte, noues...).**

> Risques de nuisances liées aux activités économiques

Les dispositions du PLU de Lorry-Lès-Metz ne permettent pas l'implantation d'activités industrielles, potentiellement génératrices de nuisances sonores, visuelles ou émettrices de poussières.

Le règlement encadre également les possibilités d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement : en zone urbaine mixte, seules peuvent être admises les installations soumises à déclaration ou à enregistrement, dans la mesure où elles sont compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles sont utiles à la vie et à la commodité des habitants en leur apportant un service direct.

Les installations classées soumises à autorisation, potentiellement génératrices des plus fortes nuisances ou dont l'activité peut présenter des risques plus importants vis-à-vis de l'environnement, ne sont admises que sous conditions dans les zones agricoles.

Notons que les zones calmes identifiées sur la commune ont été classées en zone N.

Les risques de conflits d'usage avec l'habitat sont donc limités.

> Risques et nuisances liées à l'activité agricole

L'implantation de constructions et d'installations agricoles aux abords des secteurs urbains accueillant des habitations est susceptible d'engendrer pour les riverains des désagréments d'ordre visuel, auditif ou olfactif. Les constructions et installations qui, par leur nature et leur usage, sont soumises au règlement sanitaire départemental, doivent respecter des marges de recul réciproques vis-à-vis des habitations.

Le PLU tient évidemment compte de cette problématique en n'aggravant pas la situation initiale au POS (localisation de nouveaux espaces à urbaniser dans les périmètres de réciprocité par exemple).

Par ailleurs, la zone agricole située au niveau de la fosse à vigne, à proximité de la zone urbanisée, est ceinturée par une zone Nj, assurant une transition douce entre la zone agricole et les zones urbanisées. La commune a en effet souhaité privilégier une vocation naturelle des terrains, de type vergers familiaux, bien que les activités agricoles intensives ne soient pas proscrites dans ces zones.

> Risques et nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre

La croissance possible du trafic automobile à l'échelle régionale et internationale et l'augmentation du nombre d'habitants soumis à des nuisances sonores sur le ban communal sont deux éléments importants afin d'appréhender ces risques.

A l'instar d'une grande partie du village, la zone d'urbanisation future 1AU3 prévue par le PLU sera concernée par la présence de la RD7 et les nuisances qu'elle peut générer (bruit, pollutions atmosphériques...).

Cependant, le PLU n'aggrave pas la situation prévalant dans le POS dans la mesure où il reconduit des terrains impactés et couverts par une zone de développement déjà existante (2NA). De plus, le secteur 1AU3 est situé à proximité immédiate d'un arrêt de transport en commun (route de Metz).

Par ailleurs, les zones d'urbanisation future ne sont pas soumises à des dépassements de seuils réglementaires. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation ne conduira pas à augmenter le nombre de personnes exposées à des dépassements.

En tout état de cause, l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique des logements doit permettre de limiter les nuisances sonores à l'intérieur des constructions.

La commune a également intégré des dispositions visant à encourager l'utilisation des modes de déplacement doux (préservation et développement de cheminements piétons, obligation en matière d'aménagement d'aires de stationnement vélos...).

Enfin, notons également que les zones calmes identifiées sur la commune ont été classées en zone N.

> Contribution à la politique de protection de la santé publique

Selon les recommandations formulées par l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), la pratique quotidienne d'une activité physique d'intensité modérée au moins 30 minutes par jour (60 minutes chez l'enfant), combinée trois fois par semaine à au moins 20 minutes d'une activité physique d'intensité plus élevée, est nécessaire pour assurer une prévention efficace contre certaines maladies ou conséquences néfastes résultant de la sédentarisation des modes de vie : surpoids, obésité, diabète, maladies cardio-vasculaires, cancers, mortalité prématurée...

En encourageant la marche à pied ou l'utilisation du vélo pour se rendre quotidiennement au travail ou à l'école, les mesures prises par le PLU en faveur du développement des modes de déplacements doux facilitent le respect des recommandations de l'INSERM, quant à la pratique régulière d'une activité physique et participent ainsi à la politique de protection de la santé publique.

VI > 5 L'évaluation des incidences Natura 2000

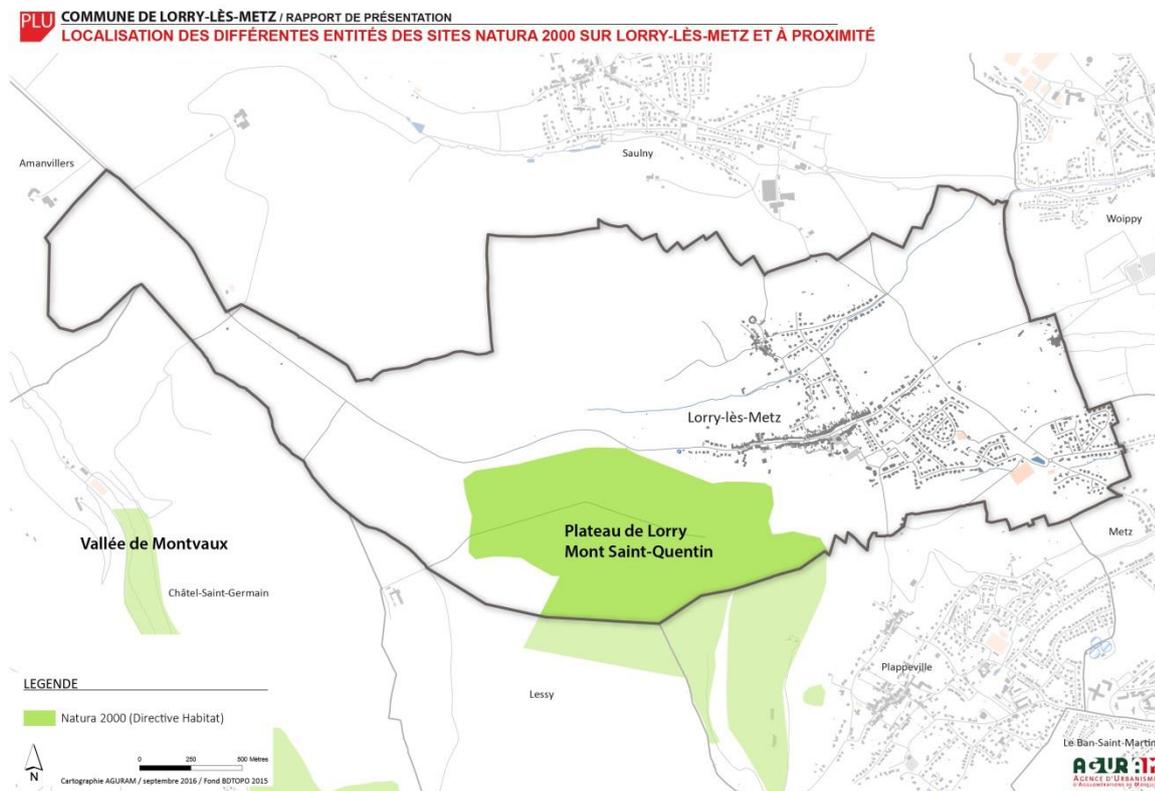
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article L141-4 du code de l'environnement indique que « l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification [...] si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait **atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000** » et que « lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée ».

Par ailleurs, « lorsque le site abrite un type **d'habitat naturel ou une espèce prioritaires** qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

LE SITE NATURA 2000 SUR LEQUEL LE PLU EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE

Le PLU de Lorry-lès-Metz est susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin », de par sa localisation par rapport à la commune. La carte suivante permet de localiser les différentes entités du site Natura 2000 sur la commune ou à proximité.



PRESENTATION DU SITE « PELOUSES DU PAYS MESSIN »

> Généralités

La commune de Lorry-lès-Metz est concernée par le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ».

Le site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays Messin » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CEE, adoptée le 21 mai 1992. Le site couvre une superficie d'environ 680 hectares, éclatés en 11 entités de taille très variable et repartis sur 12 communes, dont Lorry-lès-Metz. Il est principalement constitué de grandes étendues de **pelouses calcaires sèches** caractéristiques des côtes de Moselle. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables.

Le site comprend également d'**anciens ouvrages militaires** utilisés par des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire pour leurs gîtes de reproduction ou d'hibernation. Enfin, **deux fonds de vallon humides** parcourus par les ruisseaux de la Mance et du Montvaux sont également inclus dans le site. Suite à l'approbation du document d'objectifs (DOCOB) en 2012, l'animation du site a été confiée à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Les données qui suivent sont issues du Formulaire Standard de Données (FSD) disponible sur le site de l'INPN en 2016 et du Document d'Objectifs (DOCOB) validé en 2012.

> Habitats naturels d'intérêt communautaire

Six habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats-Faune-Flore » sont recensés dans le FSD.

Nom de l'habitat	Code	Habitat prioritaire	Superficie (hectares)	Pourcentage de recouvrement
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	6110	Oui	10,2	1,5 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	Non	224,4	33 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	Non	4,08	0,6 %
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	Oui	6,8	1 %
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130	Non	95,2	14 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	Oui	13,6	2 %

> Espèces animales d'intérêt communautaire

Huit espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » sont recensées dans le FSD.

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Code
Insecte	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	1060
Insecte	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	1065
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	1193
Mammifère	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Mammifère	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Mammifère	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Mammifère	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323
Mammifère	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324

Aucunes espèces végétales d'intérêt communautaire n'est inscrite au FSD.

> Enjeux et objectifs de conservation

Les enjeux de conservation du site Pelouses du Pays messin sont présentés dans le tome 2 du document d'objectifs DOCOB (Programme d'actions). Ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 : RAPPEL DES ENJEUX DE CONSERVATION ET SOCIO-ECONOMIQUES DU SITE DES PELOUSES DU PAYS MESSIN		
Pré-requis : Concertation des acteurs lors de la concrétisation de projets et prise en compte des objectifs de conservation du site		
Enjeu n° 1 : Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire	Habitat naturel d'intérêt communautaire (* : habitat prioritaire)	Enjeu global
	Pelouses sèches semi-naturelles calcaires*	Fort
	Pelouses rupicoles calcaires*	Fort
	Hêtraies à Aspérule odorante	Moyen
	Erablaie-frênaie ripicole*	Moyen
	Chênaies-charmaies hygroclines	Faible
	Mégaphorbiaies hygrophiles eutrophes	Faible
Enjeu n° 2 : Conservation de la faune d'intérêt communautaire	Espèce d'intérêt communautaire	Enjeu global
	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Fort
	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Fort
	Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	Fort
	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Fort*
	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Moyen*
	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Moyen*
	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Moyen
	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Moyen
	Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Moyen
	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Moyen*
Enjeu n° 3 : Gestion de la fréquentation du site ; valorisation touristique et développement de l'accueil du public		
Enjeu n° 4 : Mise en sécurité des sites militaires et/ou à chiroptères		
Enjeu n° 5 : Suivi du devenir des terrains et des milieux naturels associés		
Enjeu n° 6 : Gestion et fonctionnalité écologique des cours d'eau		
Enjeu n° 7 : Amélioration de la fonctionnalité et de la connaissance du site		

* : à réévaluer ultérieurement au besoin, suite aux inventaires complémentaires.

Enjeux de conservation du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin -Extrait du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin – Tome 2.

Les objectifs de conservation des milieux naturels et des espèces du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin sont rappelés dans le tableau suivant :

NIVEAUX DE PRIORITE DES OBJECTIFS DEFINIS		
Objectifs	Priorité en termes d'enjeux de conservation	Priorité en termes de délai
Objectif 1a : Maintenir ou améliorer l'état écologique des pelouses	Forte	Moyenne à Forte selon les secteurs (<i>en lien avec la dynamique d'embroussaillage</i>)
Objectif 1b : Maintenir ou améliorer l'état écologique des milieux forestiers	Forte	Moyenne
Objectif 1c : Maintenir et/ou restaurer la fonctionnalité écologique et la dynamique des cours d'eau	Forte	Forte
Objectif 2 : Maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire	Forte	Forte
Objectif 3 : Améliorer la fonctionnalité générale du site du point de vue de son emprise	Moyenne	Forte

Objectifs de conservation des milieux naturels et des espèces - Extrait du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin – Tome 2.

LES ENJEUX SPECIFIQUES SUR LA COMMUNE DE LORRY-LES-METZ

La commune de Lorry-lès-Metz est plus particulièrement concernée par l'entité « Plateau de Lorry – Mont Saint-Quentin » du site Natura 2000 Pelouses du Pays Messin.

> Habitats naturels

L'entité « Plateau de Lorry » abrite des habitats d'intérêt communautaire de type pelouses calcicoles, ainsi qu'un habitat forestier. Sur Lorry-lès-Metz, on trouve les habitats d'intérêt communautaire (inscrits au FSD) suivants (Données issues du DOCOB et des inventaires complémentaires menés en 2014/2015):

Habitat	Code	Description	Etat de conservation	Enjeux/Menaces
<p>Pelouse pionnière des dalles calcaires / Pelouse calcicole méso-xérophile à Fétuque de Léman</p>	6110*	<p>La pelouse pionnière des dalles calcaires correspond à une formation herbacée à couvert végétal ras et très peu recouvrant. Cette pelouse s'installe dans des conditions stationnelles très rigoureuses, notamment à la faveur de secteurs d'affleurements de la roche mère et de zones écorchées/érodées sur sols très minces. Elle se compose principalement de plantes pionnières annuelles et de plantes crassulantes (Orpins). La pelouse pionnière des dalles calcaires correspond à l'un des premiers stades de colonisation des affleurements calcaires. Elle évolue naturellement vers une pelouse calcicole méso-xérophile en parallèle au développement d'un sol au-dessus de la roche mère par accumulation de matières organiques. La pelouse calcicole méso-xérophile évolue ensuite naturellement vers une formation boisée.</p>	Bon à mauvais sur Lorry, dû à la fermeture du milieu	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des surfaces de pelouses ; - Maintien d'une gestion extensive ponctuelles par pâturage afin d'éviter la dynamique naturelle de ces milieux ; - Maintien d'une perturbation régulière du milieu pour favoriser les espèces pionnières ; - Surveiller, diriger et limiter les activités de loisirs.
<p>Groupement des pelouses calcicoles : - Pelouse calcicole méso-xérophile à Fétuque de Léman sous-association typique - Pelouse calcicole mésophile à Brome érigé sous-association typique et à Hélianthème - Pelouse calcicole mésophile à Brome érigé sous-association à Origan/ Fourrés arbustifs - Pelouse colonisée par le Pin noir</p>	6210	<p>La sous-association typique de la pelouse calcicole méso-xérophile présente un couvert végétal assez ras à moyennement élevé et peu dense, dominé par des plantes herbacées vivaces. Elle s'installe sur des sols calcaires peu épais et pauvres en éléments nutritifs. La sous-association à <i>Linum leonii</i> présente quant à elle un couvert végétal plus ras que la forme typique et peu recouvrant. Ces pelouses s'installent à la faveur de zones érodées/écorchées des sols calcaires. Cette sous-association assure la transition entre les pelouses calcicoles sèches et les pelouses pionnières installées sur dalles rocheuses. La sous-association typique de la pelouse calcicole mésophile correspond à la pelouse typique du Mesobromion. Il s'agit d'une formation herbacée de hauteur moyenne, assez fermée (important taux de recouvrement du couvert végétal) et dominée par des graminées. Cette pelouse s'installe sur des sols calcaires relativement profonds et méso-eutrophes. La sous-association à <i>Helianthemum nummularium</i> constitue une transition entre la forme typique de la pelouse calcicole mésophile et la pelouse calcicole méso-xérophile. Le couvert végétal reste relativement élevé et dense comme la forme typique de la pelouse mésophile mais présente tout de même des secteurs plus ouverts permettant le développement d'espèces xérophiles. La sous-association à <i>Origanum vulgare</i> correspond à des pelouses calcicoles mésophiles ourléifiées (pelouses abandonnées soumises à la dynamique naturelle et présentant un début d'envahissement par les ligneux).</p>	Bon à mauvais sur Lorry (dû à la fermeture des milieux)	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des surfaces de pelouses ; - Maintien d'une gestion extensive (fauchage ou pâturage) afin d'éviter la dynamique naturelle de ces milieux ; - Restauration par défrichage des ligneux ; - Surveiller, diriger et limiter les activités de loisirs

		Le couvert végétal est dense, haut et largement dominé par les graminées. Il présente de plus quelques arbustes.		
Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum	9130	Cet habitat correspond à une forêt mésophile installée dans des situations topographiques variables (pente, exposition), sur des sols plus ou moins profonds mais riches en calcaires. Sur site, ce type forestier se présente en futaie dominée par le Hêtre.	Bon sur Lorry-lès-Metz	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la dynamique naturelle : îlots de vieillissements, vieux arbres, bois morts... ; - Gestion extensive : pas de coupe à ras, prélèvements ponctuels, favoriser la diversité des strates, privilégier les espèces autochtones... ; - Pas de transformation par plantations.

> Espèces

Le **Damier de la Succise** est la seule espèce d'intérêt communautaire inscrite au FSD recensée à Lorry-lès-Metz (hors chiroptères).

Habitats et biologie	Présence sur site	Modalités de gestion conservatoire
<p>Le Damier de la Succise se rencontre majoritairement sur des biotopes humides : prairies humides plutôt tourbeuses, tourbières et milieux associés. Certaines populations se développent également sur les lisières sèches et des pelouses. L'espèce peut se rencontrer sur des habitats de petites surfaces, bas-fonds humides, bord de fossés, lisière de route. Une des sous-espèces du Damier de la Succise fréquente les pelouses calcicoles sèches.</p>	<p>L'espèce n'a pas été recensée à Lorry lors des inventaires de 2007. En revanche, les inventaires de 2014 ont permis d'observer de nombreux individus sur le Plateau de Lorry et les habitats naturels présents ont été jugés favorables à l'espèce.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'élevage à la place de la culture céréalière ; - Enrayer la fermeture des milieux par remise en pâturage extensif avec des bovins ou ponctuellement par des ovins sur les zones thermophiles ; - Proposer des dates de fauches en accord avec la biologie de l'espèce (des fauches hivernales par exemple) ; - Limiter les fauches intensives des bords de route et proposer des dates de fauche en accord avec la biologie de l'espèce ; - Suivi des populations.

Le Plateau de Lorry a la particularité de présenter un ancien ouvrage militaire « Casemate de Lorry-lès-Metz ».

Les espèces de chauves-souris inscrites au FSD sont le **Petit rhinolophe**, le **Grand rhinolophe**, le **Vespertilion à oreilles échancrées**, le **Murin de Bechstein** et le **Grand murin**. A l'exception du Petit rhinolophe, toutes ces espèces ont été recensées sur la commune entre 2007 et 2011.

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Grand rhinolophe	<p>Cette chauve-souris trouve son préférentiel dans des <u>paysages semi-ouverts présentant une mosaïque d'habitats diversifiés : corridors boisés, boisements de feuillus, vergers pâturés, bocages.</u></p> <p>Dès la tombée de la nuit, le Grand Rhinolophe s'envole directement du gîte diurne vers les <u>zones de chasse (dans un rayon de 2-4 km, rarement 10 km) en suivant préférentiellement des corridors boisés, les alignements d'arbres, les lisières,...</u></p> <p><u>Le Grand Rhinolophe repère obstacles et proies par écholocation.</u></p> <p><u>La chasse en vol est pratiquée au crépuscule (période de densité maximale de proies), puis en cours de nuit, l'activité de chasse à l'affût, depuis une branche morte sous le couvert d'une haie, devient plus fréquente.</u></p>	<p>Elle peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernage variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt souterrains et les gîtes de reproduction plutôt semi-souterrains.</p> <p>Il s'agit d'une espèce très fidèle à ses gîtes, capable de parcourir de 20 à 30 km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver.</p> <p>Le Grand Rhinolophe utilise le site à la fois pour sa reproduction et pour l'hivernage. C'est la seule espèce présentant des données relatives à des indices de reproduction sur le site Natura 2000.</p> <p>A l'échelle du site Natura 2000, la population est jugée en bon état de conservation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dérangeant dans les ouvrages militaires • Fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité ») • Homogénéisation du milieu forestier • Banalisation du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un paysage et une agriculture favorables à l'espèce dans un rayon de 2 km autour des colonies connues (maintien des haies, arbres à cavités, des pâtures et prairies de fauche) • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hivernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les zones humides, les ripisylves et le bon état des cours d'eau (maintien du fonctionnement naturel et maîtrise des polluants) • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce. Exemple : détermination des zones de chasse de la colonie de reproduction du fort du Bois de la Dame.

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Petit rhinolophe	<p>Le Petit Rhinolophe recherche <u>les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante.</u></p> <p>Autour d'un gîte de mise bas, l'activité reste importante toute la nuit et les femelles retournent au moins 2 à 3 fois au gîte pendant la nuit pour nourrir les jeunes lors de la période de lactation.</p> <p>Pour se déplacer, l'espèce évite généralement les espaces ouverts en évoluant le long des murs, chemins, lisières boisées, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres. Au crépuscule, ces corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte. Le vol de chasse se situe principalement dans les branchages ou contre le feuillage d'écotones boisés, mais l'espèce exploite aussi les étendues d'eau ou les cours de ferme.</p>	<p>L'espèce peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernage variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt souterrains et les gîtes de reproduction sont souvent d'origine anthropique.</p> <p>Espèce plutôt sédentaire et fidèle à ses gîtes, elle peut réaliser des migrations de l'ordre de 5 à 10 km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver.</p> <p>Les données récentes pour le Petit rhinolophe ne concernent qu'une utilisation « limitée » du site Natura 2000, en transit.</p> <p>Historiquement, il existe une donnée ancienne de 1969 mentionnant le Petit rhinolophe en estivage au fort de Plappeville où elle n'a pas été revue.</p> <p>L'observation la plus récente concerne 1 individu dans le fort Driant, en hibernation en 2008.</p> <p>L'état de conservation de l'espèce à l'échelle du site Natura 2000 n'est pas connu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dérangement dans les ouvrages militaires • Fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité ») • Homogénéisation du milieu forestier • Banalisation du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un paysage et une agriculture favorables à l'espèce dans un rayon de 2 km autour des colonies connues (maintien des haies, arbres à cavités, des pâtures et prairies de fauche) • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hibernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Grand murin	<p>Le Grand murin utilise préférentiellement pour la <u>chasse des zones où le sol est très accessible comme les forêts claires au sous-bois peu développé et la végétation herbacée rase (pelouses, prairies...)</u>.</p> <p>La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon de 10 à 25 km.</p> <p>Le glanage au sol des proies est le comportement de chasse caractéristique du Grand Murin.</p>	<p>L'espèce peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernage variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt souterrains et les gîtes de reproduction sont souvent d'origine anthropique (greniers et combles).</p> <p>Il s'agit d'une espèce relativement fidèle à ses gîtes, certains individus peuvent tout de même réaliser des déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres (50 km en moyenne) entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver.</p> <p>Le Grand murin utilise le site en hivernage et en transit. L'espèce a été observée en hibernation dans le fort Driant en 2008 et dans les Batteries cuirassées à Plappeville en 2009.</p> <p>L'espèce a également été contactée lors du suivi des gîtes d'estivage et de transit dans le Fort du Bois de la Dame en 2009.</p> <p>A l'échelle du site Natura 2000, la population est jugée en moyen état de conservation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dérangement dans les ouvrages militaires • Fermeture du milieu forestier (formation du sous-étage) • Retournement des prairies • Pesticides 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hivernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Limiter l'emploi de pesticides et autres traitements chimiques • Maintenir les zones humides, les ripisylves et le bon état des cours d'eau (maintien du fonctionnement naturel et maîtrise des polluants) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Maintenir et restaurer les habitats de chasse en diversifiant la structure et la composition forestière et en interdisant l'utilisation de traitements insecticides en forêt • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site.

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Vespertilion à oreilles échancrées	<p>Il fréquente préférentiellement les zones de faible altitude et <u>s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides.</u></p> <p>Elle ne s'envole habituellement qu'à la nuit complète. En période estivale, elle peut s'éloigner jusqu'à 10 km de son gîte. Ses techniques de chasse sont diversifiées.</p> <p>Elle prospecte régulièrement les arbres aux branchages ouverts comme l'atteste les résidus de végétation trouvés à la surface des tas de guano.</p>	<p>L'espèce peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernage variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt des cavités de large dimension et les gîtes de reproduction sont souvent d'origine anthropique (sites épigés : combles, greniers, églises...).</p> <p>Il s'agit d'une espèce plutôt sédentaire, mais les déplacements entre les gîtes d'été et d'hivernage peuvent aller jusqu'à plusieurs dizaines de km.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dérangement dans les ouvrages militaires • Fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité ») • Homogénéisation du milieu forestier • Banalisation du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un paysage et une agriculture favorables à l'espèce autour des gîtes • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hivernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Vespertillon de Bechstein	<p>Cette espèce recherche de préférence <u>des forêts de feuillus âgées (100 à 120 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs dans lesquels elle exploite l'ensemble des proies disponibles sur ou au-dessus du feuillage.</u></p> <p>L'espèce utilise très rarement des gîtes souterrains, anthropiques ou naturels.</p> <p>Il sort à la nuit tombée, le vol est lent, papillonnant, très manœuvrable et généralement à faible hauteur (30 cm à 5 m). Le Murin de Bechstein chasse dans l'environnement immédiat ou à proximité de son gîte diurne (200 m à 2 km) essentiellement par glanage depuis le sol à la canopée, parfois à l'affût.</p> <p>La superficie du territoire de chasse est comprise entre 15 et 30 ha par individu.</p>	<p>Il s'agit d'une espèce qui change régulièrement de gîtes diurnes dans un rayon de quelques centaines de mètres. Ces changements de gîtes diurnes s'accompagnent d'une recombinaison des colonies.</p> <p>Le Vespertillon à oreilles échancrées utilise le site en hivernage et en transit. L'espèce a été observée dernièrement lors du suivi des gîtes d'estivage et de transit au fort du Bois de la Dame en 2009.</p> <p>L'état de conservation de l'espèce à l'échelle du site Natura 2000 n'est pas connu.</p> <p>Le Vespertillon de Bechstein utilise le site en hivernage et en transit. L'espèce a été observée dernièrement lors du suivi des gîtes d'hivernation au fort Gérardin en 2008.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disparition des arbres à cavités • Homogénéisation du milieu forestier • Disparition des parcelles de feuillus d'âge mûr 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les habitats favorables : forêts, bocages, arbres à cavités • Maintien d'une structuration paysagère favorable • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hivernation • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Limiter l'utilisation de pesticides et autres traitements chimiques • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site

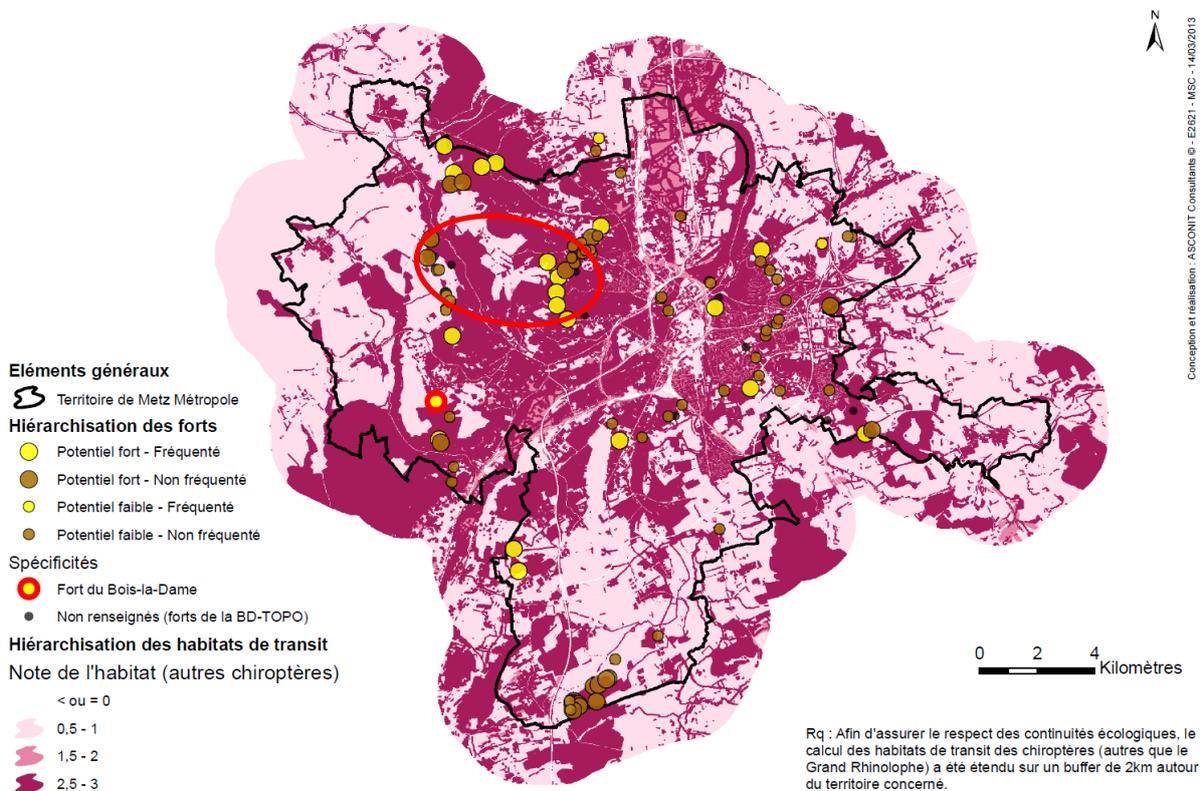
D'autres espèces de chiroptères sont également recensées sur la commune, à savoir : Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle commune et Oreillard roux.

Les gîtes à chiroptères recensés au sein du site Natura 2000 sont pour l'essentiel utilisés par les chauves-souris en hivernage et en transit. En effet, pratiquement toutes les espèces recensées utilisent ces gîtes lors de ces périodes biorythmiques. En ce qui concerne les gîtes de reproduction, la mise à jour des données permet aujourd'hui de ne considérer qu'une seule espèce en reproduction sur le site Natura 2000 : le Grand rhinolophe.

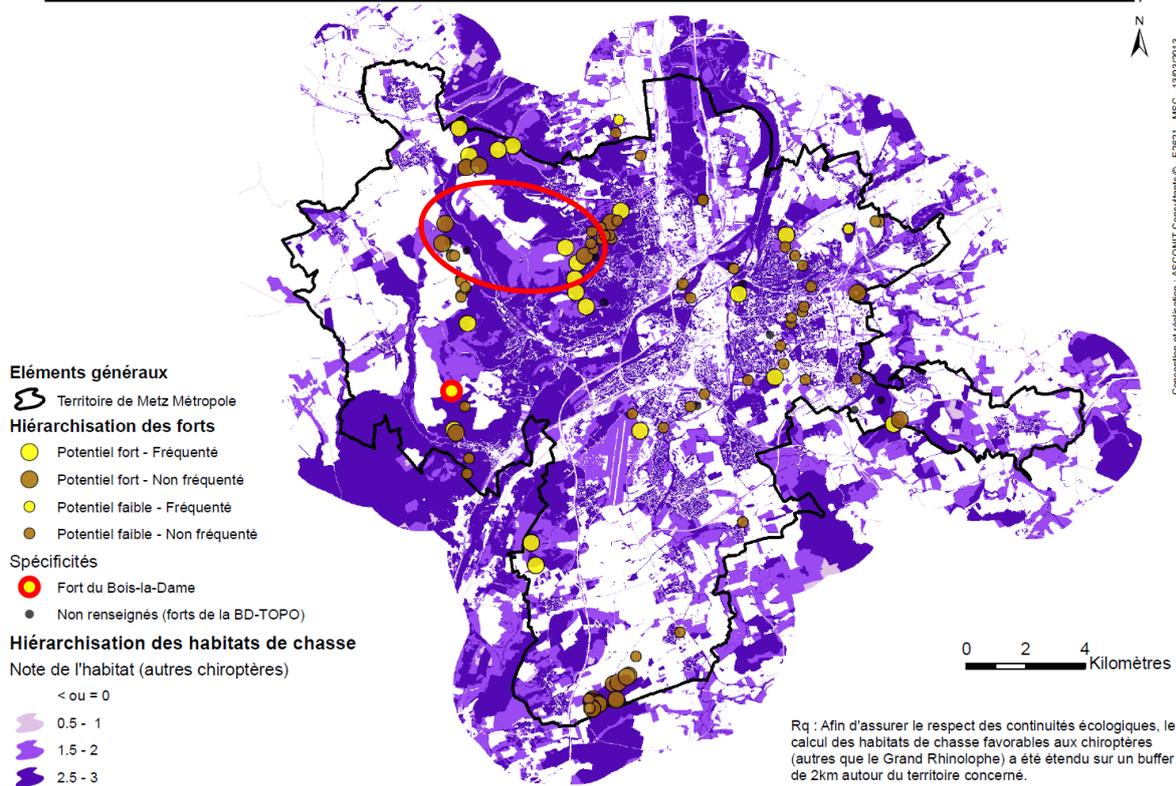
La casemate de Lorry-lès-Metz est un des principaux ouvrages militaires du site Natura 2000 utilisés par les chauves-souris.

L'étude menée par Metz Métropole en 2013 sur la trame verte et bleue de l'agglomération a notamment traitée la trame des forts en lien avec l'enjeu chiroptères. Cette étude a permis d'identifier dix autres ouvrages considérés comme des gîtes à chiroptères potentiels sur la commune. Une carte de hiérarchisation des habitats de transit et des habitats de chasse du Grand rhinolophe et des autres espèces (hors Grand rhinolophe) ont en particulier été produites. Elles sont présentées ci-dessous et révèlent que bon nombre d'habitats présents sur la commune de Lorry-lès-Metz sont favorables au Grand rhinolophe ainsi qu'aux autres espèces de chauves-souris.

Hiérarchisation des habitats de transit des chiroptères (excepté le Grand Rhinolophe)



Hiérarchisation des habitats de chasse des chiroptères (excepté le Grand Rhinolophe)



Les actions listées dans le DOCOB pour la préservation de ces espèces concernent la restauration et le maintien de la qualité des gîtes à chiroptères.

LES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 « PELOUSES DU PAYS MESSIN »

> Incidences sur les habitats naturels

Aucuns secteurs de projet ne concernent un habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Les pelouses calcicoles, habitats d'intérêt communautaire, ont été classées en zone naturelle N, complétée d'un sur-zonage « trame verte et bleue » au titre de l'article R123-11 i) du code de l'urbanisme. Les prescriptions associées à ce sur-zonage stipulent que toute construction y est interdite ; les clôtures ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ; les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la trame verte et bleue, ou s'ils contribuent à améliorer les continuités écologiques ; les travaux situés sur un espace ou un secteur contribuant aux continuités écologiques identifié au document graphique, sont soumis à déclaration préalable. L'identification graphique de ces milieux a été faite en concertation avec l'animatrice du site Natura 2000 Pelouses du Pays Messin.

Par ailleurs, l'objectif 1a défini dans le DOCOB du site est de « Maintenir ou améliorer l'état écologique des pelouses ». Concernant la commune de Lorry-lès-Metz, il s'agit en particulier de d'atteindre le bon état de conservation pour les pelouses calcicoles classées en état de conservation moyen et mauvais. La commune présente en effet des pelouses qui sont progressivement colonisées par le Pin noir et risquent donc d'évoluer vers des milieux fermés et de disparaître. Une des actions du DOCOB, prévue en 2016, concerne la réouverture des pelouses de Lorry-lès-Metz. Il est ainsi prévu un projet de défrichement alliant les enjeux environnementaux et paysagers. Le cahier des charges pour la réalisation des travaux a intégré des précautions à respecter, notamment en ce qui concerne la période d'intervention, les conditions météorologiques, les accès, etc. afin de limiter tout risque de dégradations. Ces travaux seront suivis d'une gestion extensive suivant un plan de pâturage.

Au vu de la protection prévue au travers du PLU et de la gestion de ces milieux dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000, les incidences sur les habitats de type pelouses calcicoles sont jugées favorables.

Concernant la hêtraie-chênaie à Aspérule odorante et Mélisque uniflore, habitat d'intérêt communautaire forestier présent sur la commune, le PLU ne prévoit pas de projet d'urbanisation sur site ou à proximité. Ce secteur, ainsi que les autres milieux forestiers participant à la continuité forestière des Côtes de Moselle, a été classé en zone naturelle N, complétée par un Espace Boisé Classé, qui permet de préserver la vocation forestière de ces espaces. **L'intégrité de cet habitat n'est donc pas remise en cause, et au contraire, le PLU participe à la préservation de ces milieux, au travers de ces prescriptions.**

Ainsi, les incidences du PLU de Lorry-lès-Metz sur les habitats naturels d'intérêt communautaire sont jugées nulles, voire favorables.

> Incidences sur les espèces

Aucuns secteurs de projet ne concernent un espace qui accueille des espèces d'intérêt communautaire inscrite au FSD.

Le **Damier de la Succise** n'est recensé qu'au niveau des pelouses calcicoles du Plateau de Lorry. Les habitats favorables à l'espèce sont classés en zone naturelle N, complété par un sur-zonage TVB. Ce classement et les prescriptions associées sont décrits dans le paragraphe précédent.

Rappelons que des actions sur les pelouses calcicoles sont prévues en 2016 pour restaurer ces habitats dans le cadre du DOCOB Natura 2000 et qu'un plan de pâturage extensif est prévu ensuite pour entretenir le site, ce qui garantit une bonne gestion du site, en complément du règlement du PLU.

En conséquence, les effets du Plan Local d'Urbanisme de Lorry-lès-Metz sur le Damier de la Succise sont jugées nulles, voire favorables à l'espèce.

Les **chiroptères** présents au sein du site et inscrits au FSD fréquentent des milieux variés : corridors boisés, boisements de feuillus, vergers pâturés, bocages, alignements d'arbres, lisières, forêts claires au sous-bois peu développé, forêts de feuillus âgés à sous-bois dense, végétation herbacée, massifs entrecoupés de zones humides, cours d'eau, mares, plans d'eau. Les déplacements peuvent se faire le long des murs, chemins, lisières boisées, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres.

Leur rayon de chasse est d'environ 2 à 3 km, et jusqu'à 10 km pour certaines espèces.

Les menaces sont essentiellement le dérangement dans les ouvrages militaires, la fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité »), l'homogénéisation du milieu forestier, la banalisation du paysage, et selon l'espèce considérée : la disparition des arbres à cavités, la disparition des parcelles de feuillus d'âge mûr, la fermeture des milieux forestiers, le retournement des prairies, l'utilisation de pesticides...

Globalement, les différentes espèces de chauves-souris ayant des besoins qui diffèrent légèrement d'une espèce à l'autre, la conservation d'une mosaïque de milieux naturels leur est favorable.

Les habitats forestiers présents sur la commune bénéficient d'un classement en N, complété par des EBC. Les cours d'eau sont protégés par un sur-zonage TVB. Les jardins de particuliers bénéficient également d'un sur-zonage TVB. Ces différents classements, ainsi que les prescriptions qui y sont liées, sont décrits précédemment dans les paragraphes dédiés aux incidences du PLU sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

Les gîtes à chiroptères identifiés sur la commune sont essentiellement situés en zone naturelle N. Certains sont localisés en zone U mais bénéficient d'un sur-zonage TVB. Par ailleurs, ces ouvrages sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et les dispositions générales du règlement écrit stipulent que la commune impose que les bâtiments soient préservés dans leurs aspects et textures actuels et que leurs espaces aménagés délimités autour de chacun d'entre-deux soient conservés en l'état, lorsqu'ils existent.

Concernant les autres habitats favorables au transit ou à la chasse des chiroptères, les **vergers entretenus ou abandonnés** présents sur la commune sont également à considérer. Afin d'encourager le maintien des vergers, et donc, la réouverture des milieux enfrichés, le PLU de Lorry-lès-Metz classe ces secteurs en naturel Nj, où seule est autorisée la construction d'abris de jardin.

Les incidences du PLU de Lorry-lès-Metz sur les espèces d'intérêt communautaire sont jugées très faibles, les habitats naturels ou anthropiques (gîtes à chiroptères) favorables aux déplacements et à la survie des espèces étant protégés au travers d'une réglementation adaptée.

CONCLUSION CONCERNANT L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Considérant que :

- les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le ban communal et inscrites au Formulaire Standard de Données sont localisées en dehors des secteurs de projets du PLU,
- les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors des zones de résidence, de reproduction et en dehors des principaux secteurs d'alimentation de ces espèces, ainsi qu'en dehors des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits au FSD, y compris les habitats d'intérêt communautaire prioritaires,
- les différents habitats présentant un enjeu au regard des sites Natura 2000 ont été protégés au travers des règlements écrits et graphiques du PLU,

Face aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés et présentés précédemment, la mise en œuvre du PLU de Lorry-lès-Metz n'aura pas d'incidences notables sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Ainsi, aucune mesures compensatoires ne sont nécessaires.

VII / Résumé non technique de l'évaluation environnementale et méthodologie de l'évaluation

VII > 1 Résumé non technique

OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

> Objectifs

L'évaluation environnementale de la révision du POS de Lorry-lès-Metz en PLU a pour but d'assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le PLU de la commune.

Pour cela, la démarche d'évaluation accompagne l'ensemble de la procédure d'élaboration afin d'obtenir les meilleurs compromis entre développement de la commune et respect de l'environnement.

> Articulation

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation contient une description de l'articulation du document (le PLU) avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. La description de l'articulation consiste en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.

Concernant le PLU de Lorry-lès-Metz, le SCoT de l'Agglomération messine (SCoTAM) joue un rôle intégrateur. Il n'a donc plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur déjà intégrés dans le SCoTAM. Cependant, certains schémas et plans non existants à la date d'approbation du SCoTAM (20 novembre 2014) ou ayant été révisés depuis, seront présentés dans les paragraphes qui suivent.

Il a donc été procédé à la présentation :

1/ des documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Lorry-lès-Metz doit être compatible :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole
- Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

2/ les documents dont l'élaboration ou la révision a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et avec lesquels le PLU de Lorry-lès-Metz doit être compatible :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021
- Le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) du district Rhin 2016-2021

3/ le document d'urbanisme, plans et programmes que le PLU de Lorry-lès-Metz doit prendre en compte :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial de Metz Métropole

4/ le document dont l'élaboration a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et que le PLU de Lorry-lès-Metz doit prendre en compte :

- SRCE de Lorraine

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ENJEUX, INCIDENCES ET MESURES

Une phase de diagnostic a été réalisée en début de procédure, afin d'identifier les enjeux présents sur la commune, en particulier les enjeux liés à l'environnement (paysage, milieux naturels et biodiversité, risques, nuisances...). Les principaux éléments de diagnostic, les enjeux identifiés sont présentés dans le tableau ci-après. Pour chaque thématique environnemental, ce tableau présente les incidences probables du PLU, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les incidences négatives. Au vu des effets résiduels, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures compensatoires.

Topographie	
DIAGNOSTIC	Existence d'un relief marqué typique des côtes de Moselle. Cela représente une contrainte naturelle.
ENJEUX	Prise en compte du relief et du ruissellement des eaux pluviales dans les futurs aménagements.
INCIDENCES	Modification potentielle de la topographie naturelle, en particulier pour ces secteurs les plus pentus où des constructions ou aménagements sont autorisés. Modification du ruissellement des eaux pluviales due à l'imperméabilisation et la « concentration » des écoulements.
MESURES	Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans chacune des zones du PLU. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1,2 et 3 prévoient des principes d'implantation des constructions adaptés à la topographie des zones. Intégration d'obligations en matière de gestion des eaux pluviales, dans le règlement écrit.
Paysages	
DIAGNOSTIC	Cohabitation de trois espaces distincts sur le ban communal : le plateau agricole, les coteaux boisés présentant également des zones d'anciens vergers sur le bas des coteaux et le fond de vallée occupé par les zones urbanisées, quelques terres agricoles et des ruisseaux.
ENJEUX	Préservation des paysages emblématiques et des points de vue remarquables.
INCIDENCES	Préservation du « grand paysage » par la protection des milieux naturels emblématiques de la commune (classement en zone naturelle N). Modification potentielle de la topographie naturelle, en particulier pour ces secteurs les plus pentus où des constructions ou aménagements sont autorisés. Modification du ruissellement des eaux pluviales due à l'imperméabilisation et la « concentration » des écoulements.
MESURES	Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans chacune des zones du PLU. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1,2 et 3 prévoient des principes d'implantation des constructions adaptés à la topographie des zones. Intégration d'obligations en matière de gestion des eaux pluviales, dans le règlement écrit.
Cours d'eau, masses d'eau souterraines et captages d'eau potable	
DIAGNOSTIC	Quatre ruisseaux sont présents sur la commune. La qualité des ruisseaux est dégradée dans les zones urbanisées par l'artificialisation des berges, la présence d'espèces végétales inadaptées, le recalibrage et la couverture de certains tronçons de cours d'eau. Les portions plus naturelles des ruisseaux sont bien préservées. Deux masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune et comprennent de nombreux captages. Leur qualité est dégradée, notamment par la présence de pesticides.

	Présence de plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable.
ENJEUX	<p>Préserver la ripisylve et les zones tampons à proximité des cours d'eau.</p> <p>Restauration et renaturation des cours d'eau à encourager, notamment la découverte du Ruisseau des Frières.</p> <p>Limiter le risque de pollution des nappes (usages des sols, zones tampons), en lien notamment avec les enjeux de captages d'eau potable.</p> <p>Favoriser la recharge des nappes phréatiques.</p>
INCIDENCES	Les projets d'urbanisation sont susceptibles de modifier le débit des cours d'eau, de présenter un risque dégradation physique des berges ou encore un risque de pollution des ruisseaux ou des nappes souterraines.
MESURES	<p>Préservation de surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation future et obligation en matière de végétalisation des espaces libres.</p> <p>Obligation de gérer les eaux pluviales sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration.</p> <p>Définition de bandes inconstructibles de part et d'autre des berges des cours d'eau (sur-zonage Trame Verte et Bleue). Définition d'un principe de « ruisseau à conforter » dans l'OAP qui concerne le secteur des Frières, afin de ne pas compromettre l'éventuelle découverte du ruisseau dans les années à venir.</p> <p>Sur-zonage « Trame verte et bleue » au niveau des zones humides identifiées sur la commune.</p> <p>Classement des périmètres de protection de captage en zone naturelle N.</p>
Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	
DIAGNOSTIC	<p>Les milieux naturels sont diversifiés sur le ban communal : espaces boisés, prairies, zones humides, cours d'eau, vergers. Il existe plusieurs espèces et habitats naturels protégés au niveau européen, dont des chauves-souris. Des milieux protégés au niveau européens sont présents sur la commune (au niveau du site Natura 2000).</p> <p>La commune présente des zones humides intéressantes (prairies et forêts humides).</p> <p>Présence de terres agricoles représentant une activité économique.</p> <p>Plusieurs continuités écologiques supra-communales (continuités forestière, prairiale, thermophile) et d'intérêt local (parcs, jardins, friches...) sont présentes sur la commune.</p> <p>Plusieurs ruisseaux et zones humides participent à la constitution de trames bleues.</p> <p>Plusieurs réservoirs de biodiversité sont également recensés (forêts, prairies, gîtes à chauves-souris) et accueillent des espèces animales et végétales protégées.</p> <p>Des enjeux sont également identifiés sur les zones de vergers.</p> <p>Les zones urbanisées, les infrastructures de transport et les grandes zones agricoles de culture peuvent représenter des ruptures pour la faune.</p> <p>Des espèces envahissantes se développent telles que la Renouée du Japon.</p>
ENJEUX	<p>Préserver, voire renforcer, les continuités écologiques, notamment par la protection réglementaire du cœur de nature forestier et la préservation du cœur de nature thermophile. Eviter la création de nouvelles ruptures.</p> <p>Préserver les zones humides pour le rôle important qu'elles jouent dans la qualité de l'eau, la gestion des inondations et l'accueil de biodiversité. Eviter la création de nouvelles ruptures dans le lit des ruisseaux.</p> <p>La restauration des vergers est à encourager, et en tout état de cause, à ne pas compromettre.</p> <p>Préservation des terres agricoles.</p> <p>Préserver les zones tampons, des zones vertes de respiration en ville et des liaisons douces (lien avec le cadre de vie). Conserver la végétation pour limiter les effets de rupture de la zone urbanisée notamment aux bords des routes (haies, bandes enherbées...).</p> <p>Limiter le développement des espèces envahissantes.</p>

INCIDENCES	<p>Réduction de la surface des milieux naturels et agricoles (très faibles surfaces).</p> <p>Pas de risques de destruction des milieux les plus riches.</p> <p>Pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 (habitats, naturels, espèces et objectifs de conservation).</p> <p>Le fonctionnement écologique de la commune n'est pas remis en cause.</p>
MESURES	<p>Classement des milieux les plus riches en zone N, complété d'un classement en Espaces Boisés (EBC) pour les milieux forestiers et d'un sur-zonage « Trame verte et bleue » pour les pelouses calcaires appartenant au site Natura 2000. Préservation des espèces protégées au travers de la préservation des milieux naturels associés.</p> <p>Sur-zonage TVB sur les cours d'eau, ainsi que les zones humides associées.</p> <p>Zonage dédié aux secteurs de vergers (Nj), où est autorisée la construction d'abris de jardin destinés au stockage d'outils dédiés à l'entretien des vergers.</p> <p>Pérennisation de l'activité agricole par un zonage agricole A des principales parcelles exploitées sur la commune.</p> <p>Préservation d'espaces de respiration en zone urbanisée : zonage Nj pour certains cœurs d'îlots végétalisés, sur-zonage « Protection des éléments de paysage : espaces verts, jardins et cœurs d'îlots », préservation de surfaces non imperméabilisées, végétalisation des espaces libres, autorisation d'aménager des toits terrasses végétalisés dans certains zones.</p> <p>Réalisation des travaux autorisés pendant la période la moins sensible pour la biodiversité (octobre à mars).</p>
Nuisances sonores et zones calmes	
DIAGNOSTIC	<p>Des nuisances sonores existent au niveau des routes départementales (RD7 et RD51). Environ 27% de la population communale est directement impactée par des voies classées bruyantes.</p> <p>Les milieux naturels permettent de bénéficier de zones calmes sur les coteaux.</p>
ENJEUX	<p>Respecter les obligations à proximité des zones bruyantes en matière de développement de l'habitat.</p> <p>Maintenir ou créer des zones tampons végétalisées le long des voies bruyantes (alignement d'arbres...).</p> <p>Préserver les zones calmes sur les coteaux, notamment les espaces boisés.</p>
INCIDENCES	<p>Pas d'augmentation de la population exposée à des dépassements de seuils réglementaires.</p> <p>Légère augmentation du trafic et des nuisances sonores associées.</p>
MESURES	<p>Les déplacements en modes doux sont encouragés via la préservation et le développement de cheminements piétons/vélos, les obligations en matière d'aménagement d'aires de stationnement vélos.</p> <p>Préservation des zones calmes par un zonage naturel N.</p>
Risques	
DIAGNOSTIC	<p>La commune est concernée par des risques liés aux inondations (rue du Chemin Noir le long du Ruisseau du Rhône) et aux mouvements de terrain. Un aléa retrait gonflement des argiles moyen existe sur le bas des coteaux et la zone urbanisée.</p> <p>Existence de plusieurs sites potentiellement pollués (données issues de la base de données BASIAS).</p>
ENJEUX	<p>Limiter le risque d'inondation en ne créant pas de nouveaux obstacles à l'écoulement et en favorisant l'infiltration. Maintenir la végétation en place, en particulier sur le bas des coteaux.</p> <p>Prise de précautions dans les zones potentiellement polluées en cas de projets (études, dépollution...).</p>

INCIDENCES	<p>L'urbanisation peut entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et modifier l'hydrologie de la commune.</p> <p>Aucun projet n'est localisé sur un site potentiellement pollué.</p>
MESURES	<p>Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans chacune des zones du PLU.</p> <p>Intégration d'obligations en matière de gestion des eaux pluviales, dans le règlement écrit.</p> <p>Préservation de surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation future et obligation en matière de végétalisation des espaces libres.</p> <p>Définition de bandes inconstructibles de part et d'autre des berges des cours d'eau (sur-zonage Trame Verte et Bleue).</p> <p>Sur-zonage « Trame verte et bleue » au niveau des zones humides identifiées sur la commune.</p>
Qualité de l'air, gaz à effet de serre et climat	
DIAGNOSTIC	<p>Présence de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES), principalement liés au secteur résidentiel, puis dans une moindre mesure, au trafic routier et au secteur tertiaire.</p>
ENJEUX	<p>Consommer l'espace de manière économe et préserver les espaces forestiers qui sont des puits de carbone.</p> <p>Encourager l'utilisation des transports en commun en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à leur existence.</p> <p>Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.</p> <p>Améliorer les conditions de déplacement en modes doux (vélo et marche à pied).</p>
INCIDENCES	<p>L'augmentation de la population attendue entrainera une augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques, liée essentiellement à l'augmentation des déplacements motorisés et des besoins en chauffage des habitations.</p> <p>La zone d'ouverture à l'urbanisation la plus importante est située à proximité immédiate d'un arrêt de transport en commun qui permet en particulier de rejoindre Metz.</p>
MESURES	<p>Préservation et développement du réseau de cheminement piétons et vélos.</p> <p>Obligations en matière de stationnement vélos.</p> <p>Préservation des puits de carbone au travers du zonage N des secteurs boisés.</p> <p>Autorisation de dépassement des marges de recul pour les dispositifs liés à la performance énergétique des bâtiments.</p>

SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés afin de mesurer les effets résiduels de la mise en œuvre du PLU de Lorry-lès-Metz sur l'environnement.

Orientation(s) du PADD	Indicateurs	Unités/Sources
<p>Préserver les activités agricoles et notamment celles qui constituent l'identité spécifique de la commune</p> <p>Permettre le développement d'activités agricoles diversifiées et adaptées aux caractéristiques identitaires du village</p>	<p>Evolution de la Surface Agricole Utile.</p>	<p>Nombre d'hectares.</p>

Préserver les continuités forestières des Côtes de Moselle, notamment le site Natura 2000	Evolution de la surface des habitats forestiers d'intérêt communautaire du site Natura 2000.	Nombres d'hectares (dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin).
Maintenir les continuités écologiques thermophiles des coteaux, notamment le site Natura 2000	Evolution de la surface des habitats d'intérêt communautaire de type pelouses calcicoles du site Natura 2000.	Nombres d'hectares (dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin)
Participer à la protection des zones de captage d'eau potable	Projets réalisés dans les secteurs concernés par un périmètre de protection de captage d'eau potable.	Nombre de permis accordés dans les périmètres de protection de captage.
Encourager la marche à pied dans le village par le renforcement des chemins internes Maintenir et renforcer le réseau modes-doux structurant de la commune pour permettre une mise en relation qualitative du village avec les communes alentours	Linéaires aménagés pour les déplacements en modes doux.	Nombre de mètres linéaires aménagés (données communales ou départementales selon le maître d'ouvrage).

VII > 2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

DEMARCHE D'EVALUATION POUR LA REVISION GENERALE DU POS DE LORRY-LES-METZ EN PLU

> Philosophie de l'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLU s'est inscrite dans le cadre des exigences du Code de l'Environnement (Article R.122-20).

A ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLU à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLU était bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

La définition des sites d'urbanisation projetée a été guidée par les orientations définies dans les documents supra communaux et, plus particulièrement le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) Metz Métropole.

Le SCoTAM affiche la volonté de maîtriser les extensions urbaines afin de limiter l'étalement urbain en retenant une densité moyenne de 20 logements par hectare pour la commune de Lorry-lès-Metz, en tant que pôle de proximité. Face à la richesse du patrimoine écologique et aux enjeux de développement sur le territoire, les élus locaux ont affirmé leur volonté de préserver l'environnement afin de valoriser les richesses du patrimoine naturel et maîtriser les risques et nuisances.

> Analyse de l'état initial de l'environnement, identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et les enjeux. Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Cette approche a été complétée d'études de terrain. Celles-ci ont permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de ville, points de vue, ambiances...).

Les enjeux environnementaux identifiés par l'AGURAM ont été présentés à la commission communale chargée du suivi de l'élaboration du PLU, afin d'aboutir à une hiérarchisation des priorités environnementales. Cette hiérarchisation a permis d'orienter les choix de la commune.

La hiérarchisation des enjeux s'est faite au regard de différents critères, à savoir :

- Importance des impacts sur l'environnement,
- Transversalité de l'enjeu (passerelle avec d'autres enjeux du PLU),
- Enjeu global / enjeu local,
- Importance de l'enjeu vis-à-vis de la sécurité ou de la santé publique,
- Réversibilité de l'impact,
- Marge de manœuvre du PLU,
- Lien avec l'attractivité du territoire.

Pour chaque critère et chaque enjeu, une note de 1 à 3 a été attribuée. La note globale qui apparaît dans le tableau ci-dessous correspond à la somme de toutes les notes de l'enjeu concerné. Cette note correspond à un niveau d'enjeu établi de la manière suivante :

Note globale	Niveau d'enjeu	Couleur
[7-11]	Faible	
[12-16]	Moyen	
[17-21]	Fort	

La grille de hiérarchisation des enjeux utilisée est présentée ci-après.

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL (EIE) :

THEMATIQUE	DIAGNOSTIC	Enjeu N°	ENUEUX)	Importance des impacts sur l'environnement	Transversalité de l'enjeu (passerelle avec d'autres enjeux du PLU)	Enjeu global (3) / local (1)	Importance vis-à-vis de la sécurité et de la santé publique	Réversibilité de l'impact	Marge de manœuvre du PLU	Lien avec l'attractivité du territoire	Note globale	
Topographie et Paysages	- Existence d'un relief marqué, typique des côtes de Moselle, et représentant une contrainte naturelle - Grands paysages emblématiques des côtes de Moselle - Présence de points de vue remarquables.	1	- Prise en compte du relief et du ruissellement dans les aménagements futurs.	1	2	1	2	3	3	1	13	
		2	- Préservation des paysages et des points de vues remarquables.	1	2	3	1	2	3	3	3	15
	- Quatre ruisseaux sont présents sur la commune. Le bon état des masses d'eau superficielles correspondantes n'est pas atteint à ce jour. La qualité des ruisseaux est dégradée dans les zones urbanisées par l'artificialisation des berges, la présence d'espèces végétales inadaptes, le recallibrage et la couverture de certains tronçons de cours d'eau. - Les portions plus naturelles sont bien préservées. - Deux masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune et comprennent de nombreux captages. Leur qualité est dégradée, notamment par la présence de pesticides.	3	- Préservation de la ripisylve et des zones tampons à proximité des cours d'eau. - Conservation d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau.	3	2	2	2	2	3	3	2	17
		4	- Restauration et renaturation des cours d'eau à encourager	3	2	2	2	2	1	1	2	13
Hydrographie		5	- Limitation du risque de pollution des nappes (usages du sol, zones tampons). - Lien avec enjeux inondations, captages AEP (Voir RISQUES et CAPTAGE)	3	2	3	3	2	2	1	16	
Milieux naturels, semi-naturels et biodiversité // Continuités écologiques	- Présence de milieux naturels diversifiés sur le ban communal : espaces boisés, prairies, zones humides, cours d'eau, vergers. Existence de plusieurs espèces et habitats naturels protégés au niveau européen, dont des chauves-souris. - Présence de zones humides intéressantes (prairies et forêts humides) pour la biodiversité et la régulation des eaux. - Plusieurs continuités écologiques supra-communales (continuités forestière, prairiale, thermophile) et d'intérêt local (parcs, jardins, friches...) sont présentes sur la communes. - Plusieurs ruisseaux et zones humides participent à la constitution de trames bleues. - Présence de réservoirs de biodiversité (forêts, prairies, gîtes à chauves-souris). - Des enjeux identifiés sur les zones de transition entre la zone urbanisée et le milieu agricole ou forestier. - Les zones urbanisées, les infrastructures de transport et les grandes zones agricoles de culture peuvent représenter des ruptures pour la faune. - Présence d'espèces exotiques envahissantes telles que la Renouée du Japon.	6	- Préserver, voire renforcer, les continuités écologiques, notamment par la protection réglementaire du cœur de nature forestier et la préservation du cœur de nature thermophile. Eviter la création de nouvelles ruptures en protégeant notamment les zones fragiles via un zonage et une réglementation adaptés. Préserver les couloirs de déplacements des chiroptères entre les gîtes et les zones de chasse (vergers, zones humides).	3	2	3	2	2	2	2	17	
		7	- Préserver les zones humides pour le rôle important qu'elles jouent dans la qualité de l'eau, la gestion des inondations et l'accueil de biodiversité. - Eviter la création de nouvelles ruptures dans le lit des ruisseaux et encourager la renaturation des cours d'eau dégradés (dont la découverte du Ruisseau des Frères).	3	2	2	2	3	3	1	16	
		8	- Encourager la restauration des vergers (en tout état de cause, ne pas la compromettre). - Préserver les zones tampons, des zones vertes de respiration en ville et des liaisons douces (lien avec le cadre de vie).	2	1	2	2	2	3	3	3	16
		9	- Conserver la végétation pour limiter les effets de rupture de la zone urbanisée notamment aux bords des routes (haies, bandes enherbées...).	2	2	1	2	3	3	2	2	14
		10	- Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes.	2	1	2	1	2	2	1	1	10
						/						/

THEMATIQUE	DIAGNOSTIC	Enjeu N°	ENJEU(X)	Importance des impacts sur l'environnement	Transversalité de l'enjeu (passerelle avec d'autres enjeux du PLU)	Enjeu global (3) / local (1)	Importance vis-à-vis de la sécurité et de la santé publique	Réversibilité de l'impact	Marge de manœuvre du PLU	Lien avec l'attractivité du territoire	Note globale	
Captage d'eau	- Présence de plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable : captages de Lorry-lès-Metz, de Lessy et de Montigny-lès-Metz à Châtel-Saint-Germain et Amanvillers.	11	- Préservation des zones incluses dans les périmètres de protection de captage pour limiter le risque de pollution : usages de sols, conservation de zones tampons - Encouragement de l'infiltration pour la recharge des nappes (Lien avec RISQUES)	3	2	3	3	3	2	1	17	
		12	- Respect des obligations à proximité des voles bryantes.	3	2	3	2	3	2	1	16	
		13	- Préservation des zones calmes sur les coteaux, notamment les espaces boisés.	1	2	1	3	3	3	3	2	15
		14	- Existence de nuisances sonores au niveau des routes départementales (RD7 et RD51). - Des milieux naturels permettant de bénéficier de zones calmes sur les coteaux.	1	2	1	2	2	2	2	2	12
		15	- Existence de plusieurs sites potentiellement pollués (données issues de la base de données BASIAS).	1	2	1	2	3	3	3	2	14
Bruit			- lien avec la TVB (Voir CONTINUITES ECOLOGIQUES)	/							/	
		16	- Limiter le risque d'inondation en ne créant pas de nouveaux obstacles à l'écoulement et en favorisant l'infiltration. Préserver les zones humides pour leur rôle dans l'expansion des crues.	3	2	3	2	3	3	1	17	
		17	- Maintenir la végétation en place, en particulier sur le bas des coteaux. - Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les futurs aménagements. - Précautions sur les zones polluées (dépollutions, activités autorisées).	2	2	1	2	3	3	3	1	14
Risques et Aléas		18	- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques.	3	2	2	3	2	2	1	15	
		19	- Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la desserte en transport en commun.	3	3	3	2	2	2	2	17	
		20	- Amélioration des conditions de déplacement en modes doux (vélo, marche à pied). - Consommation d'espaces économes, préservation des puits de carbone (notamment espaces forestiers).	3	3	3	2	2	2	2	2	17
		21	- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques.	3	3	3	2	3	3	3	1	18
Qualité de l'air et Gaz à effet de serre (GES)		22	- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques.	2	1	3	3	1	2	1	13	
			- Lien avec la trame verte et bleue (Voir CONTINUITES ECOLOGIQUES).	/							/	
		23	- Préserver les terres agricoles	2	2	2	1	3	3	3	1	14
		24	- Préservation de la ressource en eau afin d'assurer un bon approvisionnement (capacité des réseaux)	1	1	2	3	2	2	2	1	12
		25	- Bonne gestion des déchets	2	1	2	3	2	2	2	1	13
		26	- Bonne gestion des énergies afin d'assurer un bon approvisionnement	2	2	2	3	2	2	2	1	14
		27	- Bonne gestion des eaux usées (capacité des réseaux)	2	2	2	3	2	2	2	1	14
Ressources naturelles	- Présence de terres agricoles représentant une activité économique - Gestion de la ressource en eau à assurer - Gestion des déchets à assurer - Gestion des énergies à assurer - Gestion des eaux usées à assurer											

> Analyse des incidences thématiques

Il s'agissait ensuite d'évaluer les impacts du projet de PLU sur l'environnement. Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a tout d'abord été réalisée. Elle a permis de décrypter les orientations du PADD et des premières OAP.

Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives sur l'environnement et particulièrement en lien avec les enjeux environnementaux prioritaires, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets. Il n'a pas été nécessaire, dans un premier temps, de proposer de mesures compensatoires dans la mesure où les incidences négatives devront pouvoir être évitées.

Aussi, deux temps d'analyse ont été conduits : le premier permettant d'analyser les incidences des versions provisoires de documents (PADD et OAP) afin de définir des mesures d'évitement et de réduction à intégrer directement dans les versions finales. Ce procédé garantissant le déroulement d'une démarche itérative. Enfin, le second temps a consisté en l'analyse des versions finales pour intégration dans le rapport de présentation.

Suite à cette analyse, le PADD et les OAP ont donc fait l'objet d'amendements permettant d'optimiser leur prise en compte des problématiques environnementales.

> Analyse des incidences au regard des sites présentant une importance particulière pour l'environnement

Le choix des zones étudiées est issu du croisement des zones de projet (créations et extensions des zones d'activités, projets d'infrastructures, projets d'urbanisation) avec les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (zones de risques, de Trame Verte et Bleue...).

Les mesures d'évitement et de réduction identifiées ont ensuite été intégrées au projet de PLU, au travers des différentes pièces (OAP, règlements écrit et graphique).

Enfin, une analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » a également été conduite dans ce cadre. La présentation de ce site a permis de faire émerger les enjeux relatifs aux espaces qui le composent.

C'est ensuite au regard de ces sensibilités que l'analyse des incidences du projet a été observée. Les modalités de protection de ces espaces par le projet ont alors été mises en évidence.

> Définition des indicateurs de suivi

Il s'agit enfin de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU. En effet, dans les 6 ans suivant l'approbation du projet, un bilan doit être réalisé permettant d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre et donc les réajustements nécessaires le cas échéant.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données figurant dans l'état initial de l'environnement, ainsi que sur les orientations définies dans le PADD.

LES SOURCES UTILISEES ET LES ACTEURS MOBILISES

> Sources utilisées pour alimenter le PLU

De multiples sources ont été mobilisées pour réaliser l'évaluation environnementale, notamment :

- Étude pour la préservation et la restauration des trames verte et bleue de Metz Métropole (Asconit Consultants, 2013),
- Etude Trame verte et Bleue complémentaire sur les trames forestière et prairiale du territoire du SCoT de l'Agglomération Messine (Asconit Consultants, 2013),
- SCoTAM (document approuvé le 20 novembre 2014),
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 2016-2021
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (20 novembre 2015),
- Etude diagnostic des exutoires et bassins versants urbanisés d'eaux pluviales de Metz Métropole (IRH Ingénieur Conseil, 2011),
- Etude du zonage pluvial de Metz Métropole (Génie de l'eau, 2014),
- Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Pelouses du Pays messin »,
- Contact téléphonique avec l'animatrice Natura 2000 du site « Pelouses du Pays messin » (Metz Métropole),
- Contact téléphonique avec la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC),
- Etc.

> Concertation

Conformément à la délibération du conseil municipal de Lorry-lès-Metz du 28 mai 2014, prescrivant la révision générale du POS en PLU :

- un dossier a été tenu à la disposition du public en mairie ;
- un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée l'élaboration du projet;
- le bulletin d'information municipal, ainsi que le site Internet de la commune ont été utilisés pour procéder à une information sur l'avancement de l'élaboration du PLU,
- deux réunions publiques d'information ont été organisées en commune.

Deux réunions d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de révision du POS en PLU ont été organisées dans le cadre de la procédure administrative de la présente révision.

Par ailleurs, une réunion de cadrage préalable a été organisée avec le pôle Evaluation Environnementale de la DREAL (autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement) en 2014, comme le prévoit l'article R104-19 du code de l'urbanisme, concernant le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du PLU.

VIII / Mise en œuvre et évaluations du plan

VIII > 1 La mise en œuvre du PLU

En application du Code de l'Urbanisme, **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, **le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. **L'analyse des résultats donne lieu à une délibération** du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.



L'évaluation des résultats du PLU, neuf années, au plus après son approbation reposera sur une analyse de **l'atteinte ou non des différents objectifs contenus dans les orientations du PADD.**

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés en matière de logements, tant sur le plan quantitatif qu'en terme de diversification de l'offre, tout en conservant un principe de développement urbain maîtrisé, la stratégie adoptée par la municipalité est celle d'une ouverture progressive des secteurs à urbaniser dès l'approbation du PLU.

Ainsi, pour éviter un accroissement démographique trop brutal, la première étape pour la commune consistera dans une première phase à l'achèvement des zones 1 AU1 et 1AU2 permettant la réalisation d'environ 25 logements.

Dans une seconde phase, l'urbanisation de la zone 1AU3 permettra à l'horizon 2022 d'amorcer la réalisation d'environ 60 logements supplémentaires.

En fonction des opportunités foncières et opérationnelles, la commune se réserve le droit de faire évoluer l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des différents espaces.

VIII > 2 Evaluation triennale

Tous les trois ans à compter de son approbation, le PLU fait l'objet d'une évaluation de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements, de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Indicateurs retenus pour la première évaluation en 2020

> Ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et engagement d'opérations de renouvellement urbain

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré par la commune prévoit sur la période triennale 2017-2020 :

- le démarrage opérationnel de l'urbanisation des zones 1AU1 et 2 ;

La délivrance des autorisations d'urbanisme sera considérée comme le point de départ de la phase opérationnelle des projets.

> Atteinte des objectifs démographiques

A l'horizon 2020, la commune espère stabiliser sa population totale à environ 1800 habitants. Cela implique que la première phase du programme de nouveaux logements soit finalisée.

> Atteinte des objectifs en matière de mixité

Conformément au Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole et aux objectifs de diversifications du parc de logements du SCoTAM, la commune de Lorry-Lès-Metz s'est engagée à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour produire 10 % de logements aidés sur le programme global des zones 1AU1 et 1AU3.

L'objectif poursuivi par la commune est de diversifier l'offre de logements pour accompagner les ménages aux différentes étapes de leur parcours résidentiel (locatif social, locatif libre, logements seniors) et attirer de nouveaux habitants.

> Indicateurs environnementaux

Orientation(s) du PADD	Indicateurs	Unités/Sources
Préserver les activités agricoles et notamment celles qui constituent l'identité spécifique de la commune Permettre le développement d'activités agricoles diversifiées et adaptées aux caractéristiques identitaires du village	Evolution de la Surface Agricole Utile.	Nombre d'hectares.
Préserver les continuités forestières des Côtes de Moselle, notamment le site Natura 2000	Evolution de la surface des habitats forestiers d'intérêt communautaire du site Natura 2000	Nombres d'hectares (dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin.
Maintenir les continuités écologiques thermophiles des coteaux, notamment le site Natura 2000	Evolution de la surface des habitats d'intérêt communautaire de type pelouses calcicoles du site Natura 2000	Nombres d'hectares (dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin
Participer à la protection des zones de captage d'eau potable	Projets réalisés dans les secteurs concernés par un périmètre de protection de captage d'eau potable	Nombre de permis accordés dans les périmètres de protection de captage.
Encourager la marche à pied dans le village par le renforcement des chemins internes Maintenir et renforcer le réseau modes-doux structurant de la commune pour permettre une mise en relation qualitative du village avec les communes alentours	Linéaires aménagés pour les déplacements en modes doux.	Nombre de mètres linéaires aménagés (données communales ou départementales selon le maître d'ouvrage).

> Réalisation des équipements

Afin de maintenir son attractivité et une offre d'équipements diversifiée, la commune souhaite que l'aménagement de la zone UE5 (ancien stade) soit amorcé à l'horizon 2020.

D'autres aménagements publics de loisirs pourraient également être réalisés ou engagés d'ici 2020.